



Saint-Mathias
SUR-RICHELIEU

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente codification administrative a été effectuée afin de faciliter la lecture du règlement de zonage numéro 1026. Elle n'a aucune valeur légale. Seuls les règlements originaux peuvent faire preuve de leur contenu

Codification mise à jour le 23 septembre 2026

Règlement de zonage n° 1026

Mars 2024



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIAS-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT N° 1026

RÈGLEMENT DE ZONAGE

AVIS DE MOTION : 11 MARS 2024
ADOPTION : 10 JUIN 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR : 3 SEPTEMBRE 2024

Modifications au règlement	
Numéro de règlement	Entrée en vigueur
1037	27 FÉVRIER 2025
1059	23 JUIN 2026
1065	21 SEPTEMBRE 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

Règlement de zonage n° 1026	i
-----------------------------------	---

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives	14
---	----

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires	14
--	----

1.1.1 : Titre du règlement	14
----------------------------------	----

1.1.2 : Abrogation	14
--------------------------	----

1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti	14
---	----

1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois	14
--	----

1.1.5 : Documents annexés	14
---------------------------------	----

1.1.6 : Adoption partie par partie	15
--	----

Section 1.2 : Dispositions administratives	16
--	----

1.2.1 : Administration et application du règlement	16
--	----

1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné	16
---	----

1.2.3 : Interventions assujetties	16
---	----

Section 1.3 : Dispositions interprétatives	17
--	----

1.3.1 : Interprétation des dispositions	17
---	----

1.3.2 : Numérotation	17
----------------------------	----

1.3.3 : Terminologie	18
----------------------------	----

Section 1.4 : Grille des spécifications	19
---	----

1.4.1 : Structure de la grille des spécifications	19
---	----

1.4.2 : Interprétation générale de la grille	19
--	----

1.4.3 : Règles d'interprétation de la section « Groupes et classes d'usages »	20
---	----

1.4.4 : Règles d'interprétation des sections « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) » et « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) »	20
---	----

1.4.5 : Règles d'interprétation de la section « Implantation du bâtiment principal »	20
--	----

1.4.6 : Règlement d'interprétation de la section « Caractéristiques du bâtiment principal »	21
--	----

1.4.7 : Règles d'interprétation de la section « Dispositions particulières »	22
--	----

1.4.8 : Règles d'interprétation de la section « Usages accessoires à l'habitation »	22
---	----

1.4.9 : Règles d'interprétation des sections « Notes », « Informations supplémentaires à la zone » et « Modifications »	23
--	----

CHAPITRE 2 : Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage	24
--	----

Section 2.1 : Dispositions générales	24
--	----

2.1.1 : Règle d'interprétation	24
--------------------------------------	----

2.1.2 : Usage principal	24
-------------------------------	----

2.1.3 : Usage mixte	24
---------------------------	----

2.1.4 : Usage multiple	25
------------------------------	----

2.1.5 : Groupes et classes d'usages	25
---	----

TABLE DES MATIÈRES

2.1.6 : Usages autorisés sur l'ensemble du territoire	25
2.1.7 : Usages prohibés sur l'ensemble du territoire	26
2.1.8 : Superficie maximale pour les usages du groupe commerce	26
2.1.9 : Densité d'occupation.....	26
Section 2.2 : Classification des usages principaux.....	27
2.2.1 : Groupe d'usage « habitation (H) »	27
2.2.2 : Groupe d'usage « commerce (C) »	27
2.2.3 : Groupe d'usage « industrie (I) »	32
2.2.4 : Groupe d'usage « public (P) »	34
2.2.5 : Groupe d'usage « récréation (R) »	35
2.2.6 : Groupe d'usage « agricole (A) »	36
2.2.7 : Groupe d'usage « extraction (EX) »	37
2.2.8 : Groupe d'usage « conservation (CN) »	38
Section 2.3 : Classification des usages accessoires à un usage habitation	39
2.3.1 : Règle d'interprétation	39
2.3.2 : Dispositions générales applicables aux usages accessoires à un usage habitation.....	39
2.3.3 : Activités professionnelles à domicile.....	40
2.3.4 : Logement supplémentaire	40
2.3.5 : Location de chambres	41
2.3.6 : Gîte touristique (B&B)	42
2.3.7 : Fermette	42
2.3.8 : Garde de poules	43
Section 2.4 : Classification des usages accessoires à un usage autre que l'habitation	46
2.4.1 : Règle d'interprétation	46
2.4.2 : Dispositions générales applicables aux usages accessoires à un usage autre que l'habitation	46
2.4.3 : Usages accessoires autorisés.....	46
2.4.4 : Débitage de bois à des fins artisanales	47
2.4.5 : Tables champêtres ou autres activités similaires	47
2.4.6 : Cabane à sucre.....	47
2.4.7 : Transformation et conditionnement sur un terrain d'usage agricole	48
2.4.8 : Dispositions relatives aux ateliers de fabrication et de réparation.....	48
Section 2.5 : Classification des usages temporaires.....	49
2.5.1 : Usages temporaires autorisés	49
2.5.2 : Vente de garage	49
2.5.3 : Vente de véhicule usagé.....	49
2.5.4 : Vente extérieure temporaire de produits maraîchers	49
2.5.5 : Vente extérieure temporaire de produits horticoles ou maraîchers.....	50
2.5.6 : Vente d'arbres de Noël et ramures décoratives	51
2.5.7 : Matelas de paille flottant	51
Section 2.6 : Plan de zonage.....	54
2.6.1 : Division du territoire en zones	54

TABLE DES MATIÈRES

2.6.2 : Interprétation des limites de zone	54
2.6.3 : Identification des zones	54
CHAPITRE 3 : Dispositions relatives aux bâtiments principaux.....	55
Section 3.1 : Implantation et caractéristiques des bâtiments principaux.....	55
3.1.0 : Nombre de bâtiments principaux.....	55
3.1.1 : Empiètement dans l'emprise d'une voie de circulation.....	55
3.1.2 : Distance entre les bâtiments principaux d'un terrain à usage agricole	55
3.1.3 : Nombre de logements par bâtiment.....	55
3.1.4 : Division et subdivision d'un logement	55
3.1.5 : Mode d'implantation	56
3.1.6 : Nombre de bâtiments implantés en mode contigu	56
3.1.7 : Superficie d'implantation	56
3.1.8 : Superficie et dimensions des bâtiments.....	56
3.1.9 : Hauteur des bâtiments.....	56
3.1.10 : Déplacement de bâtiments principaux.....	56
3.1.11 : Terrains adjacents à une ligne de transport d'électricité à haute tension....	57
3.1.12 : Terrains adjacents à un oléoduc ou un gazoduc	57
Section 3.2 : Marges et cours.....	58
3.2.1 : Permanence des marges minimales.....	58
3.2.2 : Délimitation des cours et des marges.....	58
3.2.3 : Calcul des marges.....	59
3.2.4 : Marge avant dans le cas d'un terrain adjacent à plus d'une rue	59
3.2.5 : Abrogé	60
3.2.6 : Marge latérale dans le cas de bâtiments jumelés.....	60
Section 3.3 : Normes architecturales.....	61
3.3.1 : Formes et éléments prohibés	61
3.3.2 : Matériaux de parement extérieur prohibés	61
3.3.3 : Entretien des matériaux de parement extérieur	62
3.3.4 : Apparence des fondations.....	62
3.3.5 : Nombre de matériaux de parement extérieur autorisés.....	62
3.3.6 : Élévation du niveau du rez-de-chaussée.....	63
3.3.7 : Utilisation de l'espace sous les fondations composées de pieux ou pilotis ..	63
Section 3.4 : Normes architecturales particulières aux habitations.....	64
3.4.1 : Nombre de portes	64
3.4.2 : Garage privé attenant au bâtiment principal.....	64
3.4.3 : Abri pour automobiles attenant au bâtiment principal	65
3.4.4 : Habitations jumelées et contiguës.....	65
Section 3.5 : Normes architecturales particulières aux bâtiments commerciaux, industriels, institutionnels, publics ou récréatifs.....	67
3.5.1 : Porte de garage.....	67
CHAPITRE 4 : Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires .	68

TABLE DES MATIÈRES

Section 4.1 : Dispositions générales	68
4.1.1 : Règle générale	68
4.1.2 : Visibilité des bornes-fontaines	69
4.1.3 : Constructions accessoires autorisées ou prohibées (interprétation des tableaux).....	69
4.1.4 : Constructions accessoires dans les cours et les marges pour les usages résidentiels	69
4.1.5 : Dispositions particulières pour certaines constructions accessoires dans les cours et les marges, pour les usages autres que l'habitation	75
4.1.6 : Constructions accessoires dans la cour avant dans le cas d'un terrain profond	79
4.1.7 : Constructions accessoires dans la cour arrière d'un terrain transversal.....	80
Section 4.2 : Dispositions particulières à certaines constructions accessoires ...	81
4.2.1 : Abri pour automobiles.....	81
4.2.2 : Balcons, perrons, terrasses et galeries.....	81
4.2.3 : Bois de chauffage	81
4.2.4 : Cabane de pêche.....	82
4.2.5 : Capteurs solaires	82
4.2.6 : Conteneur à déchets	83
4.2.7 : Éolienne domestique.....	83
4.2.8 : Foyer extérieur et barbecue permanent.....	83
4.2.9 : Garage privé autonome	84
4.2.10 : Muret d'intimité	85
4.2.11 : Pavillon permanent.....	85
4.2.12 : Pergola.....	86
4.2.13 : Plate-forme	86
4.2.14 : Remise	86
4.2.15 : Réservoir et bonbonne.....	87
4.2.16 : Serre domestique	88
4.2.17 : Café-terrasse	88
4.2.18 : Véranda, verrière et solarium trois saisons	89
4.2.19 : Poste de garde / sécurité.....	89
4.2.20 : Boîte de camions	89
4.2.21 : Guichet.....	90
4.2.22 : Abri soleil	90
4.2.23 : Gazebo.....	90
4.2.24 : Pavillon de bain	91
Section 4.3 : Dispositions particulières aux piscines, pataugeoires et spas	92
4.3.1 : Normes d'implantation	92
4.3.2 : Normes d'aménagement.....	93
4.3.3 : Normes de sécurité	93
Section 4.4 : Dispositions relatives aux clôtures et haies	96
4.4.1 : Normes d'implantation	96
4.4.2 : Hauteur autorisée	96
4.4.3 : Matériaux autorisés.....	97
4.4.4 : Matériaux prohibés	97

TABLE DES MATIÈRES

4.4.5 : Conception et entretien	98
Section 4.5 : Dispositions relatives aux antennes	99
4.5.1 : Antenne comme usage accessoire seulement	99
4.5.2 : Endroits où l'installation d'une antenne est interdite	99
4.5.3 : Conditions d'implantation – antenne pour un usage habitation	99
4.5.4 : Conditions d'implantation – antenne pour un usage autre que l'habitation	100
Section 4.6 : Dispositions relatives aux appareils mécaniques divers et équipements	101
4.6.1 : Implantation	101
4.6.2 : Aménagement paysager	101
4.6.3 : Équipements installés sur le toit	101
Section 4.7 : Dispositions relatives à l'entreposage extérieur	102
4.7.1 : Dispositions générales	102
4.7.2 : Usages résidentiels	102
4.7.3 : Usages commerciaux	102
4.7.4 : Usages industriels	103
4.7.5 : Usages publics et institutionnels	104
4.7.6 : Usages agricoles	104
Section 4.8 : Dispositions relatives à l'étalage extérieur	105
4.8.1 : Usages commerciaux	105
Section 4.9 : Dispositions relatives aux bâtiments et constructions temporaires	106
4.9.1 : Bâtiments ou constructions temporaires autorisés	106
4.9.2 : Conception et entretien	108
 CHAPITRE 5 : Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement	 109
Section 5.1 : Obligation de fournir des espaces de stationnement	109
5.1.1 : Dispositions générales	109
5.1.2 : Stationnement hors rue	109
5.1.3 : Calcul des cases de stationnement requises	110
5.1.4 : Nombre minimal de cases de stationnement requis	110
5.1.5 : Espaces de stationnement pour les personnes handicapées	111
5.1.6 : Normes de compensation aux fins de stationnement	111
Section 5.2 : Dispositions relatives à la localisation et l'aménagement des espaces de stationnement	113
5.2.1 : Localisation des espaces de stationnement pour un usage résidentiel	113
5.2.2 : Localisation des espaces de stationnement pour un usage autre que résidentiel	113
5.2.3 : Dimensions minimales des cases de stationnement	114

TABLE DES MATIÈRES

5.2.4 : Dimensions minimales des cases de stationnement pour les personnes handicapées.....	114
5.2.5 : Aménagement des espaces de stationnement	114
5.2.6 : Aménagement des espaces de stationnement de plus de 15 cases	115
5.2.7 : Délai de réalisation des espaces de stationnement.....	115
5.2.8 : Revêtement d'un espace de stationnement	116
Section 5.3 : Dispositions relatives au stationnement et remisage des véhicules	117
5.3.1 : Stationnement des véhicules routiers.....	117
5.3.2 : Stationnement pour l'usage habitation.....	117
5.3.3 : Remisage de véhicule pour l'usage habitation	117
5.3.4 : Remisage de bateau de plaisance ou de véhicule récréatif pour l'usage habitation.....	117
5.3.5 : Stationnement et remisage pour les usages autres que l'habitation.....	118
Section 5.4 : Dispositions relatives aux espaces de chargement et de déchargement	119
5.4.1 : Obligation d'aménagement.....	119
5.4.2 : Localisation des espaces de chargement et de déchargement	119
5.4.3 : Accès à la rue.....	119
5.4.4 : Visibilité des espaces de chargement et de déchargement.....	119
5.4.5 : Localisation des portes du quai de chargement et de déchargement	120
5.4.6 : Revêtement de surface	120
Section 5.5 : Dispositions relatives aux entrées charretières	121
5.5.1 : Nombre d'entrées charretières.....	121
5.5.2 : Distance minimale entre deux entrées charretières.....	121
5.5.3 : Largeur des entrées charretières	121
5.5.4 : Localisation des entrées charretières	121
CHAPITRE 6 : Dispositions relatives à l'affichage	123
Section 6.1 : Dispositions générales	123
6.1.1 : Application.....	123
6.1.2 : Types d'enseignes autorisées	123
6.1.3 : Calcul de la superficie d'une enseigne	124
6.1.4 : Implantation des enseignes.....	125
6.1.5 : Endroits où la pose d'enseignes est interdite	125
6.1.6 : Enseignes prohibées	126
6.1.7 : Éclairage	127
6.1.8 : Matériaux autorisés.....	127
6.1.9 : Matériaux prohibés.....	128
6.1.10 : Entretien d'une enseigne	128
6.1.11 : Cessation ou abandon d'une activité.....	128
Section 6.2 : Dispositions relatives aux enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation	129

TABLE DES MATIÈRES

6.2.1 : Enseignes permanentes.....	129
6.2.2 : Enseignes temporaires.....	130
Section 6.3 : Dispositions relatives aux enseignes nécessitant un certificat d'autorisation	132
6.3.1 : Champ d'application	132
6.3.2 : Localisation des enseignes attachées ou à plat sur un bâtiment.....	132
6.3.3 : Localisation des enseignes détachées	132
6.3.4 : Nombre d'enseignes autorisées pour identifier un usage principal autorisé 133	
6.3.5 : Superficie maximale d'affichage pour identifier un usage principal autorisé 133	
6.3.6 : Enseignes autorisées pour identifier un usage accessoire à l'habitation....	133
6.3.7 : Nombre d'enseignes autorisées pour identifier un usage accessoire autre qu'à l'habitation.....	134
6.3.8 : Superficie maximale d'affichage pour identifier un usage accessoire autre qu'à l'habitation.....	134
6.3.9 : Dispositions particulières applicables aux postes d'essence.....	134
CHAPITRE 7 : Dispositions relatives à la protection de l'environnement et à la mise en valeur d'un terrain	136
Section 7.1 : Dispositions relatives à l'abattage d'arbres.....	136
7.1.1 : Champ d'application	136
7.1.2 : Obligation d'aménager les espaces libres	136
7.1.3 : Nécessité d'un certificat d'autorisation.....	136
7.1.4 : Abattage d'arbres autorisé sur l'ensemble du territoire	136
7.1.5 : Abattage d'arbres autorisé à l'intérieur d'un espace boisé ou d'un bois.....	137
7.1.6 : Abattage d'arbres à l'intérieur d'un bois d'une superficie de moins de 5 000 mètres carrés	138
7.1.7 : Remplacement des arbres abattus sans autorisation.....	138
7.1.8 : Normes de protection des arbres lors de l'implantation d'une nouvelle construction	139
7.1.9 : Plantation exigée	139
7.1.9.1. Essences et gabarit.....	140
7.1.10 : Plantations prohibées.....	140
7.1.11 : Normes de localisation des arbres	140
Section 7.2 : Dispositions relatives aux rives et au littoral	142
7.2.0 : Travaux dans les milieux humides et hydriques et à proximité.....	142
7.2.1 : Lacs et cours d'eau assujettis.....	142
7.2.2 : Nécessité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation.....	142
7.2.3 : Largeur de la rive	142
7.2.4 : Dispositions relatives aux rives.....	143
7.2.5 : Dispositions relatives au littoral.....	145
7.2.6 : Implantation des nouvelles routes à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau 145	
7.2.7 : Dispositions particulières aux quais, abris et débarcadère	146

TABLE DES MATIÈRES

Section 7.3 :	Dispositions relatives aux plaines inondables.....	148
7.3.1 :	Identification des zones à risque d'inondation	148
7.3.2 :	Mesures relatives à la plaine inondable de grand courant (réurrence 0-20 ans).....	148
7.3.3 :	Mesures relatives à la plaine inondable de faible courant (réurrence 20-100 ans).....	150
Section 7.4 :	Autres dispositions relatives à la protection de l'environnement ...	152
7.4.1 :	Dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain.....	152
7.4.2 :	Expertise géotechnique pour une intervention réalisée dans une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain	162
7.4.3 :	Milieu humide	162
7.4.4 :	Opérations de déblais et de remblais.....	162
7.4.5 :	Prises d'eau potable publiques et communautaires	163
Section 7.5 :	Verdissement de terrain	164
7.5.1 :	Emprise de la municipalité	164
7.5.2 :	Triangle de visibilité.....	164
7.5.3 :	Gazon synthétique	164
7.5.4 :	Verdissement exigé	165
7.5.5 :	Composition acceptée pour le verdissement.....	165
7.5.6 :	Délai d'aménagement de terrain	166
7.5.7 :	Potager.....	166
CHAPITRE 8 :	Dispositions particulières à la zone agricole	167
Section 8.1 :	Dispositions générales	167
8.1.1 :	Champ d'application.....	167
8.1.2 :	Dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole.....	167
8.1.3 :	Dispositions relatives aux usages et bâtiments en zone agricole.....	167
8.1.4 :	Dispositions relatives à l'implantation d'une résidence à l'extérieur d'un secteur agricole déstructuré.....	168
8.1.5 :	Dispositions relatives aux travaux de déblais et remblais en zone agricole	168
Section 8.2 :	Dispositions relatives aux distances séparatrices	169
8.2.1 :	Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage	169
8.2.2 :	Interdiction d'élevage	179
8.2.3 :	Dispositions relatives aux élevages de porcs.....	179
8.2.4 :	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entrepôts des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	179
8.2.5 :	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.....	179
8.2.6 :	Dispositions relatives à l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage sans augmentation du nombre d'unités animales.....	180
8.2.7 :	Dispositions relatives à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment d'élevage avicole	180
8.2.8 :	Règles d'exception attribuées au droit de développement	180

TABLE DES MATIÈRES

8.2.9 : Implantation ou agrandissement d'un bâtiment non agricole.....	181
Section 8.3 : Usage accessoire	183
8.3.1 : Champ d'application	183
8.3.2 : Usage autorisé	183
8.3.3 : Dispositions particulières.....	183
 CHAPITRE 9 : Dispositions particulières aux éoliennes commerciales et aux mâts de mesure de vent.....	 184
Section 9.1 : Champ d'application.....	184
Section 9.2 : Dispositions relatives à l'implantation de l'éolienne et des mâts de mesure de vent	185
9.2.1 : Implantations interdites d'un mât de mesure de vent et d'une éolienne commerciale	185
9.2.2 : Implantation d'un mât de mesure de vent autorisée	185
9.2.3 : Implantations d'une éolienne commerciale autorisées	186
9.2.4 : Dégagement vertical.....	187
9.2.5 : Chemin d'accès.....	187
Section 9.3 : Dispositions relatives au poste de raccordement	188
9.3.1 : Implantation du poste de raccordement	188
Section 9.4 : Disposition normatives applicables aux constructions	189
9.4.1 : Forme, couleur et hauteur d'une éolienne commerciale et d'un mât de mesure de vent	189
9.4.2 : Affichage	189
9.4.3 : Équipements préventifs de l'aérogénérateur en cas de déversement	189
Section 9.5 : Dispositions normatives applicables aux infrastructures de transport de l'électricité nécessaire pour une éolienne commerciale	190
9.5.1 : Poste de raccordement.....	190
9.5.2 : Enfouissement des fils	190
Section 9.6 : Dispositions applicables à la phase de construction	191
9.6.1 : Superficie de travail liée à la construction.....	191
9.6.2 : Restauration des infrastructures routières municipales	191
9.6.3 : Utilisation et entretien des équipements de chantiers.....	191
Section 9.7 : Disposition applicable à la phase d'exploitation.....	192
9.7.1 : Gestion et entreposage des hydrocarbures et huiles usées	192
9.7.2 : Entretien des chemins d'accès	192
9.7.3 : Mauvais fonctionnement/arrêt de l'éolienne	192
Section 9.8 : Dispositions applicables à la phase de démantèlement.....	193
9.8.1 : Restauration des infrastructures routières municipales	193
9.8.2 : Démantèlement d'une éolienne	193
9.8.3 : Restauration des lieux	193

TABLE DES MATIÈRES

9.8.4 : Infrastructures de transport de l'électricité et des fils électriques	193
---	-----

CHAPITRE 10 : Dispositions particulières à certains usages, secteurs ou zones. 194

Section 10.1 : Dispositions relatives aux projets intégrés	194
10.1.1 : Champ d'application	194
10.1.2 : Dispositions générales	194
10.1.3 : Mode d'implantation	194
10.1.4 : Bâtiments principaux	194
10.1.5 : Bâtiments accessoires	195
10.1.6 : Allées véhiculaires et aires de stationnement.....	195
10.1.7 : Aménagement extérieur.....	196
Section 10.2 : Dispositions relatives aux zones tampons	197
10.2.1 : Dispositions applicables aux maisons mobiles.....	197
10.2.2 : Dispositions applicables aux usages commerciaux et industriels	197
10.2.3 : Dispositions applicables aux usages résidentiels.....	197
Section 10.3 : Dispositions relatives aux zones de contraintes sonores	199
10.3.1 : Champ d'application	199
10.3.2 : Dispositions relatives aux contraintes sonores.....	199
10.3.3 : Cas d'exception relatifs aux contraintes sonores	199
Section 10.4 : Dispositions relatives aux postes d'essence.....	200
10.4.1 : Champ d'application	200
10.4.2 : Conditions d'exercice.....	200
10.4.3 : Implantation des bâtiments principaux et accessoires et entrée charretière	200
10.4.4 : Utilisation des marges et des cours.....	200
Section 10.5 : Dispositions relatives aux antennes pour les usages d'utilité publique	201
10.5.1 : Champ d'application	201
10.5.2 : Dispositions relatives aux antennes pour les usages d'utilité publique	201
Section 10.6 : Dispositions relatives aux bâtis d'antennes	202
10.6.1 : Champ d'application	202
10.6.2 : Dispositions relatives aux bâtis d'antennes.....	202
Section 10.7 : Dispositions relatives aux maisons mobiles et modulaires.....	203
10.7.1 : Normes d'implantation	203
10.7.2 : Normes architecturales et d'aménagement particulières	203
10.7.3 : Constructions accessoires	204
10.7.4 : Service de vente, d'entretien et d'entreposage de maisons mobiles et modulaires	204
10.7.5 : Dispositions particulières aux maisons mobiles ou modulaires à l'intérieur d'un parc de maisons mobiles	205

TABLE DES MATIÈRES

Section 10.8 : Dispositions relatives aux parcs de maisons mobiles et modulaires	
.....	206
10.8.1 : Champ d'application	206
10.8.2 : Dispositions relatives aux parcs de maisons mobiles et modulaires	206
Section 10.9 : Dispositions relatives aux chenils et aux pensions d'animaux domestiques	
.....	207
10.9.1 : Champ d'application	207
10.9.2 : Superficie minimale du terrain	207
10.9.3 : Conditions d'implantation et d'exercice	207
Section 10.10 : Dispositions relatives aux comptoirs de restauration	208
10.10.1 : Dispositions générales	208
Section 10.11 : Dispositions relatives à certaines zones	209
10.11.1 : Dispositions particulières à la zone PR-1	209
10.11.2 : Dispositions particulières à la zone A-1	209
10.11.3 : Dispositions particulières à la zone SAD-7	209
10.11.4 : Dispositions particulières à la zone A-6	210
Section 10.12 : Dispositions relatives aux unités d'habitation accessoires (UHA)	211
10.12.1 : Unité d'habitation accessoire (UHA)	211
Section 10.13 : Dispositions relatives au corridor riverain	212
10.13.1 : Dispositions relatives au corridor riverain	212
 CHAPITRE 11 : Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires	
.....	213
Section 11.1 : Dispositions générales	213
11.1.1 : Champ d'application	213
11.1.2 : Usage et construction conformes sur un lot dérogatoire	213
Section 11.2 : Dispositions relatives aux usages dérogatoires protégés par droits acquis	214
11.2.1 : Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis	214
11.2.2 : Modification d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis	214
11.2.3 : Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis	214
11.2.4 : Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis	217
Section 11.3 : Dispositions relatives aux constructions dérogatoires	218
11.3.1 : Réparation et entretien	218
11.3.2 : Agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis	218
11.3.3 : Reconstruction ou réfection d'un bâtiment dérogatoire	218
11.3.4 : Reconstruction ou réfection d'un bâtiment dérogatoire détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié de sa valeur	218

TABLE DES MATIÈRES

Section 11.4 : Dispositions relatives aux enseignes dérogatoires protégées par droits acquis	219
11.4.1 : Entretien et réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis.....	219
11.4.2 : Agrandissement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ..	219
11.4.3 : Remplacement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ...	219
Section 11.5 : Dispositions relatives aux droits acquis en zone agricole.....	220
11.5.1 : Champ d'application	220
11.5.2 : Agrandissement	220
11.5.3 : Extension d'un usage commercial ou industriel à l'intérieur de la zone agricole	220
11.5.4 : Bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur	220
11.5.5 : Installation d'élevage détruite à la suite d'un sinistre	220
11.5.6 : Dispositions particulières applicables à un bâtiment détruit ou incendié ..	221
CHAPITRE 12 : Dispositions finales.....	222
Section 12.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur	222
12.1.1 : Contraventions et pénalités : dispositions générales	222
12.1.2 : Contraventions et pénalités : dispositions particulières à l'abattage d'arbres	222
12.1.3 : Contraventions et pénalités : dispositions particulières à l'installation d'une piscine	223
12.1.4 : Entrée en vigueur	223
ANNEXE 1 : Plan de zonage.....	224
ANNEXE 2 : Grilles des spécifications	226
ANNEXE 3 : Plan des contraintes naturelles et anthropiques.....	313
ANNEXE 4 : Plan des percées visuelles.....	329

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

1.1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement de zonage* » et le numéro 1026.

1.1.2 : Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement numéro 947, intitulé « *Règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu* » tel que modifié par tous ses amendements ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement en vigueur.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et certificats légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu.

1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

1.1.5 : Documents annexés

Les documents sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante :

1. L'annexe « 1 », intitulée « Plan de zonage » ;
2. L'annexe « 2 », intitulée « Grilles des spécifications » ;
3. L'annexe « 3 », intitulée « Plan des contraintes naturelles et anthropiques » ;
4. L'annexe « 4 », intitulée « Plan des percées visuelles ».

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

1.1.6 : Adoption partie par partie

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.2 : Dispositions administratives

1.2.1 : Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal.

1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le *Règlement sur les permis et certificats*.

1.2.3 : Interventions assujetties

À la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute intervention (nouvelle construction, rénovation, agrandissement, reconstruction, démolition ou déplacement) sur une construction, un ouvrage ou un terrain (ou une partie de ceux-ci) doit être réalisée en conformité avec le présent règlement.

L'occupation et l'utilisation d'une construction ou d'un terrain (ou une partie de ceux-ci) doivent être réalisées en conformité avec le présent règlement, incluant l'extension ou le remplacement d'un usage.

L'exigence de conformité au présent règlement s'applique également lorsqu'aucun permis ou certificat n'est exigé.

Les conditions de délivrance des permis et certificats sont définies au *Règlement sur les permis et certificats*.

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.3 : Dispositions interprétatives

1.3.1 : Interprétation des dispositions

1. Lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :
 - a) La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
 - b) La disposition la plus restrictive prévaut.
2. À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
 - a) L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;
 - b) L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
 - c) Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.
3. La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titres concernés ou la table des matières, le texte prévaut ;
4. Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit ;
5. En cas de contradiction entre un tableau, un graphique et le texte, les données du tableau ou du graphique prévalent ;
6. En cas de contradiction entre la grille des spécifications, le texte et le plan de zonage, la grille des spécifications prévaut ou la disposition la plus restrictive ;
7. Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

1.3.2 : Numérotation

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

- | | |
|-------|-----------------|
| 1. | Chapitre |
| 1.1 | Section |
| 1.1.1 | Article |
| | Alinéa |
| 1. | Paragraphe |
| a) | Sous-paragraphe |

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

1.3.3 : Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement sur les permis et certificats*.

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1.4 : Grille des spécifications

1.4.1 : Structure de la grille des spécifications

1. La grille des spécifications est un tableau comprenant 11 sections : « Groupes et classes d'usages », « Implantation du bâtiment principal », « Caractéristiques du bâtiment principal », « Normes de lotissement », « Dispositions particulières », « Usages accessoires à l'habitation », « Informations supplémentaires à la zone », « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) », « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) », « Notes » et « Modifications » :
 - a) La section « Groupes et classes d'usages » identifie les classes d'usages autorisées pour chacune des zones apparaissant au plan de zonage. Les sections « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) » et « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) » édictent le ou les usages spécifiquement autorisés ou prohibés, selon le code d'usage indiqué ;
 - b) Les sections « Implantation du bâtiment principal » et « Caractéristiques du bâtiment principal » déterminent les normes d'implantation et les dimensions des bâtiments principaux à respecter pour chaque usage permis ;
 - c) Les sections « Dispositions particulières » et « Usages accessoires à l'habitation » regroupent des permissions ou des prescriptions qui doivent être interprétées conformément aux dispositions de la présente section. Ces sections de la grille font partie intégrante du présent règlement ;
 - d) Les sections « Normes de lotissement », « Informations supplémentaires à la zone », « Notes » et « Modifications » regroupent des informations pouvant faciliter l'administration du présent règlement et de tout autre règlement en relation avec les règlements de zonage et de lotissement. Certaines informations dans la section « Notes » doivent être interprétées comme des normes devant être respectées au même titre qu'une disposition se retrouvant à l'intérieur du texte du *Règlement de zonage* ;
2. La grille des spécifications se présente sous la forme de colonnes et de lignes, et correspond à une zone. Chaque colonne regroupe les dispositions normatives applicables à un usage ou à un type d'implantation ou de structure, et chaque ligne correspond à une norme.

1.4.2 : Interprétation générale de la grille

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

1. À chaque zone du plan de zonage correspond une grille des spécifications qui fait partie intégrante du présent règlement ;
2. Dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages spécifiquement énumérés dans la grille des spécifications pour cette zone ;
3. L'autorisation d'un usage spécifique ne saurait permettre un usage plus général incluant un tel usage spécifique ;
4. Les codes d'usages inscrits à la grille réfèrent aux codes d'usage indiqués à la section 2.2 du présent règlement.

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

1.4.3 : Règles d'interprétation de la section « Groupes et classes d'usages »

1. La section « Groupes et classes d'usages » indique les usages autorisés dans chaque zone. Les usages permis sont identifiés par groupe d'usages, par classe ou par usage spécifique. Les classes sont définies au chapitre ayant trait à la classification des usages du présent règlement. Les usages spécifiques doivent être interprétés tels que définis au présent règlement ou, à défaut, selon leur sens usuel ;
2. Un point (•) ou tout autre symbole similaire à la case d'un ou de plusieurs usages indique que ces usages sont permis dans cette zone en tant qu'usage principal, sous réserve des usages spécifiquement autorisés et des usages spécifiquement prohibés. L'absence de point (•) ou tout autre symbole similaire signifie que la classe d'usage n'est pas autorisée pour la zone ;
3. Une ou plusieurs lettres suivies d'une parenthèse à la case d'un ou plusieurs usages indiquent que seules les sous-classes d'usages respectives sont spécifiquement permises.

1.4.4 : Règles d'interprétation des sections « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) » et « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) »

Les sections « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) » et « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) » regroupent les codes d'usage spécifiquement autorisés ou prohibés dans la zone, le cas échéant.

1. La section « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) » indique les usages spécifiquement autorisés dans la zone. Cela signifie que l'usage inclus dans cette classe d'usage est spécifiquement autorisé. L'autorisation d'un usage spécifique exclut les autres usages de la classe générique le comprenant. Un chiffre entre parenthèses qui suit un point (•) est le renvoi de référence indiquée dans cette sous-section de la grille et fait référence au code d'usage ;
2. La section « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) » indique les usages spécifiquement prohibés dans la zone. Cette ligne de la grille identifie les usages prohibés se situant à l'intérieur d'une classe d'usages déjà autorisée dans la zone. Un chiffre entre parenthèses qui suit un point (•) est le renvoi de référence indiquée dans cette sous-section de la grille et fait référence au code d'usage.

1.4.5 : Règles d'interprétation de la section « Implantation du bâtiment principal »

La section « Implantation du bâtiment principal » est divisée en deux sous-sections : « Mode d'implantation » et « Marges ».

La sous-section « Mode d'implantation » doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que le mode « isolé », cela implique la possibilité d'implanter le bâtiment principal selon le mode isolé ;
2. Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que le mode « jumelé », cela implique la possibilité d'implanter le bâtiment principal selon le mode jumelé ;

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

3. La présence d'un point sur une ligne ou l'autre, implique la notion d'obligation de respecter le mode d'implantation indiqué.

La sous-section « Marges » indique les distances à respecter pour l'implantation des bâtiments principaux. Les marges suivantes sont exprimées en mètres ou en pourcentage. Les règles d'interprétation sont les suivantes :

1. La marge avant : le premier chiffre indique la marge avant minimale et le deuxième chiffre indique la marge avant maximale. Lorsqu'un seul chiffre se retrouve dans une cellule, il s'agit de la valeur minimale ;
2. Les marges latérales : le premier chiffre indique les marges latérales minimales et le deuxième chiffre indique le total minimal des marges latérales. Lorsqu'un seul chiffre se retrouve dans une cellule, il s'agit de la valeur minimale ;
3. La marge arrière minimale peut être indiquée en mètre (chiffre rond ou fractionnaire) ou en pourcentage (nombre suivi d'un « % »). Lorsqu'elle est exprimée en pourcentage, la distance est équivalente au pourcentage indiqué de la profondeur du terrain ;
4. Lorsqu'il y a absence d'un chiffre ou d'un nombre, aucune marge n'est applicable.

1.4.6 : Règlement d'interprétation de la section « Caractéristiques du bâtiment principal »

La section « Caractéristiques du bâtiment principal » est divisée en quatre sous-sections : « Hauteur du bâtiment » et « Dimensions ».

La sous-section « Hauteur du bâtiment » doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. en étages : le premier chiffre indique la hauteur minimale en étage que le bâtiment principal doit atteindre et le deuxième chiffre indique la hauteur maximale en étage que le bâtiment principal peut atteindre ;
2. en mètres : le premier chiffre indique la hauteur minimale en mètre que le bâtiment principal doit atteindre et le deuxième chiffre indique la hauteur maximale en mètre que le bâtiment principal peut atteindre.

La sous-section « Dimensions du bâtiment » doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. superficie d'implantation minimale selon le nombre d'étages : il s'agit de la superficie d'implantation au sol minimale que le bâtiment principal doit atteindre. Cette superficie est exprimée en mètres carrés et diffère selon la hauteur du bâtiment principal ;
2. largeur du bâtiment : le chiffre indiqué à cette ligne est la largeur minimale que le bâtiment principal doit respecter, exprimée en mètre.

La sous-section « Taux d'implantation » indique le taux d'implantation maximal en pourcentage.

La sous-section « Nombre de logements par bâtiment » indique le nombre de logements maximum pouvant se retrouver à l'intérieur d'une habitation multifamiliale ou collective. Dans le cas des autres classes d'usage habitation, le nombre est fixé au présent règlement selon le code d'usage.

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

1.4.7 : Règles d'interprétation de la section « Dispositions particulières »

La section « Dispositions particulières » regroupe les dispositions particulières qui peuvent s'appliquer à un ou plusieurs usages. La section doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que « Usage mixte », cela implique la possibilité d'exercer l'usage en mode mixte avec de l'habitation, conformément aux dispositions du présent règlement. Un chiffre entre parenthèses qui suit un point (•) est le renvoi de référence indiquée dans la boîte « Usages spécifiquement autorisé(s) ou « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) » ou « Notes » ;
2. Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que « Usage multiple », cela implique la possibilité d'exercer l'usage en mode multiple avec des usages autre que l'habitation, conformément aux dispositions du présent règlement ;
3. Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que « Entreposage extérieur », cela implique la possibilité d'effectuer de l'entreposage extérieur, conformément aux dispositions du présent règlement.

1.4.8 : Règles d'interprétation de la section « Usages accessoires à l'habitation »

La section « Usages accessoires à l'habitation » regroupe les usages qui peuvent être accessoires à l'habitation lorsqu'ils sont spécifiquement autorisés. La section doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que « Activité professionnelle à domicile », cela implique la possibilité d'exercer une activité professionnelle en complémentarité à une habitation unifamiliale conformément aux dispositions du présent règlement ;
2. Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que « Logement supplémentaire », cela implique la possibilité d'ajouter un logement en complémentarité à une habitation unifamiliale conformément aux dispositions du présent règlement. Ce logement n'est pas considéré comme un logement aux fins des exigences de stationnement hors rue ;
3. Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que « Location de chambres », cela implique la possibilité d'exercer l'usage en complémentarité à une habitation unifamiliale conformément aux dispositions du présent règlement. Le chiffre suivant le point (•) indique le nombre maximum de chambres autorisé pour l'usage accessoire « location de chambres » ;
4. Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que « Gîte touristique », cela implique la possibilité d'exercer l'usage en complémentarité à une habitation unifamiliale conformément aux dispositions du présent règlement ;
5. Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que « Fermette », cela implique la possibilité d'exercer l'usage en complémentarité à une habitation unifamiliale conformément aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

1.4.9 : Règles d'interprétation des sections « Notes », « Informations supplémentaires à la zone » et « Modifications »

Les sections « Notes », « Informations supplémentaires » et « Modifications » regroupent les informations suivantes :

1. Notes :

Un chiffre entre parenthèses placé vis-à-vis la case « Notes » correspond à une disposition particulière, exprimée à cette section de la grille. Cette disposition est alors obligatoire et a préséance sur toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce. Elle peut également référer aux dispositions spécifiques d'un chapitre donné.

Une norme particulière peut être imposée à une zone donnée en plus des normes générales. Celle-ci est alors spécifiée à la grille des spécifications.

De plus, pour faciliter la référence à une norme générale particulièrement applicable dans une zone, celle-ci peut être indiquée à la grille des spécifications. Le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à l'article du règlement applicable en l'espèce qui doit s'appliquer.

2. Informations supplémentaires :

Un point (•) indique que la zone se situe soit dans un secteur spécifiquement visé par le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* « PIIA spécifique », dans un secteur à « risque d'inondation », un secteur « potentiellement exposé aux glissements de terrain », de « contrainte sonore » ou en « zone agricole » permanente. L'absence de point (•) indique que la zone ne se situe dans aucun de ces secteurs.

3. Modifications :

La grille des spécifications possède une section « Modifications » à l'égard de chaque zone qui indique le numéro, ainsi que la date du règlement d'amendement qui a apporté des modifications dans la zone affectée.

CHAPITRE 2 : Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

CHAPITRE 2 : Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Section 2.1 : Dispositions générales

2.1.1 : Règle d'interprétation

Aux fins du présent règlement, les usages sont regroupés par groupe et par classe. Un même usage ne peut appartenir qu'à une seule classe ou un seul groupe. Le fait de l'attribuer à une classe ou un groupe donné l'exclut automatiquement de tout autre classe ou groupe, c'est-à-dire :

1. Ne sont permis dans une zone que les usages qui y sont expressément autorisés ;
2. Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones à moins d'y être expressément autorisé ;
3. En l'absence d'un usage spécifiquement défini dans un groupe ou une classe, le fonctionnaire désigné recherche l'usage s'apparentant le plus à l'usage souhaité (usage similaire de par ses caractéristiques, sa nature, ses activités et ses impacts).

2.1.2 : Usage principal

Les dispositions suivantes s'appliquent pour un usage principal :

1. Un seul usage principal est autorisé par bâtiment, sauf s'il existe une disposition contraire au présent règlement ;
2. Un seul usage principal est autorisé par terrain, sauf s'il existe une disposition contraire au présent règlement. Cette disposition ne s'applique pas pour un terrain situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation et dont un des usages exercés sur le terrain appartient au groupe agricole (A).

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un projet intégré dont les conditions sont énoncées au chapitre 10 du présent règlement.

2.1.3 : Usage mixte

Nonobstant l'article 2.1.2 : les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas d'un bâtiment accueillant des usages mixtes :

1. Lorsque cela est indiqué à la grille des spécifications correspondante, un bâtiment principal peut contenir des usages résidentiels et commerciaux, à l'exception d'un commerce des classes C2 et C4. Le nombre de logements est fixé à la grille des spécifications ;

CHAPITRE 2 : Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

2. L'usage commercial doit se situer au rez-de-chaussée du bâtiment, à l'exception de l'usage C115 qui peut se situer aux étages, sans toutefois être situé au-dessus d'un logement ;
3. Pour les bâtiments commerciaux d'un seul étage, la superficie de plancher maximale pouvant être réservée à l'habitation est fixée à 50% ;
4. Dans un bâtiment mixte, les logements doivent être accessibles par une entrée distincte.

2.1.4 : Usage multiple

Nonobstant les paragraphes 1 et 2 de l'article 2.1.3, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas d'un bâtiment accueillant des usages multiples :

1. Lorsque cela est indiqué à la grille des spécifications correspondante, un bâtiment principal peut contenir deux (2) usages principaux et plus des groupes d'usage commerce (C), industrie (I) et récréatif (R) ;
2. Dans le cas où seuls une classe ou un code d'usage sont autorisés dans la zone, le bâtiment principal doit contenir uniquement les usages autorisés à la grille des spécifications.

2.1.5 : Groupes et classes d'usages

La classification des usages prévue au présent règlement est répartie selon des groupes d'usages, des classes d'usages et des codes d'usage par exemple :

Groupe d'usage :	Classe d'usage :	Code d'usage :
Commercial (C)	C1	C101, C102, C103, etc.
	C2	C201, C202, C203, etc.

2.1.6 : Usages autorisés sur l'ensemble du territoire

Les usages suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire, dans toutes les zones sans aucune norme minimale relative aux dimensions des bâtiments, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

1. Les parcs, terrains de jeux, plages, sentiers, voies cyclables et autres espaces verts sous l'égide d'un organisme public, incluant les bâtiments de services (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil) et les équipements sportifs extérieurs (soccer, baseball, etc.) ;
 2. Les débarcadères, rampes de mise à l'eau et service de lavage de bateaux sous l'égide d'un organisme public, incluant les bâtiments de services (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil, salle de réunion, etc.) ;
 3. Les lignes de distribution des réseaux d'aqueduc, d'égout, de gaz, d'électricité, de téléphone et de câblodistribution, incluant les puits, prises et sources d'eau, les réservoirs d'eau, les stations et postes de pompage ou de mesurage. Sont également inclus les équipements électriques nécessaires aux réseaux souterrains (transformateurs sur socle, armoires de sectionnement, etc.) ;
 4. Les abris de transport en commun ;
-

CHAPITRE 2 : Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

5. Le mobilier urbain ;
6. Les cabines téléphoniques et boîtes postales ;
7. Les antennes utilisées à titre d'équipement d'utilité publique ;
8. Les sites de dépôt de neiges usées ;
9. Les abris publics sous l'égide d'un organisme public.

2.1.7 : Usages prohibés sur l'ensemble du territoire

Nonobstant toute autre disposition contraire du présent règlement, les usages principaux suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire :

1. Toutes nouvelles utilisations du sol et toutes nouvelles constructions destinées à l'élimination des matières résiduelles;
2. Les éoliennes commerciales à axe vertical et les mâts de type treillis.

2.1.8 : Superficie maximale pour les usages du groupe commerce

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications et lorsque situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie brute de plancher occupée par un des usages des groupes « C1 » (commerce local et services) ou « C2 » (commerce artériel) doit être inférieure à 1 000 mètres carrés.

2.1.9 : Densité d'occupation

Les densités d'occupation résidentielle du sol sont prescrites par un nombre de logements à l'hectare minimal. Pour tout nouveau développement résidentiel, la densité minimale d'occupation est établie de la façon suivante :

Seuils minimaux de densité (brute) Nombre de logements par hectare		
Jusqu'à 2021	2022-2026	2027-2031
18	20	22

CHAPITRE 2 : Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Section 2.2 : Classification des usages principaux

2.2.1 : Groupe d'usage « habitation (H) »

L'usage « habitation » doit s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal. Les classes d'usage du groupe habitation sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « H1 » : les habitations unifamiliales**, soit les bâtiments comportant un seul logement ;
2. Font partie de la **classe « H2 » : les habitations de type bifamilial**, soit les bâtiments comprenant deux (2) logements sur un même terrain. Ces habitations peuvent comporter des logements superposés ou juxtaposés. Lorsque ces habitations sont autorisées dans une zone donnée, le nombre maximum de logements que peut comporter un bâtiment est indiqué à la grille des spécifications correspondante ;
3. Font partie de la **classe « H3 » : les habitations de type trifamilial**, soit les bâtiments comprenant trois (3) logements sur un même terrain. Ces habitations peuvent comporter des logements superposés ou juxtaposés. Lorsque ces habitations sont autorisées dans une zone donnée, le nombre maximum de logements que peut comporter un bâtiment est indiqué à la grille des spécifications correspondante ;
4. Font partie de la **classe « H4 » : les habitations multifamiliales**, soit les bâtiments comprenant quatre (4) logements ou plus, superposés ou juxtaposés sur un même terrain. Lorsque ces habitations sont autorisées dans une zone donnée, le nombre maximum de logements que peut comporter un bâtiment est indiqué à la grille des spécifications correspondante ;
5. Font partie de la **classe « H5 » : les habitations collectives** composées majoritairement de chambres ou de logements d'une chambre à coucher et dont un minimum de 10% de l'espace est destiné à l'usage exclusif des résidents (aire de repos, aire de récréation, préparation et consommation de repas sur place). Sont notamment inclus dans cette classe d'usage, les résidences privées pour personnes âgées, les centres d'hébergement, etc. qui ne relèvent pas des services publics ou gouvernementaux. Accessoirement, la résidence peut comprendre des usages accessoires et nécessaires aux résidents, telles une cafétéria, une buanderie, une salle communautaire ;
6. Font partie de la **classe « H6 » : les maisons mobiles et modulaires**, soit des résidences permanentes ou secondaires, construites sur un châssis remorquable et non sur fondations permanentes et destinées à être raccordées aux services publics. Le bâtiment ne comporte qu'un seul logement.

Lorsque les habitations collectives sont autorisées dans une zone donnée, le nombre maximum de logements que peut comporter un même bâtiment est indiqué à la grille des spécifications.

2.2.2 : Groupe d'usage « commerce (C) »

Les classes d'usage du groupe commerce sont notamment les suivantes :

1. Font partie de la **classe « C1 » (commerce local et services)**, les commerces offrant les biens et services personnels nécessaires aux besoins courants et semi-courants de la population.

CHAPITRE 2 : Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Ces usages sont principalement réalisés à l'intérieur d'un bâtiment. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et être autorisé à la grille des spécifications.

Code d'usage	Description
C101	Magasins de type « dépanneur ».
C102	Magasins d'alimentation générale et spécialisée : épicerie, marché d'alimentation, pâtisserie, boulangerie, boucherie, poissonnerie, fruiterie, fromagerie, boutique d'aliments naturels, vins et spiritueux, bonbon ou confiserie, café, thé ou aromate. Les activités de fabrication sur place de produits alimentaires sont autorisées pourvu qu'elles occupent moins de 30% de la superficie de plancher.
C103	Marché public, extérieur ou intérieur, où l'activité principale est la vente de produits alimentaires.
C104	Magasins de produits spécialisés : papeterie, article de bureau ou ameublement de bureau, librairie, boutique de décoration, d'art et d'artisanat (création et vente), magasin d'antiquités, boutique de petits animaux, disquaire, bijouterie, pharmacie, article de beauté et soin personnel, fleuriste, boutique de cadeaux, et article de jeux ou jouet.
C105	Magasins de produits et services spécialisés en articles, équipements et accessoires de sport, de chasse et pêche, de loisirs et d'activités récréatives (vente et location)
C106	Magasins de meubles, de matelas, d'électroniques, d'appareils ménagers, d'accessoire de cuisine, d'accessoire d'éclairage d'usage domestique.
C107	Magasins de vêtements, de lingerie, de chaussures et d'accessoires vestimentaires.
C108	Magasins à rayons, vente de produits divers.
C109	Magasins de services spécialisés : boutique vidéo, buanderie, salon de coiffure ou de traitement capillaire, d'esthétique ou soins pour le corps, massothérapeute, studio de bronzage, studio de photographie, encadrement, agence de voyages, traiteur (sans place assise).
C110	Boutiques et ateliers spécialisés : atelier de couture, nettoyeur, tailleur, vente et location de costume, cordonnier, rembourreur, atelier de réparation de vélo, réparateur de radios, téléviseurs et autres petits appareils ménagers ou électroniques.
C111	Centres de rénovation et quincailleries.
C112	Commerces spécialisés dans la vente de matériaux de construction, d'appareils et équipements d'électricité, de plomberie, de chauffage, de climatisation et autres systèmes mécaniques (sans entreposage extérieur, stationnement de véhicules lourds).
C113	Commerces de vente et de location d'outils (excluant la machinerie).
C114	Marchés aux puces, brocantes et ventes aux enchères ou à l'encan de produits neufs ou usagés.

Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 5

CHAPITRE 2 : Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Code d'usage	Description
C115	Bureaux de professionnels, tels les bureaux d'architecte, d'urbaniste, de médecin, d'ingénieur, optique, notaire, avocat, comptable, immobilier, agronome, publicitaire, etc.
C116	Clinique vétérinaire. Accessoirement, la pension d'animaux domestiques est autorisée dans une proportion inférieure à 30% de la superficie de plancher de l'établissement.
C117	Service bancaire et d'assurance
C118	Centre de conditionnement physique (gym)
C119	Clinique médicale de professionnels ou praticiens dans le domaine de la santé.
C120	Magasin d'instrument de musique.
C121	Commerces de serrure, clé ou cadenas (serrurier).
C122	École de danse, musique et art martiaux.
C123	Salon de toilettage pour animaux domestiques

Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 6

2. Font partie de la **classe « C2 » (commerce artériel)**, les commerces offrant des biens et services nécessaires aux besoins exceptionnels de la population, établissements liés au domaine industriel et de la construction et services de gros. Ces usages ont principalement lieu à l'intérieur du bâtiment principal. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et être autorisé à la grille des spécifications.

Code d'usage	Description
C201	Commerces de vente de monuments funéraires et de pierres tombales.
C202	Commerces de gros, incluant la vente de produits agricoles (semences, fertilisants, moulée).
C203	Entrepôts polyvalents destinés à la location.
C204	Établissements de vente, de location et de réparation d'équipements mécaniques, de chantier ou routiers (machinerie, tracteur) et de véhicules lourds.
C205	Bureaux et services reliés à la construction et à l'entretien des bâtiments (entrepreneurs, plombiers, électriciens, paysagement, etc.), incluant le stationnement ou le remisage de véhicules commerciaux, de véhicules lourds, de véhicules-outils ou de tout autre véhicule de travail ou de service.
C206	Bureaux et services d'excavateurs, incluant le stationnement ou le remisage de véhicules commerciaux, de véhicules lourds, de véhicules-outils ou de tout autre véhicule de travail ou de service.
C207	Activités d'entreposage (extérieur ou intérieur), de vente et de distribution de matériaux de construction et autres matériaux divers (en vrac ou non).

CHAPITRE 2 : Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Code d'usage	Description
C208	Activités d'entreposage (extérieur ou intérieur) de biens et produits divers (véhicules récréatifs, bâtiment ou construction temporaire, etc.).
C209	Ateliers de menuiserie, d'usinage, de soudure ou d'électricité.
C210	Établissements liés au transport, à la logistique et à la distribution de produits.
C211	Parc de stationnement, incluant les stationnements de véhicules lourds.
C212	Activités d'entreposage de carcasses automobiles, incluant les fourrières, les cimetières automobiles et les cours de ferraille.
C213	Mini-entrepôt.
C214	Pépinières, centres de jardin et serres commerciales.
C215	Société de transport, logistique.
C216	Société de plomberie et d'électricien.
C217	Commerces de vente de piscines, spas, remises et autres biens d'extérieur.
C218	École de dressage des animaux

3. Font partie de la **classe « C3 » (hébergement)**, les établissements d'hébergement, dont l'usage est généralement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et être autorisé à la grille des spécifications.

Code d'usage	Description
C301	Établissements d'hébergement de type « auberge » de 10 chambres et moins. Accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : restaurant, bar, boutique spécialisée, salle de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels.
C302	Établissements d'hébergement hôteliers (hôtels, motels, auberges de plus de 10 chambres) et complexe de villégiature. Accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : restaurant, bar, boutique et commerce spécialisé ou lié au complexe, salle de réunion, équipements sportifs et de détente, extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels.
C303	Meublés rudimentaires. Accessoirement et pour le confort de la clientèle uniquement, les usages suivants sont autorisés : restaurant, salle communautaire, service de buanderie, magasin de type « dépanneur », installations sanitaires, bâtiments de services administratifs.

CHAPITRE 2 : Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

4. Font partie de la **classe « C4 » (commerce relié à l'automobile)**, les commerces ou services destinés ou reliés aux usages de la route, les établissements destinés à la vente, la location et la réparation de véhicules récréatifs ou automobiles, excluant les véhicules lourds, dont l'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et être spécifiquement autorisé à la grille des spécifications.

Code d'usage	Description
C401	Établissements de vente, de location ou de réparation de roulettes, caravanes, motorisées, bateaux ou autres véhicules récréatifs neufs ou usagés.
C402	Établissements de vente, de location ou de réparation de véhicules automobiles neufs ou usagés, incluant les petits camions et remorques.
C403	Établissements de vente de pièces et accessoires d'automobiles neufs, avec ou sans installation.
C404	Établissements de mécanique, de réparation et d'esthétique automobile.
C405	Postes d'essence.
C406	Postes d'essence et, accessoirement, un atelier de réparation automobile (réparations mineures).
C407	Lave-autos.
C408	Établissements combinant un poste d'essence et un ou plusieurs des usages suivants : magasin de type « dépanneur », restaurant, club vidéo, service de nettoyeur, lave-autos.

5. Font partie de la **classe « C5 » (commerce de divertissement)**, les commerces de divertissement suivants, dont l'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment. L'entreposage extérieur n'est pas autorisé pour cette classe d'usage.

Code d'usage	Description
C501	Établissements, de moins de 250 sièges, où la principale activité est la présentation de spectacles à caractère culturel, comme les cinémas, centres d'interprétation et d'exposition, salles de danse, théâtres, musées, et où le service de restaurant ou de consommation (alcoolisée ou non) n'est qu'accessoire.
C502	Salles de réunion et salles de réception.
C503	Studios et ateliers d'artistes ou d'artisans, galeries d'art et d'artisanat.
C504	Commerces de récréation intérieure tels que les aréas, piscines, courts de tennis, clubs de curling, salles de quilles, salles de billard, piste de course. À titre accessoire, les restaurants, bars, salles de réception et boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) sont autorisés pourvu qu'ils n'occupent pas plus de 25% de la superficie de plancher.
C505	Mini-golfs (intérieur ou extérieur).

Modifié par le
Règlement no. 1037,
art. 2.

CHAPITRE 2 : Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Code d'usage	Description
C506	Établissements où la principale activité est le service de consommation de boissons (alcoolisée ou non), tels que les bars et les discothèques.

6. Font partie de la **classe « C6 » (commerce de restauration)**, les établissements de restauration, dont l'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment. L'entreposage extérieur n'est pas autorisé pour cette classe d'usage.

Code d'usage	Description
C601	Établissements où la principale activité est le service de repas et de boissons (alcoolisées ou non) pour consommation sur place, tels que les restaurants, les cafés, les bars laitiers, les bistros et les brasseries (établissement de restauration à service complet).
C602	Établissements où la principale activité est le service au comptoir de nourriture préparée pour consommation rapide au comptoir, incluant les établissements avec un service à l'auto (établissement de restauration à service restreint).
C603	Service de traiteur ou de préparation de mets à emporter

2.2.3 : Groupe d'usage « industrie (I) »

Les classes d'usage du groupe industrie sont notamment les suivantes :

1. Font partie de la **classe « I1 » (industrie avec contraintes limitées)**, les établissements de fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux et d'autres produits déjà usinés ou partiellement usinés, dont l'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment.

De par la nature de leurs activités, ces établissements causent peu d'inconvénients sur le voisinage (contraintes limitées). L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et être spécifiquement autorisé à la grille des spécifications.

Ces établissements peuvent, accessoirement, comporter des activités de réparation ou d'entretien, de distribution, de vente et d'acheminement, vers des points de vente ou de transformation, des produits normalement fabriqués par l'établissement.

Code d'usage	Description
I101	Centres de recherche et de développement, laboratoires spécialisés.
I102	Industrie des télécommunications, médias et enregistrement sonore.
I103	Industries de maisons mobiles ou maisons préfabriquées.
I104	Industries des portes et fenêtres, armoires de cuisines, meubles et articles d'ameublement et autres activités de fabrication connexes.

CHAPITRE 2 : Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Code d'usage	Description
I105	Industrie de fabrication de vêtement et autres matières textiles (tissus divers et linge de maison).
I106	Industries des produits électroniques, matériels informatiques et périphériques.
I107	Industries des enseignes et étalages.
I108	Industries de fabrication de produits minéraux et non métalliques (céramique, argile, verre).
I109	Industries de fabrication d'articles de sport, jouets, jeux.
I110	Industries de la bijouterie et de l'orfèvrerie.
I111	Industries de l'imprimerie, de l'édition et des activités connexes.

2. Font partie de la **classe « I2 » (industrie avec contraintes importantes)**, les établissements de fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux. Cette classe d'usage exclut la première transformation des matières. L'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment.

De par la nature de leurs activités, ces établissements sont susceptibles d'entraîner des inconvénients pour le voisinage (bruits, odeur, fumée, vibration, éclat de lumière, poussière, etc.) et ainsi, des contraintes importantes. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et être spécifiquement autorisé à la grille des spécifications.

Ces établissements peuvent, accessoirement, comporter des activités de réparation ou d'entretien, de distribution, de vente et d'acheminement, vers des points de vente ou de transformation, des produits normalement fabriqués par l'établissement.

Code d'usage	Description
I201	Industries d'emballage et de distribution alimentaire.
I202	Industries des matières plastiques et du caoutchouc.
I203	Industries des métaux et produits métalliques.
I204	Industries liées au matériel de transport et de la machinerie.
I205	Industries liées à la transformation du bois (scieries, usines de pâtes et papier).
I206	Industries liées à la transformation des ressources « sol » (pierre, sable, etc.) incluant les activités de tamisage, d'entreposage, d'ensachage, de distribution, de recherche en laboratoire et de mécanique industrielle relatives aux activités (usines de ciment, de béton ou d'asphalte).
I207	Autres activités non spécifiquement identifiées dans la classe d'usage I1.

CHAPITRE 2 : Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

2.2.4 : Groupe d'usage « public (P) »

Les classes d'usage du groupe public et institutionnel sont notamment les suivantes :

1. Font partie de la **classe « P1 » (publique et institutionnelle)**, les usages et services institutionnels, gouvernementaux et publics (et à des fins privées dans certains cas).

Code d'usage	Description
P101	Établissements de santé et de services sociaux, tels que les centres locaux de services communautaires, les centres de protection de l'enfance et la jeunesse, les centres de santé et de services sociaux, les centres d'hébergement et de soins de longue durée (public ou privé), les centres de réadaptation et les centres d'accueil de portée locale. Les ressources intermédiaires, au sens de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> , L.R.Q., c. S-4.2, sont également incluses dans ce code d'usage dans la mesure où l'usage n'est pas exercé dans un local d'habitation.
P102	Centres de la petite enfance et garderies conformément à la <i>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance</i> , L.R.Q., c. S-4.1.1.
P103	Établissements d'enseignement et centres de formation, à l'exception des établissements d'enseignement collégial et universitaire. Ces derniers sont cependant autorisés s'ils sont rattachés à une ressource particulière du milieu, tel un centre de formation sur la faune ou d'interprétation du milieu naturel.
P104	Services gouvernementaux et paragouvernementaux de portée locale.
P105	Services municipaux (Hôtel de Ville, centre culturel et communautaire, bibliothèque, voirie et travaux publics, et autres bâtiments municipaux) et services de sécurité publique (police, pompier).
P106	Kiosques d'information touristique.
P107	Lieux destinés au culte, cimetières.
P108	Aéroport, aérodrome et aérogare.
P109	Parcs et espaces verts

Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 7

2. Font partie de la **classe « P2 » (utilité publique)**, les usages suivants reliés aux services d'utilité publique (et à des fins privées dans certains cas).

Code d'usage	Description
P201	Dépôts, centres de distribution (service) et d'entretien des compagnies d'électricité, de téléphone, de gaz ou autres services publics, incluant les centrales et les postes de relais.
P202	Usines de traitement ou d'épuration des eaux usées, incluant les bassins d'épuration et les étangs aérés, et usines de filtration de l'eau potable.

CHAPITRE 2 : Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Code d'usage	Description
P203	Activités liées au traitement et à la valorisation des déchets (écocentre).
P204	Bassin de rétention.
P205	Antennes de télécommunication et ligne téléphonique.
P206	Éoliennes.
P207	Ligne électrique.
P208	Conduites d'aqueduc et d'égout.
P209	Stationnement public.
P210	Gazoduc et oléoduc.

2.2.5 : Groupe d'usage « récréation (R) »

Les classes d'usage du groupe récréation sont notamment les suivantes :

1. Font partie de la **classe « R1 » (récréation extensive)**, les usages et activités récréatives extensifs de nature publique ou privée.

Code d'usage	Description
R101	Sentiers multifonctionnels, incluant les pistes cyclables, les sentiers de randonnée pédestre, les sentiers équestres, les pistes de ski de fond, les sentiers d'interprétation. Accessoirement, ces activités peuvent comprendre des bâtiments de services à la clientèle (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil et refuge).
R102	Centres d'interprétation de la nature ou liés à une ressource en place (historique, archéologique, écologique, récréative).
R103	Activités de conservation et de préservation de la nature.
R104	Activités liées à la pratique des activités nautiques telles que le kayakisme ou le canotage, incluant les plages ou à la pratique d'activités extérieures telles l'escalade, arbre en arbre. Accessoirement, les restaurants, bars, salles de réception, boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) et services de location d'équipements (liés aux activités offertes par l'usage) sont autorisés.
R105	Terrains de golf et les terrains d'exercice de golf. Accessoirement, les restaurants, bars, salles de réception, boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) et services de location d'équipements (liés aux activités offertes par l'usage) sont autorisés.
R106	Club de tennis et autres activités sportives similaires.

CHAPITRE 2 : Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

	Accessoirement, les restaurants, bars, salles de réception, boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) et services de location d'équipements (liés aux activités offertes par l'usage) sont autorisés.
--	---

2. Font partie de la **classe « R2 » (récréation intensive)**, les usages et activités récréatives intensifs de nature publique ou privée.

Code d'usage	Description
R201	Sentiers motorisés.
R202	Pistes de course.
R203	Parcs d'amusement thématiques.
R204	Campings aménagés ou semi-aménagés. Accessoirement et pour le confort de la clientèle uniquement, les usages suivants sont autorisés : restaurant, salle communautaire, service de buanderie, magasin de type « dépanneur », installations sanitaires, bâtiments de services administratifs.
R205	Club de tir et autres activités similaires.
R206	Marina

2.2.6 : Groupe d'usage « agricole (A) »

Les classes d'usage du groupe agricole sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « A1 » (activités agricoles et culture)**, les activités agricoles telles que définies dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*, soit la pratique de l'agriculture, incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricole à des fins agricoles, limitées à la culture.

Code d'usage	Description
A101	Culture du sol et des végétaux, incluant la culture à l'intérieur de serres et l'exploitation de tourbière. Accessoirement, les restaurants de type « table champêtre », les activités de vente des produits fermiers et artisanaux, incluant les kiosques, les centres d'interprétation, les activités de formation et d'éducation, les activités d'entreposage, les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, de conditionnement, de recherche et de transformation de produits liés à la culture des produits sont autorisés.
A102	Exploitation acéricole et cabane à sucre. Accessoirement, les activités commerciales de type « cabane à sucre saisonnière » sont autorisées.

CHAPITRE 2 : Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

A103	Exploitation sylvicole, soit la récolte de la matière ligneuse.
------	---

2. Font partie de la **classe « A2 » (activités agricoles et élevage)**, les activités agricoles telles que définies dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*, soit la pratique de l'agriculture, incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricole à des fins agricoles, limitées à l'élevage, la garde et la pension d'animaux de ferme.

Code d'usage	Description
A201	Élevage et garde d'animaux pour fins de consommation. Accessoirement, les restaurants de type « table champêtre », les centres d'interprétation, les activités de vente des produits animaux incluant les kiosques, les activités de formation et d'éducation, les activités d'entreposage, de conditionnement, de recherche et de transformation de produits liés à l'élevage sont autorisés.
A202	Apiculture. Accessoirement, les restaurants de type « table champêtre », les centres d'interprétation, les activités de vente des produits incluant les kiosques, les activités de formation et d'éducation, les activités d'entreposage, de conditionnement, de recherche et de transformation de produits liés à l'apiculture sont autorisés.
A203	Centres équestres et élevage de chevaux. Accessoirement, les centres d'interprétation, les activités de formation et d'éducation, les cours d'équitation sont autorisés.
A204	Pisciculture.

3. Font partie de la **classe « A3 » (chenils et pensions)**, les activités agricoles telles que définies dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*, limitées à l'élevage, la garde et la pension d'animaux domestiques.

Code d'usage	Description
A301	Chenils et pensions. Pensions pour animaux domestiques, en excluant les activités de vente de produits. Accessoirement, les cours de maniement, de dressage ou d'obéissance pour chien sont autorisés.

2.2.7 : Groupe d'usage « extraction (EX) »

La classe d'usage du groupe extraction est la suivante :

1. Font partie de la **classe « EX1 » (activités extractives)**, les usages et activités d'extraction.

CHAPITRE 2 : Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Code d'usage	Description
EX101	Carrières, sablières et gravières, incluant le tamisage, le concassage et la transformation primaire.

2.2.8 : Groupe d'usage « conservation (CN) »

1. Font partie de la **classe « CN1 » (conservation)**, les usages et activités de protection, observation et interprétation de la nature.

Code d'usage	Description
CN100	Les activités et ouvrages reliés à la conservation et à la mise en valeur des ressources environnementales.
CN101	Centre d'interprétation de la nature. Accessoirement, les activités récréatives de type extensif (réseaux récréatifs linéaires).
CN102	Réserve pour la protection de la faune.
CN103	Les activités de nettoyage, d'entretien et les ouvrages écologiques à des fins de soutien du milieu naturel.

CHAPITRE 2 : Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Section 2.3 : Classification des usages accessoires à un usage habitation

2.3.1 : Règle d'interprétation

La présente section vise à édicter les conditions d'implantation et d'exercice d'un usage accessoire à l'habitation autorisé à la grille des spécifications.

2.3.2 : Dispositions générales applicables aux usages accessoires à un usage habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent aux usages accessoires à un usage habitation :

1. Deux (2) usages accessoires sont permis par logement, un seul dans le cas d'une maison mobile ou modulaire ;
2. L'usage accessoire doit être exercé à l'intérieur de l'habitation, sauf pour les fermettes, et ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur ;
3. L'usage accessoire doit être exercé par l'occupant de l'habitation, avec l'aide d'au plus deux (2) employés, sauf pour les usages accessoires aux maisons mobiles ou modulaires, dont l'aide maximale est fixée à un employé. Dans le cas d'un usage accessoire exercé à l'intérieur d'une habitation située à l'intérieur de la zone agricole permanente, seul l'occupant de l'habitation peut y travailler ;
4. Sauf dans le cas d'un usage accessoire à une maison mobile ou modulaire et des fermettes, l'usage accessoire doit être exercé sur un même étage ou au sous-sol ;
5. La superficie maximale occupée par l'usage accessoire est fixée à 50% de la superficie de l'étage où il s'exerce, sauf pour les maisons mobiles ou modulaires, pour lesquelles cette superficie maximale est fixée à 25%. La superficie occupée par l'usage accessoire ne doit en aucun cas excéder 60 mètres carrés. Dans le cas d'une activité professionnelle à domicile exercée à l'intérieur d'une habitation située à l'intérieur de la zone agricole permanente, la superficie maximale allouée à l'usage accessoire ne doit pas excéder 40% de la superficie totale de plancher ou 40 mètres carrés. Ces restrictions ne s'appliquent cependant pas aux services de garde en milieu familial affiliés à un centre de la petite enfance et aux ressources intermédiaires ;
6. Aucun produit provenant de l'extérieur ne doit être vendu ou offert en vente sur place ;
7. Aucun produit ne doit être manufacturé sur les lieux ;
8. Aucun étalage ne doit être visible depuis l'extérieur du bâtiment ;
9. Aucune modification de l'architecture, ayant pour effet de changer le caractère résidentiel du bâtiment, n'est autorisée ;
10. L'installation ou le maintien de toute fenêtre ou vitrine aménagée dans l'intention manifeste d'exposer les services ou produits offerts est prohibé ;

Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 8

CHAPITRE 2 : Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

11. L'usage accessoire ne doit causer aucune fumée, odeur, poussière, chaleur, gaz, éclat de lumière perceptible à l'extérieur des limites du terrain ;
12. Aucune case de stationnement supplémentaire ne doit être créée pour les besoins de l'usage accessoire.

2.3.3 : Activités professionnelles à domicile

Les activités professionnelles à domicile autorisées sont les suivantes :

1. Les services et bureaux de professionnels au sens du Code des professions ;
2. Les services et bureaux de gestion des affaires, administration et assurance ;
3. Les bureaux d'affaires, les travailleurs autonomes, les microentreprises de services ;
4. Les services de santé, tels les cabinets de physiothérapeutes, de chiropraticiens, d'acupuncteurs, de massothérapeutes ;
5. Les services de garde d'enfants en milieu familial affiliés à un centre de la petite enfance, aux conditions suivantes :
 - a) L'usage accessoire doit être exercé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée ou jumelée ;
 - b) Toute aire intérieure utilisée aux fins d'un service de garde en milieu familial et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur ;
 - c) Toute portion du terrain utilisée comme aire de jeux pour les enfants doit être clôturée conformément aux dispositions de la section 4.4.
6. Les cours et écoles privés, telles les écoles de musique, de danse ou de langues, sauf dans les maisons mobiles ou modulaires ;
7. Les ateliers de couture ;
8. Les studios de photographie ;
9. Les salons de coiffure, de beauté et de soins personnels;
10. Dans les zones autres que RC et R, la préparation de mets et de plats cuisinés, les ressources de type familial et les services de réparation d'appareils domestiques, à l'exclusion de tout appareil comportant un moteur à essence ;
11. Les ressources intermédiaires, telles que définies par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, sauf dans les maisons mobiles ou modulaires.

2.3.4 : Logement supplémentaire

Les conditions d'implantation et d'exercice pour un logement supplémentaire sont les suivantes :

CHAPITRE 2 : Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Modifié par le
Règlement no. 1037,
art. 3.

1. Un seul logement supplémentaire est autorisé par habitation. Dans toutes les zones de la municipalité où l'habitation unifamiliale est autorisée, il est permis de réaliser, à même l'habitation unifamiliale, un (1) seul logement supplémentaire et ce, aux conditions suivantes :
2. Le logement peut être aménagé au sous-sol ou au rez-de-chaussée d'une habitation ou sur deux (2) niveaux, soit le rez-de-chaussée et l'étage ;
3. Sauf dans le cas d'un logement au sous-sol, la superficie maximale de plancher d'un logement supplémentaire est fixée à 60% de la superficie totale de plancher de l'habitation, sans toutefois excéder 65 mètres carrés. Dans le cas d'un logement supplémentaire occupant deux (2) niveaux, la superficie au sol maximale est fixée à 48 mètres carrés ;
4. Une porte de sortie doit relier directement le logement à l'extérieur. Cette porte peut être aménagée sur le mur latéral ou avant de l'habitation en autant qu'elle s'intègre harmonieusement aux caractéristiques architecturales du bâtiment. Dans le cas d'une issue qui donne accès à un logement situé au sous-sol, celle-ci doit être localisée sur un des murs latéraux du bâtiment principal et doit être complètement couverte ;
5. La hauteur entre le plancher fini et le plafond fini doit être d'au moins 2,30 mètres ;
6. L'aménagement d'un logement supplémentaire ne doit pas engendrer de changement au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure générale du bâtiment. Le bâtiment conserve une architecture qui s'intègre au bâtiment. De plus, l'aménagement du logement doit être effectué de manière à pouvoir facilement le réintégrer au bâtiment principal lorsque les occupants quittent ;
7. L'agrandissement, afin de permettre l'aménagement d'un logement supplémentaire, doit respecter les dispositions relatives aux marges de recul des bâtiments principaux ;
8. Le logement supplémentaire ne peut être composé de plus de 3 pièces, dont une chambre à coucher, en plus de la salle de bain ;
9. Une seule entrée de service est autorisée pour le bâtiment principal pour l'électricité, l'aqueduc, l'égout et le gaz naturel. Les résidences non desservies par l'égout sanitaire doivent être conformes à tout règlement relatif au traitement des eaux usées des résidences isolées ;
10. Une case de stationnement supplémentaire doit être fournie sur le terrain et aménagée conformément au présent règlement ;
11. L'aménagement d'un logement supplémentaire n'est pas autorisé lorsqu'une activité de location de chambres ou de gîte touristique s'exerce dans le bâtiment ;
12. Dans le cas d'un terrain situé à l'intérieur de la zone agricole permanente, un seul logement supplémentaire est autorisé pour une personne qui a ou qui a eu un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal. Dans ce cas, une déclaration faisant la preuve du lien de parenté doit être fournie avec la demande de permis ou de certificat. Le logement devra se conformer aux exigences du Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 9

2.3.5 : Location de chambres

Les conditions d'implantation et d'exercice pour la location de chambres sont les suivantes :

CHAPITRE 2 : Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

1. L'usage accessoire doit être exercé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale, isolée ou jumelée ;
2. Un maximum de deux (2) chambres destinées à accommoder un maximum de 4 personnes peut être loué par bâtiment principal. Celles-ci doivent faire partie intégrante du logement et ne pas disposer d'une entrée privée depuis l'extérieur ;
3. Le sous-sol d'un bâtiment principal dans lequel une chambre est aménagée doit être directement relié au rez-de-chaussée par l'intérieur ;
4. Aucun équipement de cuisine n'est autorisé dans la chambre ;
5. La location de chambres à l'intérieur de la maison d'invité est interdite ;
6. La superficie maximale autorisée pour la location de chambres ne peut excéder 50 mètres carrés ;
7. La location de chambres n'est pas autorisée lorsqu'un logement supplémentaire ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal.

2.3.6 : Gîte touristique (B&B)

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un gîte touristique (B&B) est autorisé de façon accessoire à l'usage principal d'habitation.

Les conditions d'implantation et d'exercice pour un gîte touristique sont les suivantes :

1. Un seul gîte touristique est autorisé par habitation unifamiliale implantée en mode isolé ;
2. Un maximum de 3 chambres à louer est autorisé ;
3. La superficie maximale de plancher des chambres mises en location est fixée à 50% de la superficie totale de plancher du bâtiment dans lequel elles sont situées ;
4. Aucune chambre ne peut être aménagée au sous-sol ;
5. Des cases de stationnement, équivalent au nombre de chambres mis en location, doivent être aménagées sur le terrain où l'usage s'exerce, conformément au présent règlement ;
6. Lorsqu'un gîte touristique est aménagé, la location de chambres ou un logement supplémentaire sont interdits ;
7. Lorsque l'usage est exercé sur un terrain situé à l'intérieur de la zone agricole permanente, il doit préalablement faire l'objet d'une autorisation de la CPTAQ. De plus, en aucun cas l'usage ne peut être considéré comme un immeuble protégé au sens de l'application des distances séparatrices exigées au présent règlement.

2.3.7 : Fermette

Les conditions d'implantation et d'exercice pour une fermette sont les suivantes :

CHAPITRE 2 : Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

1. Une ferme est autorisée sur un terrain occupé par une habitation unifamiliale situé dans la zone agricole permanente ;
2. Un bâtiment agricole d'une superficie maximale de 80 mètres carrés est autorisé par terrain ;
3. La distance minimale entre le bâtiment et l'emprise de la voie publique est fixée à 12 mètres ;
4. La distance minimale entre le bâtiment agricole et le bâtiment principal érigé sur le terrain est fixée à 5 mètres ;
5. La distance minimale entre le bâtiment agricole et toute limite de propriété est fixée à 6 mètres ;
6. À l'exception des animaux âgés de moins de 3 mois, le nombre maximal d'animaux est déterminé comme suit :
 - a) Aucun animal n'est permis pour un terrain d'une superficie inférieure à 1 500 mètres carrés ;
 - b) Pour un terrain d'une superficie de 1 500 à 2 500 mètres carrés, 15 animaux de basse-cour et 3 ratites sont permis, sans excéder un total de 15 animaux ;
 - c) Pour un terrain d'une superficie de 2 501 à 3 500 mètres carrés, un bovidé ou équidé, deux (2) ovidés, caprinés ou cervidés, 20 animaux de basse-cour et 6 ratites sont permis, sans excéder un total de 20 animaux ;
 - d) Pour un terrain d'une superficie de 3 501 à 4 500 mètres carrés, 3 bovidés ou équidés, 4 ovidés, caprinés ou cervidés, 25 animaux de basse-cour et 9 ratites sont permis, sans excéder un total de 25 animaux ;
 - e) Pour un terrain d'une superficie ou égale à 4 501 mètres carrés, 3 bovidés ou équidés, 6 ovidés, caprinés ou cervidés, 35 animaux de basse-cour et 18 ratites sont permis, sans excéder un total de 35 animaux.
7. La distance minimale entre le lieu d'entreposage du fumier et toute voie publique est fixée à 20 mètres ;
8. La distance minimale entre le lieu d'entreposage du fumier et toute limite de propriété est fixée à 10 mètres ;
9. Les tables champêtres ou autres activités similaires sont autorisées.

2.3.8 : Garde de poules

Nonobstant l'article 2.3.1, la garde de poules à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est autorisée comme usage accessoire à une habitation unifamiliale isolée, aux conditions suivantes :

1. Le nombre d'oiseau doit :
 - a) Se situer entre 2 à 5 poules gardées par terrain (il est interdit d'en garder seulement une, pour le bien-être de l'animal);
 - b) Le coq est interdit dans le périmètre urbain.
-

CHAPITRE 2 : Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

2. Le poulailler et le parquet extérieur :

- a) Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler comportant un parquet grillagé de manière qu'elles ne puissent en sortir librement. Les poules ne doivent pas être gardées en cage;
- b) L'aménagement du poulailler et son parquet extérieur doivent permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude ou d'avoir une source de chaleur (isolation et chaufferette) en hiver;
- c) La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable;
- d) Un maximum d'un (1) poulailler est permis par terrain dans les cours latérales ou arrière;
- e) La dimension minimale du poulailler doit correspondre à 0,37 m² par poule et l'enclos de promenade à 0,92 m² par poule. Le poulailler ne peut excéder une superficie de plancher de 10 m², la hauteur maximale au faite de la toiture du poulailler est limitée à 2,5 m;
- f) Les poules doivent demeurer enclouonnées dans le poulailler ou le parquet extérieur en tout temps. Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 23h00 et 6h00;
- g) Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière qu'aucun palmipède migrateur ne puisse y avoir accès ni les souiller ni attirer d'autres animaux tels les moufettes, les rats, les ratons-laveurs.

3. La localisation :

- a) La garde de poules est autorisée dans toutes les zones autorisant l'usage habitation unifamiliale et/ou sur tous les terrains dont l'usage principal est « habitation unifamiliale »;
- b) Un bâtiment principal doit être érigé sur un terrain pour pouvoir y installer un poulailler;
- c) Le poulailler et le parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de 2 mètres des lignes latérales et de 1 mètre de la ligne arrière. Dans le cas d'un terrain d'angle, ils peuvent être situés dans la partie de la marge de recul comprise entre le mur du bâtiment et son prolongement jusqu'à la ligne de rue et le mur latéral et son prolongement jusqu'à la ligne arrière. La distance minimale entre le poulailler et le parquet extérieur et la ligne avant secondaire est de 2 mètres.

4. L'entretien, l'hygiène et les nuisances :

- a) Le poulailler et son parquet extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement, éliminés ou compostés de manière opportune;
 - b) Aucun propriétaire ne peut utiliser des eaux de surface pour le nettoyage du poulailler, de son parquet extérieur ou du matériel ni pour abreuver les poules. Les eaux de nettoyage du poulailler et de son parquet extérieur ne peuvent se déverser sur la propriété voisine;
 - c) Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans le parquet extérieur grillagé afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs ou la faune ailée;
 - d) L'entreposage de la nourriture doit se trouver dans un endroit à l'épreuve des rongeurs;
-

CHAPITRE 2 : Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

- e) Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle exerce.
- 5. La vente de produits et l'affichage :
 - a) La vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée dans le périmètre d'urbanisation. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou à la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.
- 6. Maladie et abattage des poules :
 - a) Pour éviter les risques d'épidémies, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire;
 - b) Il est interdit d'euthanasier une poule sur le terrain résidentiel. L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire que la viande des poulets soit consommée ou non par le propriétaire;
 - c) Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures;
 - d) Lorsque l'élevage des poules cesse ou à l'arrivée de la saison hivernale, il est interdit de laisser errer les poules dans les rues et places publiques, le propriétaire doit faire abattre ses poules tel que stipulé au deuxième alinéa ou les conduire dans une ferme en milieu agricole;
 - e) Dans le cas où l'activité d'élevage cesse, le poulailler et son parquet extérieur doivent être démantelés. Toutefois, le poulailler peut servir d'unité de remisage, uniquement si la superficie totale des bâtiments accessoires pour usages résidentiels est conforme au présent règlement.
- 7. Permis :
 - a) Un permis de construction est requis pour l'érection du poulailler et de son parquet extérieur, le coût de ce permis est fixé au règlement de tarification de la Municipalité.

CHAPITRE 2 : Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Section 2.4 : Classification des usages accessoires à un usage autre que l'habitation

2.4.1 : Règle d'interprétation

La présente section vise à autoriser les usages accessoires liés à un usage principal autre que l'habitation et, le cas échéant, à édicter les conditions d'implantation et d'exercice.

2.4.2 : Dispositions générales applicables aux usages accessoires à un usage autre que l'habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent aux usages accessoires à un usage autre que l'habitation :

1. Seuls les usages permis à l'intérieur de la zone sont autorisés comme usages accessoires. Ces usages complémentaires peuvent être exercés sous une raison sociale distincte de celle de l'usage principal ;
2. Il doit y avoir un usage principal pour se prévaloir du droit à un usage accessoire ;
3. Tout usage accessoire doit s'exercer à l'intérieur du même local que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur ;
4. Un seul usage accessoire est autorisé par local ;
5. Aucune adresse distincte ni entrée distincte ne doit être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage accessoire ;
6. L'usage accessoire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal ;
7. Un usage accessoire ne peut avoir pour effet de diminuer le nombre de cases de stationnement nécessaires ;
8. L'usage accessoire ne doit causer aucune fumée, odeur, poussière, chaleur, gaz, éclat de lumière perceptible à l'extérieur des limites de la propriété.

2.4.3 : Usages accessoires autorisés

Les usages accessoires, liés à un usage principal autre que l'habitation, autorisés sont les suivants :

1. Les usages spécifiquement énumérés à la présente section ;
2. L'autorisation d'un usage principal des groupes « commerce », « industrie », « public », « récréation » ou « agricole » implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement ;
3. La superficie maximale d'un usage commercial accessoire est fixée à 30% de la superficie de plancher occupée par l'usage principal. Dans le cas d'un centre commercial, usage accessoire à un usage commercial, la superficie maximale de l'aire commune utilisée par un usage

CHAPITRE 2 : Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

complémentaire à l'intérieur est fixée à un maximum de 5% de l'aire commune intérieure destinée à la circulation des consommateurs ;

4. Dans le cas d'une activité agricole située en zone agricole, l'usage doit être autorisé en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, et le cas échéant, faire l'objet d'une autorisation de la part de la CPTAQ ;
5. La superficie maximale d'un usage accessoire en zone agricole est d'au plus 40 mètres carrés.

2.4.4 : Débitage de bois à des fins artisanales

Les dispositions suivantes s'appliquent au débitage et à la vente de bois à des fins artisanales sur un terrain dont l'usage est agricole :

1. Le débitage et la vente sont gérés par l'exploitant agricole sur son exploitation ;
2. La totalité du bois doit être issue de l'exploitation agricole concernée ;
3. La distance minimale entre l'exercice de l'activité et tout bâtiment résidentiel autre que celui de l'exploitant est fixée à 500 mètres ;
4. Le débitage et la vente sont autorisés de 7 h à 23 h ;
5. Le bois doit être entreposé dans la cour arrière uniquement.

2.4.5 : Tables champêtres ou autres activités similaires

Les dispositions suivantes s'appliquent aux tables champêtres et aux autres activités similaires sur un terrain dont l'usage est agricole :

1. La table champêtre doit être gérée par l'exploitant agricole sur sa ferme ;
2. Un minimum de 60% des aliments proposés doit être issu de l'exploitation agricole concernée ou d'exploitations agricoles de la municipalité ;
3. La superficie maximale de la salle à manger est fixée à 140 mètres carrés et sa capacité d'accueil maximale à 20 personnes.

2.4.6 : Cabane à sucre

Les dispositions suivantes s'appliquent aux cabanes à sucre avec restauration :

1. Une cabane à sucre avec restauration est autorisée par terrain dont l'usage est agricole ou fermette et sur lequel se trouve une érablière de plus de 800 entailles ;
 2. L'activité de restauration est autorisée durant la période comprise entre le 15 février et le 30 avril de la même année ;
 3. Un minimum de 60% des produits de l'érable offerts doit être issu de l'érablière située sur le même terrain que la cabane à sucre ;
-

CHAPITRE 2 : Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

4. La superficie maximale de la salle à manger est fixée à 140 mètres carrés et sa capacité d'accueil maximale à 20 personnes.

2.4.7 : Transformation et conditionnement sur un terrain d'usage agricole

Les dispositions suivantes s'appliquent aux activités de transformation et conditionnement sur un terrain dont l'usage est agricole et est situé à l'intérieur de la zone agricole permanente :

1. Les activités de transformation et de conditionnement sont réalisées sur le site de l'entreprise agricole du producteur agricole et utilisent les produits agricoles qui proviennent de cette entreprise ou accessoirement, de celle d'autres producteurs ;
2. Les activités de transformation et de conditionnement sont réalisées accessoirement aux activités agricoles exercées sur le terrain visé ;
3. Les autorisations nécessaires émanant de toute autre loi et ses amendements ont été obtenues, notamment en vertu de *la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et de *la Loi sur la qualité de l'environnement* ;
4. Les bâtiments doivent être implantés conformément aux normes d'implantation relatives aux bâtiments agricoles indiquées aux grilles des spécifications, selon la zone concernée.

Lorsque les conditions du présent article ne sont pas respectées, les activités de transformation et de conditionnement sont assimilées à un usage du groupe industriel et doivent respecter les dispositions applicables. La grille des spécifications doit autoriser l'usage afin qu'il puisse être exercé dans la zone visée.

2.4.8 : Dispositions relatives aux ateliers de fabrication et de réparation

Les dispositions suivantes s'appliquent aux ateliers de fabrication et de réparation sur un terrain dont l'usage est agricole :

1. L'atelier doit être géré par l'exploitant agricole et un maximum de deux (2) employés supplémentaires, à l'intérieur d'un bâtiment sur son exploitation ;
2. L'usage accessoire ne doit causer aucune fumée, odeur, poussière, chaleur, gaz, éclat de lumière perceptible à l'extérieur des limites de la propriété ;
3. Aucune case de stationnement hors rue supplémentaire ne doit être créée ;
4. Aucun étalage ne doit être visible depuis une voie de circulation.

CHAPITRE 2 : Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Section 2.5 : Classification des usages temporaires

2.5.1 : Usages temporaires autorisés

Seuls les usages temporaires spécifiquement énumérés à la présente section sont autorisés.

2.5.2 : Vente de garage

Les dispositions suivantes s'appliquent à la tenue d'une vente de garage sur un terrain dont l'usage est résidentiel :

1. La vente est autorisée de 8 h à 20 h, sur une période maximale de 2 jours consécutifs, et ce, deux fois par année ;
2. La présence d'un bâtiment principal est requise sur le terrain ;
3. Pour les maisons mobiles et modulaires, seules les ventes de garage communautaires sont autorisées, à l'intérieur d'un bâtiment collectif ;
4. Une enseigne d'une superficie maximale de 60 centimètres carrés peut être installée sur le terrain de la vente ;
5. Deux (2) enseignes d'une superficie maximale de 60 centimètres carrés chacune peuvent être installées en bordure de la voie publique. Elles doivent être installées à une distance maximale de 150 mètres l'une de l'autre, et de chaque côté du terrain où se déroule la vente ;
6. Les enseignes peuvent être installées au plus tôt 4 jours avant la vente de garage et doivent être enlevées dès la vente terminée.

2.5.3 : Vente de véhicule usagé

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'exposition d'un véhicule usagé sur un terrain dont l'usage est résidentiel, dans le but ultime de le vendre :

1. Aucun véhicule ne peut être exposé sur un terrain vacant ni sur un terrain autre que celui du propriétaire du véhicule ;
2. Deux (2) véhicules peuvent être exposés sur un même terrain ;
3. Les véhicules doivent être exposés seulement dans l'aire de stationnement.

2.5.4 : Vente extérieure temporaire de produits maraîchers

Les dispositions suivantes s'appliquent à la vente au détail de fruits et de légumes temporaire sur un terrain dont l'usage est agricole :

1. Un seul kiosque de vente, d'une superficie maximale 18 mètres carrés, est autorisé par terrain. L'usage accessoire de vente extérieure de produits maraîchers doit s'exercer exclusivement à l'intérieur de ce kiosque ;

CHAPITRE 2 : Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

2. Aucun bâtiment principal n'est requis sur le terrain ;
3. Un minimum de 60% des produits maraîchers offerts doit être issu de l'exploitation agricole autorisée ;
4. La vente est autorisée de 8 h à 21 h, durant la période comprise entre le 15 mai et le 15 novembre de la même année ;
5. La distance minimale entre le kiosque de vente et toute ligne de propriété est fixée à 90 centimètres ;
6. La distance minimale entre le kiosque de vente et tout bâtiment accessoire est fixée à 90 centimètres ;
7. La vente extérieure temporaire de produits maraîchers ne doit pas avoir pour conséquence de réduire le nombre de cases de stationnement au point d'entraîner le non-respect des dispositions du présent règlement concernant le nombre minimum de cases de stationnement requises sur le terrain ;
8. Nonobstant les dispositions de la section 5.1, aucune case de stationnement supplémentaire n'est requise pour l'usage accessoire de vente extérieure temporaire de produits maraîchers ;
9. Les matériaux utilisés pour le kiosque de vente doivent être de bois peint ou traité, une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé ou laminé d'une épaisseur minimale de 15 millimètres, ou tout matériau équivalent ;
10. Seules les enseignes à caractère temporaire sont autorisées pour la vente de produits horticoles ou maraîchers. Des dispositions s'appliquent au chapitre 6 du présent règlement ;
11. Le kiosque de vente doit être enlevé dans les 7 jours suivant la fin de l'usage temporaire.

2.5.5 : Vente extérieure temporaire de produits horticoles ou maraîchers

Les dispositions suivantes s'appliquent à la vente extérieure temporaire de produits horticoles ou maraîchers sur un terrain occupé par le code d'usage C102 :

1. La vente extérieure temporaire de produits horticoles ou maraîchers doit s'exercer à l'intérieur d'un kiosque fabriqué à cette fin ;
2. Un seul kiosque de produits horticoles ou maraîchers est autorisé par terrain ;
3. La superficie occupée par le kiosque ne peut excéder 18 mètres carrés ;
4. La vente de produits horticoles ou maraîchers ne peut s'exercer qu'entre 8 h et 21 h ;
5. Aucune adresse distincte ni entrée distincte ne doit être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence de la vente de produits horticoles ou maraîchers ;
6. La vente de produits horticoles ou maraîchers ne peut avoir pour effet de diminuer le nombre de cases de stationnement existantes ;

*Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 10*

CHAPITRE 2 : Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 11

7. Nonobstant les dispositions du chapitre 5 du présent règlement, aucune norme de stationnement n'est applicable pour la vente de fruits et légumes ;
8. La vente de produits horticoles ou maraîchers ne doit causer aucune fumée, odeur, poussière, chaleur, gaz, éclat de lumière perceptible à l'extérieur des limites de l'emplacement ;
9. Le kiosque doit être situé à une distance minimale de 0,9 mètre de toute ligne de propriété, et à 0,9 mètre de tout bâtiment accessoire ;
10. Les matériaux utilisés pour le kiosque doivent être de bois peint ou traité ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé ou laminé d'une épaisseur minimum de 15 millimètres ou d'un matériau équivalent ;
11. La vente de produits horticoles ou maraîchers peut s'exercer durant la période comprise entre le 15 mai et le 15 novembre de la même année ;
12. Seules les enseignes à caractère temporaire sont autorisées pour la vente de produits horticoles ou maraîchers. Des dispositions s'appliquent au chapitre 6 du présent règlement.

2.5.6 : Vente d'arbres de Noël et ramures décoratives

La vente extérieure temporaire d'arbres de Noël et ramures décoratives est autorisée aux conditions suivantes :

1. La vente extérieure est autorisée sur l'ensemble du territoire, sauf à l'intérieur des zones résidentielles ;
2. La vente d'arbres de Noël et de ramures décoratives est autorisée à partir du 1^{er} décembre, et ce, pour une durée maximale de 30 jours consécutifs ;
3. La marchandise exposée ainsi que le kiosque de vente doivent être situés dans les cours avant ou latérales, sans toutefois empiéter dans le triangle de visibilité ;
4. La marchandise et le kiosque de vente doivent être situés à une distance d'au moins 1,5 mètre des lignes de terrain ;
5. L'étalage extérieur des marchandises et l'emplacement du kiosque de vente ne doivent pas gêner l'accès des piétons à un bâtiment ;
6. Les panneaux comptoirs, le kiosque et tout autre élément devant servir à exposer la marchandise doivent être amovibles et situés à une hauteur maximale de 2,5 mètres ;
7. Un seul kiosque servant à effectuer les transactions de vente, d'une superficie maximale de 15 mètres carrés est autorisé par terrain ;
8. Seules les enseignes à caractère temporaire sont autorisées pour la vente d'arbres de Noël et ramures décoratives. Des dispositions s'appliquent au chapitre 6 du présent règlement.

Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 12

2.5.7 : Matelas de paille flottant

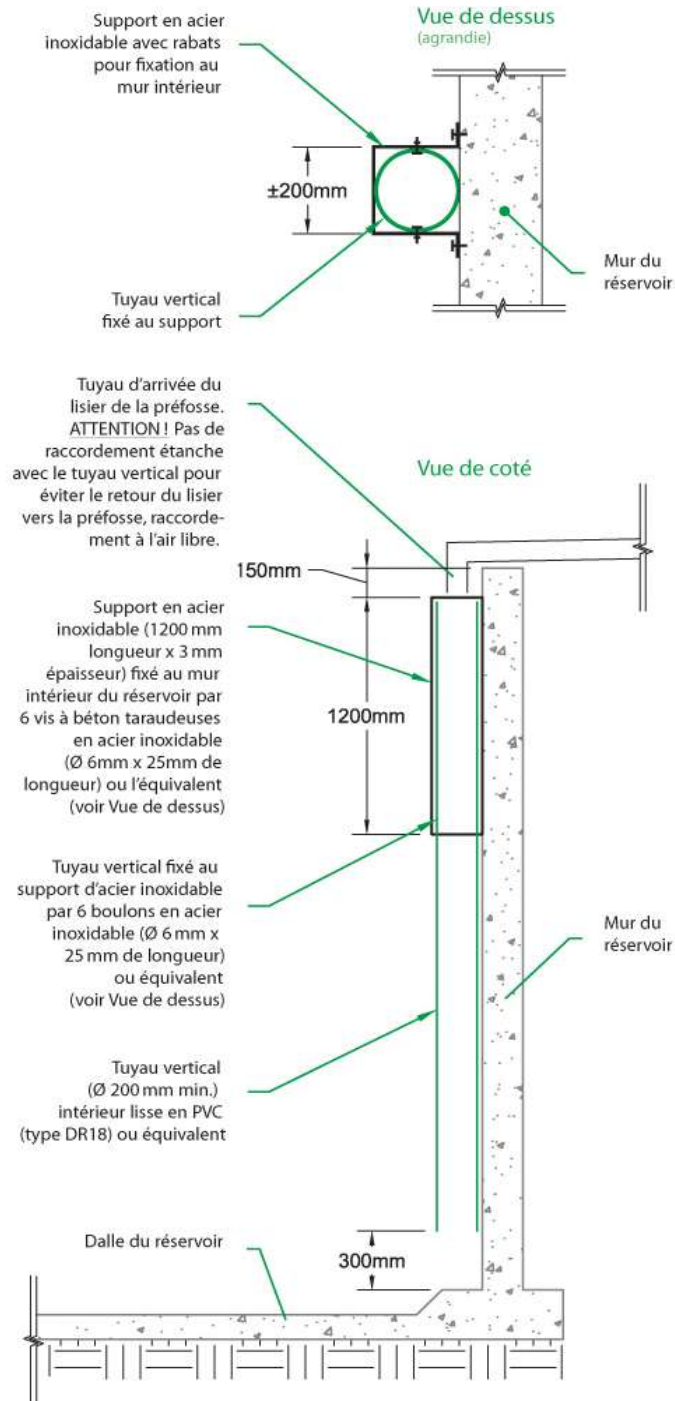
Les dispositions suivantes s'appliquent à l'utilisation d'un matelas de paille flottant comme toiture sur un lieu d'entreposage de déjections animales sur un terrain dont l'usage est agricole :

CHAPITRE 2 : Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

1. L'utilisation d'un matelas de paille flottant comme toiture sur un lieu d'entreposage de déjections animales est autorisée durant la période comprise entre le 1^{er} juin et le 15 octobre de la même année ;
2. L'épaisseur minimale du matelas de paille flottant est fixée à 20 centimètres ;
3. Lorsque le matelas de paille flottant présente des portions submergées, il doit être de nouveau recouvert d'une couche de paille d'orge flottant à la surface du lisier ;
4. Une canalisation verticale d'un diamètre minimal de 20 centimètres doit être installée le long du mur intérieur de l'ouvrage d'entreposage, afin de déverser le lisier sans endommager le matelas de paille. Cette canalisation doit se terminer à une hauteur maximale de 30 centimètres du fond de l'ouvrage d'entreposage et respecter les détails d'installation du schéma suivant :

CHAPITRE 2 : Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Schéma de conception d'un matelas de paille



Source : Fédération des producteurs de porcs du Québec, mai 2007, « Technique de réduction des odeurs : Matelas de paille flottant et tuyau de déversement sous la surface du lisier », pdf

CHAPITRE 2 : Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

Section 2.6 : Plan de zonage

2.6.1 : Division du territoire en zones

Aux fins du présent règlement, le territoire de la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu est divisé en zones, telles qu'identifiées au plan de zonage composé de 1 feuillet et annexé au présent règlement comme « annexe 1 ».

2.6.2 : Interprétation des limites de zone

Sauf indication contraire, les limites des zones montrées au plan de zonage coïncident avec la ligne médiane des emprises de rues ou autres voies de circulation, des emprises de chemin de fer ou d'une infrastructure, la ligne médiane des cours d'eau, les limites des lots ou les limites du territoire de la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu.

Lorsqu'une limite ne coïncide avec aucun de ces éléments et qu'il n'y a aucune mesure indiquée, les distances doivent être prises à l'échelle du plan : dans ce cas, il doit être tenu pour acquis que la limite exacte d'une zone se situe au centre du trait la séparant de sa voisine.

Suivant une opération cadastrale après l'entrée en vigueur du présent règlement, si un lot faisant partie d'une même propriété se situe en partie dans une zone et en partie dans une autre zone, l'usage le plus restrictif autorisé aux grilles des spécifications s'applique.

2.6.3 : Identification des zones

Aux fins d'identification et de référence, chaque zone est désignée par un sigle alphanumérique permettant de se référer aux différentes dispositions du présent règlement et à la grille des spécifications qui lui est relative. Les lettres utilisées pour l'identification des zones font référence à la vocation principale de la zone en fonction de son affectation, soit :

A :	Agricole
CN :	De conservation
M :	Mixte
P :	Publique et communautaire
PR :	De protection
R :	Résidentielle
RC :	Récréative
SAD :	Secteur agricole déstructuré
TA :	Tampon

Toute zone est identifiée par une ou plusieurs lettres et un chiffre, par exemple « H-101 » ou « H-201 ».

CHAPITRE 3 : Dispositions relatives aux bâtiments principaux

CHAPITRE 3 : Dispositions relatives aux bâtiments principaux

Section 3.1 : Implantation et caractéristiques des bâtiments principaux

3.1.0 : Nombre de bâtiments principaux

Pour tous les usages, à l'exception de l'usage agricole et des minis-entrepôts (C213), un seul bâtiment principal est autorisé par terrain. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments faisant partie d'un projet intégré ou lorsque spécifiquement autorisé par le présent règlement.

3.1.1 : Empiètement dans l'emprise d'une voie de circulation

Un bâtiment principal ne doit en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation. Cette disposition ne concerne pas les infrastructures des services publics et les implantations à l'intérieur des zones publiques.

3.1.2 : Distance entre les bâtiments principaux d'un terrain à usage agricole

Lorsque l'usage principal d'un terrain est agricole, la distance minimale à respecter entre les bâtiments principaux est fixée à 10 mètres.

3.1.3 : Nombre de logements par bâtiment

Le nombre maximal de logements par bâtiment principal est indiqué dans les grilles des spécifications.

Aux fins du calcul du nombre de logements autorisés par bâtiment, lorsqu'un logement supplémentaire est autorisé, ce dernier n'est pas calculé dans le nombre de logements maximum autorisé par bâtiment ni dans le calcul de la densité d'occupation (logements par hectare).

Cette disposition s'applique également aux établissements d'hébergement touristique et aux chambres à l'intérieur d'une habitation collective ou d'un bâtiment institutionnel.

3.1.4 : Division et subdivision d'un logement

La division ou la subdivision d'un logement est autorisée à la condition que le nombre total de logements soit conforme au nombre total de logements autorisé par bâtiment spécifié à la grille des spécifications.

CHAPITRE 3 : Dispositions relatives aux bâtiments principaux

3.1.5 : Mode d'implantation

Les modes d'implantation autorisés dans chacune des zones sont déterminés dans les grilles des spécifications.

3.1.6 : Nombre de bâtiments implantés en mode contigu

À moins d'une indication contraire dans les grilles des spécifications, un maximum de 6 bâtiments peut être implanté en mode contigu, et ce, pour tous les usages.

3.1.7 : Superficie d'implantation

La superficie d'implantation minimale d'un bâtiment sur le terrain est indiquée dans les grilles des spécifications. La superficie minimale s'applique uniquement au bâtiment principal ou à l'ensemble des bâtiments principaux autorisés sur un terrain par le présent règlement.

3.1.8 : Superficie et dimensions des bâtiments

La superficie et les dimensions (largeur et profondeur) minimales des bâtiments principaux sont déterminées à la grille des spécifications.

3.1.9 : Hauteur des bâtiments

La hauteur des bâtiments, en mètres et en étages, est déterminée à la grille des spécifications.

La hauteur minimale du sous-sol hors-sol est fixée à 1,50 mètre. Cette disposition s'applique également à la hauteur des pieux ou pilotis même si l'espace sous le rez-de-chaussée est ouvert.

La hauteur maximale en mètres ne s'applique pas aux cheminées, aux silos, aux clochers de lieux de culte, aux lignes de transport d'énergie, aux tours et antennes de communication et diffusion, aux réservoirs d'eau municipaux, aux bâtiments agricoles, aux équipements et constructions occupant une superficie maximale de 5% du toit et aux structures complémentaires aux bâtiments industriels. Des dispositions particulières s'appliquent aux équipements hors toit à la section 4.6 du présent règlement.

3.1.10 : Déplacement de bâtiments principaux

Il est permis de procéder au déplacement d'un bâtiment principal à l'intérieur ou à l'extérieur du terrain sur lequel il est établi.

L'emplacement sur lequel était érigé le bâtiment doit être remis à l'état naturel dans les 14 jours suivant le déplacement du bâtiment ou à la fin des travaux. Une clôture de sécurité d'une hauteur de 1,80 mètre doit être installée de manière à empêcher tout accès lorsqu'une fondation avec une ouverture est présente. Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il n'y a pas de cavité créée par la fondation.

CHAPITRE 3 : Dispositions relatives aux bâtiments principaux

3.1.11 : Terrains adjacents à une ligne de transport d'électricité à haute tension

Lorsqu'un terrain est adjacent à une ligne de transport d'électricité à haute tension (120 kV et plus), la distance minimale entre tout bâtiment principal et la limite de l'emprise est de 10 mètres.

3.1.12 : Terrains adjacents à un oléoduc ou un gazoduc

Lorsqu'un terrain est adjacent à un oléoduc ou un gazoduc, les distances minimales entre tout bâtiment principal et la limite de l'emprise sont les suivantes :

1. Dans le cas d'un bâtiment occupé en tout ou partie à des fins résidentielles, ces distances sont de 30 mètres ;
2. Dans le cas d'un bâtiment occupé à des fins autres que résidentielles, ces distances sont de 10 mètres.

CHAPITRE 3 : Dispositions relatives aux bâtiments principaux

Section 3.2 : Marges et cours

3.2.1 : Permanence des marges minimales

Les exigences de marges établies en vertu du présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que dure l'usage pour lequel elles sont édictées.

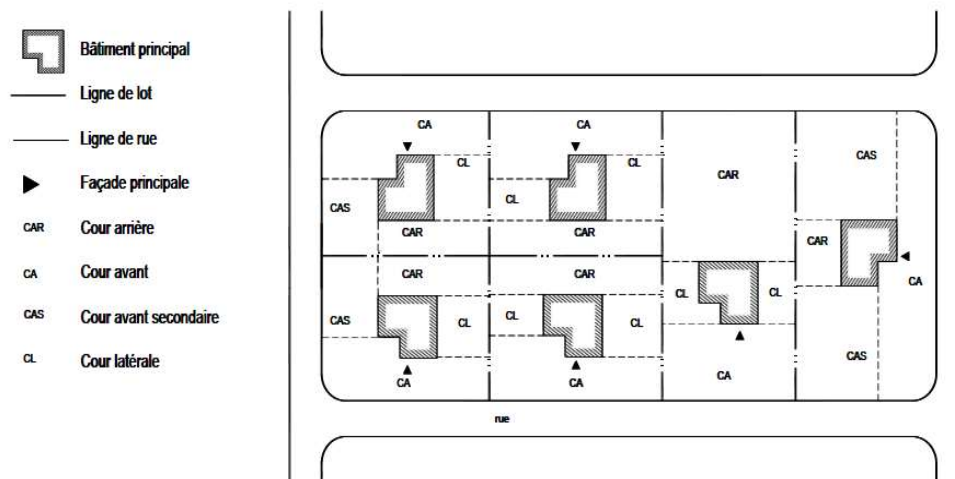
Sauf en cas d'expropriation ou une indication contraire au présent règlement, toute modification de terrain qui rend la construction dérogatoire et impliquant une réduction d'une marge en dessous du minimum exigible est prohibée.

Les marges de recul avant, latérales et arrière minimales sont déterminées dans les grilles des spécifications (minimale ou maximale).

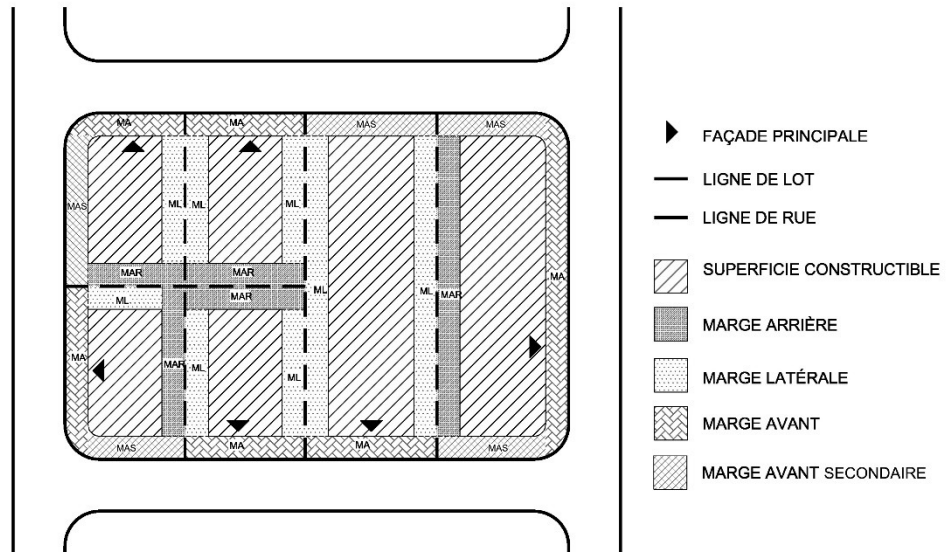
3.2.2 : Délimitation des cours et des marges

Pour chaque terrain, des cours avant, latérales et arrière sont déterminées. La cour inclut la marge établie et peut être plus grande lorsque le bâtiment principal est implanté en retrait des marges fixées au présent règlement.

Les croquis suivants illustrent la délimitation des cours et des marges. Dans le cas d'un terrain dont l'usage principal est agricole et sur lequel est érigé un bâtiment principal à usage résidentiel, le bâtiment principal résidentiel est celui qui détermine la délimitation des cours.



CHAPITRE 3 : Dispositions relatives aux bâtiments principaux



3.2.3 : Calcul des marges

Les dispositions suivantes sont applicables pour le calcul des marges :

1. Le calcul des marges s'effectue à partir des lignes du lot ou du terrain où les constructions sont implantées ;
2. Le calcul des marges s'effectue à partir de la face extérieure du mur extérieur du bâtiment principal jusqu'à la ligne de lot ou de terrain visée par le règlement ;
3. Dans le cas où la face extérieure du mur extérieur est composée d'un ou de plusieurs décrochés ou avancés, le calcul des marges s'effectue à partir du pan de mur le plus rapproché de la ligne de lot ou de terrain concerné.

Les marges prescrites s'appliquent également à toutes constructions en souterrain.

3.2.4 : Marge avant dans le cas d'un terrain adjacent à plus d'une rue

Dans le cas d'un terrain adjacent à plus d'une rue (terrain d'angle ou transversal), une marge avant secondaire s'applique. Celle-ci est fixée à 5 mètres.

L'orientation d'un bâtiment donnant sur deux rues publiques est déterminée par l'officier désigné sauf lorsque l'une des rues est le chemin des Patriotes auquel cas la façade avant du bâtiment doit lui faire face.

Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 13

CHAPITRE 3 : Dispositions relatives aux bâtiments principaux

3.2.5 : Abrogé

*Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 14*

3.2.6 : Marge latérale dans le cas de bâtiments jumelés

La marge latérale prescrite aux grilles de spécifications ne s'applique pas au mur mitoyen d'un bâtiment jumelé. Ce mur est implanté directement sur la ligne séparatrice des deux lots. La marge latérale de ce mur est réduite à zéro (0).

CHAPITRE 3 : Dispositions relatives aux bâtiments principaux

Section 3.3 : Normes architecturales

3.3.1 : Formes et éléments prohibés

Sont prohibés, sur l'ensemble du territoire :

1. L'emploi de véhicules (désaffectés ou non), de wagons de chemin de fer, d'autobus, de conteneurs, de remorques ou d'autres véhicules ou parties de véhicules similaires, comme bâtiment principal ou accessoire, avec roues ou non. Toutefois, l'utilisation de boîtes de camion est autorisée comme bâtiment accessoire à l'usage du garage municipal ;
2. L'utilisation d'une roulotte à des fins autres que récréatives sur un terrain réservé à cette fin ;
3. L'utilisation d'une maison mobile à des fins autres que résidentielles ;
4. Un bâtiment ayant la forme d'un être humain, d'un animal ou d'un végétal ;
5. L'érection de structures gonflables permanentes ou temporaires (ce qui exclut les jeux pour enfants et les structures utilisés de façon temporaire lors d'événements) ;
6. L'érection, la construction ou l'implantation de structures amovibles, rétractables et autres structures similaires (ce qui exclut les jeux pour enfants et les structures utilisés de façon temporaire lors d'événements) ;
7. Pour les usages résidentiels, pour les bâtiments commerciaux d'un étage, pour tout terrain de part et d'autre du chemin des Patriotes et tout terrain entre la rivière et le chemin des Patriotes, les toits plats ;
8. Les murs aveugles donnant sur une voie de circulation ;
9. Un bâtiment ayant une forme demi-circulaire ou dôme, à l'exception des bâtiments dont l'usage est public, institutionnel, d'utilité publique, industriel, récréatif ou agricole.

*Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 17*

*Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 15*

*Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 16*

*Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 17*

*Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 18*

3.3.2 : Matériaux de parement extérieur prohibés

Les matériaux de parement extérieur (murs et toit) suivants, permanents ou temporaires, pour les bâtiments principaux, sont prohibés :

1. Le bardeau d'asphalte, sauf pour la toiture ;
2. La tôle, œuvrée ou non, non prépeinte et précurée à l'usine, non anodisée ou traitée de toute autre façon équivalente ;
3. Les peintures imitant des matériaux naturels ;
4. Les enduits de mortier imitant la pierre ou la brique ;
5. Les blocs de béton sans finition architecturale, sauf pour les bâtiments agricoles et les murs arrière et latéraux des bâtiments industriels ;
6. Les contreplaqués sans finition architecturale ;

CHAPITRE 3 : Dispositions relatives aux bâtiments principaux

7. Le carton et papier fibre, goudronné ou non ;
8. Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqué ;
9. L'isolant, rigide ou autre (y compris l'uréthane giclé ou autre) ;
10. Le bois non peint, non blanchi à la chaux ou non traité pour en prévenir le noircissement, à l'exception du bardeau de cèdre et de la pruche ;
11. Les panneaux d'amiante, de fibre de verre, de polycarbonate ou de PVC, plats ou ondulés, à l'exception des panneaux transparents ou teintés qui sont utilisés exclusivement comme matériau de revêtement extérieur pour la toiture d'une terrasse ou pour la construction d'une serre ;
12. Le polyéthylène et le polyuréthane, sauf pour les constructions accessoires ou temporaires pour un usage des groupes public, institutionnel, d'utilité publique, industriel, récréatif ou agricole de type « demi-circulaire », dôme ou pour une serre ou une construction temporaire de ce même type autorisée au présent règlement ;
13. La tôle naturelle, galvanisée et non émaillée (d'émail cuit) en usine, sauf pour les solins de métal sur les toits et les constructions d'usage agricole en zone agricole permanente ;
14. Le vinyle à l'intérieur des zones résidentielles du cœur villageois identifié au plan d'urbanisme, et ce, uniquement pour un bâtiment principal ;
15. Les toitures de couleur noire et ce, uniquement pour un bâtiment principal.

*Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 19*

*Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 20*

3.3.3 : Entretien des matériaux de parement extérieur

Les matériaux de parement extérieurs doivent être entretenus de façon à préserver leur aspect d'origine.

La finition extérieure des bâtiments principaux doit être terminée dans les 12 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

3.3.4 : Apparence des fondations

La fondation d'un bâtiment doit être recouverte d'un matériau de parement extérieur autorisé au présent règlement.

Aucun mur de fondation ne doit être apparent de plus de 90 centimètres au-dessus du niveau moyen du sol.

3.3.5 : Nombre de matériaux de parement extérieur autorisés

Un maximum de trois (3) matériaux de parement extérieur distincts peut être utilisé pour un bâtiment principal, à l'exclusion des matériaux pour les fondations, la toiture, les ouvertures et les éléments décoratifs.

Les revêtements extérieurs des bâtiments principaux jumelés doivent être de même nature et d'aspect architectural homogène.

CHAPITRE 3 : Dispositions relatives aux bâtiments principaux

3.3.6 : Élévation du niveau du rez-de-chaussée

Le plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal, mesuré au centre de la façade principale du bâtiment, ne doit pas s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau moyen du sol.

Le rez-de-chaussée doit être considéré à titre de premier étage d'un bâtiment.

3.3.7 : Utilisation de l'espace sous les fondations composées de pieux ou pilotis

Lorsque le bâtiment principal ou une partie de celui-ci est érigé sur pieux ou pilotis, l'espace laissé libre entre le niveau moyen du sol et le niveau du rez-de-chaussée peut être utilisé pour l'entreposage de matériel domestique ou lié à l'usage principal autorisé (entreposage extérieur ou intérieur). Dans tous les cas, l'espace doit être fermé par un treillis, une clôture ou un matériau de parement extérieur autorisé au présent règlement.

CHAPITRE 3 : Dispositions relatives aux bâtiments principaux

Section 3.4 : Normes architecturales particulières aux habitations

3.4.1 : Nombre de portes

Tout bâtiment principal doit avoir une porte d'entrée située en façade avant.

Le nombre maximal de portes au rez-de-chaussée, en façade avant d'une habitation unifamiliale (« H1 »), est fixé à un, ce qui exclut les portes doubles (portes françaises).

En présence d'un garage privé attenant, une porte supplémentaire peut être installée pour accéder directement au garage.

3.4.2 : Garage privé attenant au bâtiment principal

Lorsqu'un garage privé est attenant au bâtiment principal, celui-ci fait partie intégrante du bâtiment principal. Pour être considérés comme attenants, l'un ou plusieurs des murs du garage privé doivent faire corps avec le bâtiment principal, soit être attenant sur un minimum de 50% d'un ou des murs du bâtiment principal. De plus, il doit y avoir une communication directe entre le bâtiment principal et le garage privé par l'intérieur de celui-ci.

*Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 21*

Le garage privé attenant est autorisé aux conditions suivantes :

1. La largeur du garage privé ne peut excéder 75% de la largeur du bâtiment principal. La largeur du garage privé n'excède pas 6,7 mètres ;
2. Une voie d'accès d'une largeur minimale de 2,50 mètres doit permettre l'accès au garage depuis la voie de circulation ;
3. Les garages privés attenants sont autorisés sur des terrains dont l'usage est résidentiel unifamilial, bifamilial ou trifamilial ;
4. Lorsqu'un garage est aménagé en souterrain et dont le niveau le plus bas du plancher du garage se situe à plus de 1,5 mètre au-dessous du niveau moyen du sol, la porte de garage doit être située sur un mur autre que le mur de la façade principale du bâtiment qu'il dessert ;
5. Dans le cas d'un terrain d'une superficie inférieure ou égale à 2 700 mètres carrés, un seul garage privé attenant ou autonome est autorisé ;
6. Dans le cas d'un terrain d'une superficie supérieure à 2 700 mètres carrés, un garage privé attenant et un autonome sont autorisés ;
7. La hauteur du garage privé ne peut excéder celle du bâtiment principal (au faite du toit) ;
8. Le revêtement extérieur du garage privé attenant est de même nature que l'un des revêtements extérieurs du bâtiment principal ;
9. Un garage privé attenant peut être converti en pièce habitable. La porte de garage doit être enlevée et remplacée par des ouvertures ;
10. Une ou plusieurs pièces habitables peuvent recouvrir la superficie du plafond du garage privé ;

*Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 22*

CHAPITRE 3 : Dispositions relatives aux bâtiments principaux

Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 23

11. Un garage privé doit être construit sur une fondation de béton coulé sur place ;
12. La superficie maximale du garage privé ne doit pas excéder 70 % de la superficie rez-de-chaussée du bâtiment principal, sans excéder 50 mètres carrés ;
13. Les distances des lignes de propriété sont celles prévues pour le bâtiment principal ;
14. La pente du toit du garage est similaire à celle du toit du bâtiment principal.

3.4.3 : Abri pour automobiles attenant au bâtiment principal

Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 24

Lorsqu'un abri pour automobiles est attenant au bâtiment principal, celui-ci fait partie intégrante du bâtiment principal. L'accès avant doit demeurer complètement ouvert et l'un des côtés de l'abri doit être fermé par un mur du bâtiment principal.

L'abri pour automobiles est autorisé aux conditions suivantes :

1. Un abri pour automobiles attenant au bâtiment principal est autorisé si aucun garage privé n'est attenant au bâtiment principal ;
2. La largeur de l'abri pour automobiles ne peut excéder 75% de la largeur du bâtiment principal ;
3. La hauteur maximale de l'abri est fixée à 5 mètres, sans toutefois excéder celle du bâtiment principal (au faite du toit) ;
4. La superficie maximale est fixée à 40 mètres carrés ;
5. Durant la période comprise entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante, l'abri peut être recouvert de toile en polyéthylène du fabricant. Le tout doit être maintenu en bon état ;
6. Une ou plusieurs pièces habitables peuvent recouvrir la superficie du plafond de l'abri pour automobiles ;
7. Un abri pour automobiles peut être converti en garage privé attenant au bâtiment principal à la condition que les exigences de l'article 3.4.3 soient respectées incluant la nécessité d'une fondation de béton coulé sur place.

3.4.4 : Habitations jumelées et contiguës

Les dispositions suivantes s'appliquent aux habitations jumelées et contiguës :

1. Deux (2) habitations ou plus, destinées à être jumelées ou contiguës, doivent être construites simultanément ;
2. Deux (2) habitations ou plus, destinées à être jumelées ou contiguës, doivent présenter le même nombre d'étages. La hauteur peut être supérieure ou inférieure de 1,50 mètre à celle du bâtiment jumelé ou contigu ;
3. Dans le cas d'une modification ou d'un agrandissement d'une habitation jumelée ou contiguë existante qui entraîne la modification de la hauteur, le nombre d'étages autorisés est le même

CHAPITRE 3 : Dispositions relatives aux bâtiments principaux

que celui du ou des bâtiments jumelés ou contigus. La hauteur peut être supérieure ou inférieure de 1,50 mètre à celle du bâtiment jumelé ou contigu ;

4. Tout agrandissement du côté mitoyen d'un bâtiment jumelé ou contigu doit respecter la marge latérale, à moins que le mur mitoyen ne soit prolongé et que le même agrandissement ne soit fait en même temps pour les deux (2) bâtiments.

CHAPITRE 3 : Dispositions relatives aux bâtiments principaux

**Section 3.5 : Normes architecturales particulières aux bâtiments
commerciaux, industriels, institutionnels, publics ou récréatifs**

3.5.1 : Porte de garage

Aucune porte de garage n'est autorisée en façade avant du bâtiment destiné à des fins commerciales, industrielles, institutionnelles, publiques, récréatives ou agricoles, ou sur une façade donnant sur la rue, sauf pour les usages où des activités de réparation et de mécanique pour véhicules sont autorisées.

Des dispositions particulières s'appliquent aux espaces de chargement et de déchargement au chapitre 5.

CHAPITRE 5 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

CHAPITRE 4 : Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

Section 4.1 : Dispositions générales

4.1.1 : Règle générale

Une construction accessoire peut être implantée sur un terrain conformément aux conditions suivantes :

1. Une construction accessoire est autorisée :
 - a) À l'extérieur d'une servitude d'utilité publique, sur un terrain occupé par un bâtiment principal ;
 - b) Sur un lot non constructible et ne pouvant être loti, mais étant contigu à un terrain appartenant au même propriétaire et sur lequel on retrouve un bâtiment principal ;
 - c) Sur un terrain sans bâtiment pour y remiser des outils et des matériaux servant à la construction du bâtiment principal, et ce, jusqu'à ce que la construction soit terminée.
2. Un maximum de deux (2) constructions accessoires est autorisé par terrain dont l'usage est commercial ;
3. Une construction accessoire ne peut être jumelée ou superposée à une autre ;
4. Une construction accessoire doit être maintenue en bon état et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée ;
5. Une construction accessoire n'est constituée d'aucune pièce habitable ;
6. La superficie de l'ensemble des constructions accessoires sur un terrain ne peut excéder 20% de la superficie de celui-ci ;
7. La hauteur d'une construction accessoire ne peut excéder celle du bâtiment principal auquel elle est liée ;
8. La distance minimale entre deux bâtiments accessoires est fixée à 2 mètres ;
9. La section 3.3 du présent règlement, relative aux normes architecturales applicables aux bâtiments principaux, s'applique également aux constructions accessoires;
10. Les matériaux de finition d'une construction accessoire doivent s'harmoniser à l'un des matériaux du bâtiment principal situé sur le même terrain ;
11. La construction d'un sous-sol pour une construction accessoire est prohibée.

CHAPITRE 5 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

4.1.2 : Visibilité des bornes-fontaines

Un dégagement d'un mètre autour d'une borne-fontaine doit être maintenu exempt de toute construction, ouvrage, équipement, aménagement ou plantation.

4.1.3 : Constructions accessoires autorisées ou prohibées (interprétation des tableaux)

Les tableaux de cette section présentent les constructions accessoires autorisées ou prohibées, dans les cours et les marges du terrain, par groupes d'usage.

Lorsqu'une construction accessoire est autorisée, il est inscrit « oui » dans les tableaux de la présente section, et lorsqu'elle est prohibée, il est inscrit « non » dans la colonne de la cour et de la marge correspondante (avant, latérale ou arrière).

Des dispositions particulières s'appliquent pour les constructions accessoires dans la rive et le littoral.

4.1.4 : Constructions accessoires dans les cours et les marges pour les usages résidentiels

À moins d'une indication contraire au présent règlement, les constructions accessoires pour les usages résidentiels sont autorisées ou prohibées dans les cours et les marges aux conditions suivantes :

Constructions accessoires	Avant		Latérales	Arrière
	Cour	Cour secondaire	Cours	Cour
1. Abri pour automobiles ○ Usages résidentiels, sauf maisons mobiles :	Non	Oui	Oui	Oui
2. Abri pour animaux ○ Usages résidentiels, sauf maisons mobiles :	Non	Non	Non	Oui
3. Allée et accès menant à un espace de stationnement + aire de stationnement ○ Tous les usages résidentiels :	Oui	Oui	Oui	Oui
4. Antenne domestique ○ Tous les usages résidentiels :	Non	Non	Oui	Oui
5. Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, génératrice				

CHAPITRE 5 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

Constructions accessoires	Avant		Latérales	Arrière
	Cour	Cour secondaire	Cours	Cour
○ Tous les usages résidentiels :	Non	Non	Oui	Oui
6. Balcon				
○ Usages résidentiels, sauf maisons mobiles :	Oui	Oui	Oui	Oui
○ Maisons mobiles :	Oui	Oui	Oui	Oui
7. Barbecue extérieur permanent				
○ Maisons mobiles :	Non	Non	Oui	Oui
8. Bois de chauffage				
○ Tous les usages résidentiels :	Non	Non	Oui	Oui
9. Cabane de pêche				
○ Usages résidentiels, sauf maisons mobiles :	Non	Non	Oui	Oui
10. Capteurs solaires				
○ Usages résidentiels, sauf maisons mobiles :	Non	Non	Oui	Oui
11. Clôture				
○ Usages résidentiels, sauf maisons mobiles :	Oui	Oui	Oui	Oui
12. Construction souterraine				
○ Usages résidentiels, sauf maisons mobiles :	Oui	Oui	Oui	Oui
Empiètement dans la marge :	2 m	2 m	2 m	2 m
13. Conteneur à déchets				
○ Usages résidentiels, sauf maisons mobiles :	Non	Non	Oui	Oui
14. Corde à linge				
○ Usages résidentiels, sauf maisons mobiles :	Non	Oui	Oui	Oui
15. Élément en saillie : avant-toit et porche				
○ Tous les usages résidentiels :	Oui	Oui	Oui	Oui
Saillie maximale :	2 m	2 m	2 m*	2 m*

CHAPITRE 5 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

Constructions accessoires	Avant		Latérales	Arrière
	Cour	Cour secondaire	Cours	Cour
16. Élément en saillie : cheminée faisant corps avec le bâtiment				
○ Tous les usages résidentiels :	Non	Oui	Oui	Oui
Saillie maximale :	-	0,60 m	0,60 m*	0,60 m
17. Élément en saillie : corniche				
○ Tous les usages résidentiels :	Oui	Oui	Oui	Oui
Saillie maximale :	1 m	1 m	1 m*	1 m*
18. Élément en saillie : fenêtre faisant corps avec le bâtiment				
○ Tous les usages résidentiels :	Oui	Oui	Oui	Oui
Saillie maximale :	0,60 m	0,60 m	0,60 m*	0,60 m*
19. Élément en saillie : muret attaché au bâtiment principal				
○ Usages résidentiels, sauf maisons mobiles :	Oui	Oui	Oui	Oui
Longueur maximale :	2 m	2 m	2 m*	2 m*
20. Entreposage extérieur				
○ Tous les usages résidentiels :	Non	Non	Non	Non
21. Éolienne domestique				
○ Usages résidentiels, sauf maisons mobiles :	Non	Non	Oui	Oui
22. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée (inclut les perrons)				
○ Tous les usages résidentiels :	Oui	Oui	Oui	Oui
23. Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée				
○ Usages résidentiels, sauf maisons mobiles :	Non	Non	Oui*	Oui*
24. Foyer extérieur				
○ Tous les usages résidentiels :	Non	Non	Oui	Oui

Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 25

CHAPITRE 5 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

Constructions accessoires	Avant		Latérales	Arrière
	Cour	Cour secondaire	Cours	Cour
25. Garage privé				
○ Usages résidentiels, sauf maisons mobiles :	Non	Oui	Oui	Oui
26. Garage temporaire				
○ Usages résidentiels, sauf maisons mobiles :	Oui	Oui	Oui	Oui
○ Maisons mobiles :	Oui	Oui	Oui	Non
27. Haie				
○ Tous les usages résidentiels :	Oui	Oui	Oui	Oui
28. Jardins potagers				
○ Tous les usages résidentiels :	Oui	Oui	Oui	Oui
29. Modules de jeux				
○ Usages résidentiels, sauf maisons mobiles :	Non	Non	Non	Oui
○ Maisons mobiles :	Non	Non	Oui	Oui
30. Mur en porte-à-faux, respect des marges prescrites				
○ Usages résidentiels, sauf maisons mobiles :	Oui	Oui	Oui	Oui
31. Muret				
○ Tous les usages résidentiels :	Oui	Oui	Oui	Oui
32. Muret d'intimité				
○ Tous les usages résidentiels :	Non	Oui	Oui	Oui
33. Objet d'architecture de paysage				
○ Tous les usages résidentiels :	Oui	Oui	Oui	Oui
34. Patio				
○ Usages résidentiels, sauf maisons mobiles :	Non	Oui	Oui	Oui
35. Patio sur un terrain ayant front sur un cours d'eau				
○ Usages résidentiels, sauf maisons mobiles :	Oui	Oui	Oui	Oui

CHAPITRE 5 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

Constructions accessoires	Avant		Latérales	Arrière
	Cour	Cour secondaire	Cours	Cour
36. Pavillon permanent				
○ Tous les usages résidentiels :	Non	Oui**	Oui	Oui
37. Pavillon temporaire				
○ Usages résidentiels, sauf maisons mobiles :	Non	Oui**	Oui	Oui
38. Pergola				
○ Usages résidentiels, sauf maisons mobiles :	Non	Oui**	Oui	Oui
39. Pergola d'entrée				
○ Tous les usages résidentiels :	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
40. Piscine et accessoires				
○ Usages résidentiels, sauf maisons mobiles :	Non	Oui**	Oui	Oui
Distance minimale d'un appareil lié à son fonctionnement par rapport à une limite de terrain :		1,5 m	1,5 m	1,5 m
41. Plate-forme				
○ Usages résidentiels, sauf maisons mobiles :	Non	Oui	Oui	Oui
○ Maisons mobiles :	Non	Non	Oui	Oui
42. Remise				
○ Tous les usages résidentiels :	Non	Oui**	Oui	Oui
43. Réservoir et bonbonne				
○ Tous les usages résidentiels :	Non	Non	Oui	Oui
44. Serre domestique				
○ Usages résidentiels, sauf maisons mobiles :	Non	Non	Oui	Oui
45. Spa				

CHAPITRE 5 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

Constructions accessoires	Avant		Latérales	Arrière
	Cour	Cour secondaire	Cours	Cour
○ Usages résidentiels, sauf maisons mobiles : ○ Maisons mobiles :	Non	Oui**	Oui	Oui
Distance minimale d'un appareil lié à son fonctionnement par rapport à une limite de terrain :	Non	Oui**	Oui	Oui
		1,5 m	1,5 m	1,5 m
46. Tambour ou vestibule d'entrée				
○ Tous les usages résidentiels :	Oui	Oui	Oui	Oui
Saillie maximale :	2 m	2 m	2 m*	2 m*
47. Terrains de jeux et équipements (tennis, etc.)				
○ Usages résidentiels, sauf maisons mobiles :	Non	Non	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :	-	-	3 m	3 m
48. Terrasse				
○ Usages résidentiels, sauf maisons mobiles :	Non	Oui**	Oui	Oui
49. Terrasse sur un terrain ayant front sur un cours d'eau				
○ Usages résidentiels, sauf maisons mobiles :	Oui	Oui**	Oui	Oui
50. Trottoir, sentier, rampe et appareil d'élévation				
○ Tous les usages résidentiels :	Oui	Oui	Oui	Oui
51. Véranda verrières et solarium 3 saisons				
○ Tous les usages résidentiels :	Non	Non	Oui	Oui
52. Abri soleil				
○ Usages résidentiels, sauf maisons mobiles :	Non	Oui **	Oui	Oui
53. Gazebo				

Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 26

CHAPITRE 5 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

Constructions accessoires	Avant		Latérales	Arrière
	Cour	Cour secondaire	Cours	Cour
○ Usages résidentiels, sauf maisons mobiles :	Non	Oui **	Oui	Oui
54. Pavillon de bain				
○ Usages résidentiels, sauf maisons mobiles :	Non	Oui **	Oui	Oui

Une construction accessoire doit toujours respecter une distance minimale d'un mètre des lignes de terrain. Cependant, en la présence d'une fenêtre, elle doit être translucide si à moins de 1,50 mètre des lignes de terrain.

* Saillie maximale prévue, tout en respectant une distance minimale d'un mètre des lignes de terrain.

**Nonobstant toute autre disposition incompatible, les ouvrages ou constructions portant cette annotation sont autorisés en marge avant secondaire uniquement s'ils sont implantés derrière une haie ou une clôture continue d'une hauteur minimale de 1,20 mètre.

4.1.5 : Dispositions particulières pour certaines constructions accessoires dans les cours et les marges, pour les usages autres que l'habitation

Pour les usages autres que l'habitation, les constructions accessoires suivantes sont autorisées ou prohibées dans les cours et les marges, aux conditions suivantes, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

CHAPITRE 5 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

Constructions accessoires	Avant		Latérales	Arrière
	Marge	Marge secondaire	Marge	Marge
1. Affichage ○ Usages commerciaux, industriels, publics et institutionnels :	Oui	Oui	Oui	Oui
2. Aire de chargement / déchargement ○ Usages commerciaux et industriels :	Non	Non	Oui	Oui
3. Aire de stationnement ○ Usages commerciaux, industriels, publics et institutionnels :	Oui	Oui	Oui	Oui
4. Allée et accès menant à un espace de stationnement ou à une aire de chargement / déchargement ○ Usages commerciaux, industriels, publics et institutionnels :	Oui	Oui	Oui	Oui
5. Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, génératrice ○ Usages commerciaux et industriels : ○ Usages publics et institutionnels :	Non Non	Non Non	Oui Oui	Oui Oui
6. Antenne ○ Usages commerciaux, industriels, publics et institutionnels :	Non	Non	Oui	Oui
7. Boîte de camions ○ Usages agricoles :	Non	Non	Non	Oui
8. Capteurs solaires ○ Usages industriels :	Oui	Oui	Oui	Oui
9. Clôture et haie ○ Usages commerciaux, industriels, publics et institutionnels :	Oui	Oui	Oui	Oui
10. Conteneur à déchets				

CHAPITRE 5 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

Constructions accessoires	Avant		Latérales	Arrière
	Marge	Marge secondaire	Marge	Marge
○ Usages commerciaux, industriels, publics et institutionnels :	Non	Non	Oui	Oui
11. Élément en saillie : avant-toit, porche, marquise et auvent				
○ Usages commerciaux, industriels, publics et institutionnels :	Oui	Oui	Oui	Oui
Saillie maximale :	3 m	3 m	3 m	3 m
12. Élément en saillie : cheminée faisant corps avec le bâtiment				
○ Usages industriels :	Oui	Oui	Oui	Oui
Saillie maximale :	1 m	1 m	1 m	1 m
13. Élément en saillie : corniche				
○ Usages commerciaux, industriels, publics et institutionnels :	Oui	Oui	Oui	Oui
Saillie maximale :	1 m	1 m	1 m	1 m
14. Élément en saillie : fenêtre faisant corps avec le bâtiment et mur en porte-à-faux :				
○ Usages commerciaux, publics et institutionnels :	Oui	Oui	Oui	Oui
Saillie maximale :	0,60 m	0,60 m	0,60 m	0,60 m
15. Élément en saillie : muret attaché au bâtiment principal				
○ Usages commerciaux, publics et institutionnels :	Oui	Oui	Oui	Oui
Saillie maximale :	2 m	2 m	2 m	2 m
16. Entreposage extérieur				
○ Usages commerciaux, industriels, publics et institutionnels :	Non*	Non*	Oui	Oui
17. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol :				
○ Usages commerciaux, publics et institutionnels :	Oui	Oui	Oui	Oui

CHAPITRE 5 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

Constructions accessoires	Avant		Latérales	Arrière
	Marge	Marge secondaire	Marge	Marge
Empiètement maximal dans la marge :	2 m	2 m	2 m	2 m
18. Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol :				
o Usages commerciaux :	Non	Non	Oui	Oui
19. Étalage extérieur				
o Usages commerciaux :	Oui	Oui	Oui	Non
o Usages publics et institutionnels :	Oui	Oui	Oui	Oui
20. Guichet				
o Usages commerciaux et industriels :	Oui	Oui	Oui	Oui
o Usages publics et institutionnels :	Non	Non	Oui	Oui
21. Îlot pour aspirateur et autres utilitaires de même nature				
o Usages commerciaux :	Oui	Oui	Oui	Oui
22. Îlot pour pompe à essence, gaz naturel et propane				
o Usages commerciaux :	Oui	Oui	Oui	Oui
23. Lave-autos				
o Usages commerciaux :	Oui	Oui	Oui	Oui
24. Maisonnette pour travailleurs saisonniers				
o Usages agricoles :	Oui	Oui	Oui	Oui
25. Objet d'architecture de paysage				
o Usages industriels, publics et institutionnels :	Oui	Oui	Oui	Oui
26. Perron et terrasse				
o Usages commerciaux, publics et institutionnels :	Oui	Oui	Oui	Oui
27. Piscines et accessoires				
o Usages commerciaux :	Non	Non	Oui	Oui
28. Remise				

CHAPITRE 5 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

Constructions accessoires	Avant		Latérales	Arrière
	Marge	Marge secondaire	Marge	Marge
Usages commerciaux, industriels, institutionnels et publics :	Non	Non	Oui	Oui
29. Réservoir ou bonbonne Usages commerciaux, industriels, publics et institutionnels :	Non	Non	Oui	Oui
30. Tambour ou vestibule d'entrée : Usages commerciaux, industriels, publics et institutionnels :	Oui	Oui	Oui	Oui
Saillie maximale :	2 m	2 m	2 m	2 m
31. Café-terrasse Usages commerciaux, publics et institutionnels :	Oui	Oui	Oui	Oui
32. Trottoir ¹ , sentier, rampe et appareil d'élévation Usages commerciaux, industriels, publics et institutionnels :	Oui	Oui	Oui	Oui

* L'entreposage extérieur commercial des véhicules et des bateaux en état de marche destinés à la vente ou à la location est autorisé, de même que l'entreposage en vrac de marchandise.

4.1.6 : Constructions accessoires dans la cour avant dans le cas d'un terrain profond

Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 27

Malgré les dispositions des articles 4.1.4 et 4.1.5, est autorisée en cour avant, sans empiètement dans les marges avant ou latérales, lorsque la cour avant a une profondeur de 15 mètres et plus et que l'espace en arrière-lot est insuffisant pour permettre l'implantation d'un bâtiment accessoire selon ces normes :

Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 28

- Pour les usages résidentiels implantés sur un lot transversal, les constructions accessoires, aux conditions suivantes :
 - Toutes les autres dispositions relatives à l'élément implanté doivent être respectées, en les adaptant ;

¹ Un trottoir ne peut excéder 1,83 mètre de largeur.

CHAPITRE 5 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

- b) Selon l'élément projeté, un aménagement paysager pourrait être nécessaire afin de le dissimuler de la voie publique ;
- c) Les constructions accessoires doivent être situées à une distance minimale de 15 mètres de la ligne de rue et à l'extérieur de l'espace formé par le prolongement imaginaire des murs latéraux du bâtiment principal.

4.1.7 : Constructions accessoires dans la cour arrière d'un terrain transversal

Lors de l'implantation d'une construction accessoire dans une cour arrière d'un terrain transversal, chaque façade visible de la rue doit avoir les mêmes matériaux, les mêmes couleurs et la même forme de toit que ceux du bâtiment principal.

CHAPITRE 5 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

Section 4.2 : Dispositions particulières à certaines constructions accessoires

4.2.1 : Abri pour automobiles

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux abris pour automobiles :

1. Un seul abri pour automobiles est autorisé par terrain dont l'usage est résidentiel unifamilial, bifamilial ou trifamilial. Lorsqu'un abri pour automobiles attenant au bâtiment principal est existant sur le terrain, aucun abri pour automobiles détaché n'est autorisé ;
2. La superficie maximale d'un abri pour automobiles est fixée à 60 mètres carrés ;
3. La hauteur maximale d'un abri pour automobiles est fixée à un étage ;
4. Si une porte ferme l'entrée d'un abri pour automobiles, celui-ci est considéré comme un garage privé autonome aux fins du présent règlement.

4.2.2 : Balcons, perrons, terrasses et galeries

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux balcons, perrons, terrasses et galeries :

1. Pour les usages résidentiels, sauf maisons mobiles, la projection maximale de ces éléments est fixée à 3 mètres à l'intérieur de la cour avant ou de la cour avant secondaire et à 6 mètres à l'intérieur des cours latérales et arrière ;
2. Pour les maisons mobiles ou modulaires, les balcons et perrons faisant corps avec la maison mobile ou modulaire sont autorisés. Leur saillie maximale est de 3,66 mètres. Un maximum de trois (3) balcons ou perrons est autorisé par maison mobile ou modulaire ;
3. La hauteur minimale des garde-corps d'un balcon attenant à une maison mobile ou modulaire est fixée à 79 centimètres ;
4. Malgré les dispositions de l'article 4.1.1, 4.1.1 : la distance minimale entre un balcon, un perron ou une terrasse et un autre bâtiment accessoire est fixée à un mètre ;
5. Pour les usages résidentiels, sauf maisons mobiles, la distance minimale de toute limite de propriété est fixée à 1,50 mètre. Pour les habitations unifamiliales jumelées ou en rangée, la distance minimale d'implantation ne s'applique pas du côté où la marge est nulle ;
6. Pour les terrasses visibles depuis une voie de circulation, l'espace sous la terrasse doit être entouré d'un écran de façon à présenter une opacité d'au moins 75%. Cet écran peut être fait d'un treillis de bois ou d'un autre matériau. Il peut également être fait d'un aménagement paysager (arbustes et végétaux) si la hauteur de l'aménagement paysager est au moins égale à la hauteur du plancher de la terrasse.

4.2.3 : Bois de chauffage

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à l'entreposage du bois de chauffage :

Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 29 et 30

Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 31 et 32

CHAPITRE 5 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

1. Un abri pour bois de chauffage est autorisé par terrain ;
2. La superficie maximale d'un abri pour bois de chauffage est fixée à 18 mètres carrés, sauf pour les maisons mobiles ou modulaires, où la superficie maximale est fixée à 15 mètres carrés ;
3. La hauteur maximale d'un abri pour bois de chauffage est fixée à 3,60 mètres, sauf pour les maisons mobiles ou modulaires, où la hauteur maximale est fixée à 3,05 mètres ;
4. Pour les usages résidentiels autres que les maisons mobiles ou modulaires, la distance minimale entre le bois de chauffage et toute limite de propriété est fixée à 30 centimètres ;
5. Pour les maisons mobiles ou modulaires, la distance minimale entre le bois de chauffage et toute limite de propriété est fixée à 1,50 mètre ;
6. Malgré l'article 4.1.1, les dispositions de la section 3.3 ne s'appliquent pas aux abris pour bois de chauffage ;
7. L'entreposage de bois ne doit servir qu'à des fins d'utilisation personnelle ;
8. Le bois de chauffage doit être cordé.

4.2.4 : Cabane de pêche

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux cabanes de pêche :

1. Une cabane de pêche est autorisée par terrain ;
2. La superficie maximale de la cabane de pêche est fixée à 7,43 mètres carrés ;
3. La hauteur maximale de la cabane de pêche est fixée à 3 mètres ;
4. Malgré les dispositions de l'article 4.1.1, la distance minimale entre la cabane de pêche et un bâtiment principal ou une construction accessoire est fixée à un mètre ;
5. La distance minimale entre la cabane de pêche et toute limite de propriété est fixée à 1,50 mètre ;
6. Malgré le paragraphe 9 de l'article 4.1.1, les dispositions de la section 3.3 ne s'appliquent pas aux cabanes de pêche, qui ne doivent pas être munies d'un plancher, ni être peintes ou habillées d'un revêtement extérieur.

*Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 33*

4.2.5 : Capteurs solaires

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux capteurs solaires :

1. Les capteurs solaires peuvent être implantés sur le toit de bâtiments principaux ou accessoires, au sol sur des supports prévus à cet effet ou fixés aux murs des bâtiments ;
2. Lorsqu'ils sont implantés sur un toit en pente, ils doivent être installés sur le versant de la toiture et ne pas dépasser le faite de celle-ci, incluant les tuyaux et les conduits ;

CHAPITRE 5 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

3. Lorsqu'ils sont implantés sur un toit plat, ils doivent être installés à une distance minimale de 1,50 mètre du bord du toit et ne pas dépasser de plus de 3 mètres le faite du toit ;
4. Malgré l'article 4.1.1, les dispositions de la section 3.3 ne s'appliquent pas aux capteurs solaires.

4.2.6 : Conteneur à déchets

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux conteneurs à déchets :

1. La hauteur maximale d'un conteneur à déchets est fixée à 1,50 mètre. Pour les terrains dont l'usage est commercial ou public, la hauteur maximale est fixée à 2,25 mètres ;
2. La distance minimale entre un conteneur à déchets et toute ligne de propriété est fixée à un mètre. Pour les terrains dont l'usage est commercial ou public, la distance maximale est fixée à 2 mètres ;
3. Malgré l'article 4.1.1, les dispositions de la section 3.3 ne s'appliquent pas aux conteneurs à déchets ;
4. Tout conteneur à déchet doit être dissimulé par un aménagement paysager, de façon à ne pas être visible de la rue et des terrains adjacents.

4.2.7 : Éolienne domestique

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux éoliennes domestiques :

1. Une seule éolienne domestique est autorisée par terrain d'une superficie supérieure à 3 000 mètres carrés et situé à l'extérieur du périmètre urbain ;
2. Malgré l'article 4.1.1, la hauteur maximale de toute éolienne ne peut excéder 15 mètres entre le faite de la nacelle et le niveau moyen du sol. La largeur maximale du rotor est de 3 mètres ;
3. La distance minimale entre une éolienne domestique et tout bâtiment principal, toute ligne de distribution électrique, toute ligne de propriété et toute servitude d'utilité publique est fixée à une fois et demie (1,5) la hauteur de l'éolienne ;
4. L'implantation des fils électriques reliant l'éolienne doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte physique ;
5. Le bruit généré, mesuré à la limite du terrain la plus proche de l'éolienne, ne doit en aucun cas excéder 45 dB(A) au niveau de l'indice Leq (24 h).

4.2.8 : Foyer extérieur et barbecue permanent

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux foyers extérieurs et barbecues permanents :

1. Un foyer extérieur ou barbecue permanent est autorisé par terrain ;

CHAPITRE 5 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

2. La hauteur maximale d'un foyer extérieur ou barbecue permanent est fixée à 2 mètres ;
3. La distance minimale entre un foyer extérieur ou barbecue permanent et tout bâtiment principal est fixée à 3 mètres, sauf dans le cas d'une maison mobile ou modulaire, où cette distance est fixée à 2 mètres ;
4. Le foyer extérieur ou barbecue permanent ne peut être situé à moins de 5 mètres de la ligne des hautes eaux. Lorsqu'il est situé dans la rive, ce dernier ne doit pas reposer sur une structure permanente et ne doit pas nécessiter de travaux de remblais et de déblais ;
5. Malgré l'article 4.1.1, les dispositions ne s'appliquent pas aux foyers extérieurs et barbecues permanents ;
6. Le foyer extérieur ou barbecue permanent doit être muni d'un pare-étincelles ;
7. L'âtre des foyers extérieurs et barbecues permanents des maisons mobiles ou modulaires ne peut avoir plus d'un mètre de largeur, de profondeur ou de diamètre ;
8. Le foyer extérieur ou barbecue permanent doit être installé directement au sol ou sur une dalle de béton au sol spécifiquement aménagée pour recevoir le foyer.

*Modifié par le
Règlement no. 1037,
art. 5.*

*Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 34*

4.2.9 : Garage privé autonome

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux garages privés autonomes :

1. Les garages privés autonomes sont autorisés sur des terrains dont l'usage est résidentiel unifamilial isolé ou jumelé, bifamilial ou trifamilial ;
2. Dans le cas d'un terrain d'une superficie inférieure ou égale à 2 700 mètres carrés, un seul garage privé attenant ou autonome est autorisé ;
3. Dans le cas d'un terrain d'une superficie supérieure à 2 700 mètres carrés, un garage privé attenant et un autonome sont autorisés ;
4. La superficie maximale d'un garage privé autonome est fixée à :
 - a) Pour un terrain de moins de 930 mètres carrés, cette superficie est de 56 mètres carrés ;
 - b) Pour un terrain dont la superficie est comprise entre 930 et 2 700 mètres carrés, cette superficie est de 80 mètres carrés ;
 - c) Pour un terrain d'une superficie de plus de 2 700 mètres carrés, cette superficie est de 93 mètres carrés.
5. La hauteur maximale d'un garage privé autonome est fixée à :
 - a) La hauteur du bâtiment principal dans le cas où celui-ci compte un seul étage ;
 - b) 80% de la hauteur du bâtiment principal dans le cas où celui-ci compte deux (2) étages ;
 - c) Deux (2) étages dans le cas d'un terrain d'une superficie supérieure ou égale à 2 700 mètres carrés.
6. Un garage privé autonome doit reposer sur une dalle de béton ;

CHAPITRE 5 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

7. Un garage privé autonome ne peut être utilisé à des fins d'habitation ;
8. Un garage privé autonome ne doit pas servir au stationnement ou au remisage d'un véhicule commercial ;
9. Un maximum de trois (3) portes de garage est autorisé pour un garage privé autonome. Une porte à l'usage exclusif des piétons est obligatoire ;
10. La hauteur maximum d'une porte de garage privé autonome est de 2,74 mètres pour les zones résidentielles et publiques et communautaires. Dans les zones agricoles, la hauteur maximale d'une porte de garage est de 3,70 mètres ;
11. Le garage privé autonome doit être situé sur le même lot que le bâtiment principal;
12. La distance entre un garage privé autonome et le bâtiment principal doit être de 2 mètres.

4.2.10 : Muret d'intimité

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux murets d'intimité :

1. Le muret d'intimité peut être localisé en cour arrière ou en cour avant secondaire seulement ;
2. La hauteur maximale d'un muret d'intimité est fixée à 2,5 mètres ;
3. La largeur maximale d'un muret d'intimité est fixée à 3 mètres ;
4. Les matériaux autorisés pour la construction d'un muret d'intimité sont :
 - a) Le bois peint, verni ou teinté. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de murets d'intimité faits avec du bois de perche ;
 - b) Le métal pré peint et l'acier émaillé ;
 - c) Le P.V.C. ;
 - d) Le fer forgé peint.

4.2.11 : Pavillon permanent

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux pavillons permanents :

1. Dans le cas d'un terrain d'une superficie inférieure ou égale à 743 mètres carrés, un seul pavillon permanent est autorisé ;
2. La superficie maximale d'un pavillon permanent est fixée à 30 mètres carrés. Cette superficie est rehaussée à 40 mètres carrés lorsque le terrain sur lequel le pavillon est construit détient une superficie minimale de 743 mètres carrés ;
3. La hauteur maximale d'un pavillon permanent est fixée à 3,60 mètres ;
4. Malgré les dispositions de l'article 4.1.1, la distance minimale entre le pavillon permanent et un bâtiment principal ou une construction accessoire est fixée à un mètre ;

CHAPITRE 5 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

5. La distance minimale entre un pavillon permanent et toute ligne de propriété est fixée à 1,50 mètre ;
6. L'utilisation d'un pavillon permanent à des fins d'entreposage est prohibée ;
7. Malgré l'article 4.1.1, les dispositions de la section 3.3 ne s'appliquent pas aux pavillons permanents ;
8. Seuls le bois et la brique sont autorisés comme matériaux de structure ;
9. Les ouvertures peuvent être fermées par des moustiquaires ou toiles prévues à cet effet. La toile de polyéthylène et de plexiglas est prohibée ;
10. Les fenêtres permanentes sont prohibées.

4.2.12 : Pergola

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux pergolas :

1. Une pergola est autorisée par terrain ;
2. La superficie maximale d'une pergola est fixée à 5% de la superficie totale du terrain, sans toutefois excéder 40 mètres carrés ;
3. La hauteur maximale d'une pergola est fixée à 2,90 mètres.

4.2.13 : Plate-forme

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux plates-formes :

1. La superficie maximale de l'ensemble des plateformes sur le terrain est fixée à 40 mètres carrés, sauf pour les maisons mobiles, pour lesquelles la superficie maximale des plates-formes sur le terrain est fixée à 25 mètres carrés ;
2. La hauteur maximale d'une plate-forme est fixée à 60 centimètres, sauf pour les plates-formes adjacentes à une piscine hors terre ;
3. La distance minimale entre une plate-forme et une ligne d'emprise de rue est fixée à 2 mètres ;
4. La distance minimale entre une plate-forme et toute autre ligne de propriété est fixée à 1,50 mètre, sauf pour les maisons mobiles, pour lesquelles cette distance est fixée à 2 mètres.

*Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 35*

4.2.14 : Remise

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux remises :

1. Deux (2) remises sont autorisées par unité de logement, qu'elles soient attenantes au bâtiment principal ou autonomes. Les logements supplémentaires ne comptent pas ici pour une unité de logement. Pour les maisons mobiles et modulaires, une seule remise, détachée, est autorisée par maison mobile ou modulaire ;

CHAPITRE 5 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

2. Malgré l'article 4.1.1, dans le cas d'une habitation jumelée ou contigüe, les remises peuvent être jumelées. Aucune marge latérale d'isolement n'est alors exigée ;
3. La superficie maximale d'une remise est fixée à 18 mètres carrés, sauf pour les maisons mobiles ou modulaires ou des usages institutionnels ou publics, où la superficie maximale de la remise est fixée à 15 mètres carrés ;
4. Dans le cas d'une habitation de trois (3) logements et plus, la superficie maximale de la remise est fixée à 9 mètres carrés par logement ;
5. La hauteur maximale de la remise est fixée à 3,60 mètres, sauf pour les maisons mobiles ou modulaires, où la hauteur maximale de la remise est fixée à 3,05 mètres ;
6. Dans le cas d'une habitation de trois (3) logements et plus, la hauteur maximale de la remise est fixée à 3,66 mètres ;
7. La distance minimale entre une remise et toute maison mobile ou modulaire est fixée à 1,20 mètre ;
8. La distance minimale entre une remise de maison mobile ou modulaire et les lignes latérales et arrière du terrain sur lequel elle se situe est fixée à 90 centimètres, à l'exception des lots d'angle où cette distance est fixée à 1,20 mètre ;
9. L'avant-toit d'une remise peut être prolongé dans le but de créer un abri pour le bois de chauffage. Le prolongement ne peut excéder 60% de la largeur de la remise jusqu'à concurrence de 1 mètre ;
10. Malgré l'article 4.1.1, les remises préfabriquées sont autorisées pour les maisons mobiles ou modulaires, à l'exception des remises moulées en fibre de verre ou construites en tôle ou en aluminium.

Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 36

4.2.15 : Réservoir et bonbonne

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux réservoirs et bonbonnes :

1. Un réservoir ou bonbonne de propane (autres que pour l'utilisation d'un barbecue) ou d'huile à chauffage est autorisé par terrain dont l'usage principal est l'habitation (H), aux conditions suivantes :
 - a) L'usage de bidons, de barils et autres contenants de même nature à titre de réservoir d'huile est prohibé ;
 - b) Malgré les dispositions de l'article 4.1.4, dans la cour latérale, les bonbonnes, réservoirs à propane et réservoirs d'huile à chauffage ne sont autorisés que dans la moitié arrière de la cour ;
 - c) Les réservoirs et bonbonnes de propane ou d'huile à chauffage doivent être dissimulés de la voie publique par des aménagements paysagers.
2. La distance minimale entre un réservoir ou bonbonne de propane (autres que pour l'utilisation d'un barbecue) ou de carburant pour chauffage sur les terrains dont l'usage principal est

Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 37

CHAPITRE 5 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

commercial, public ou institutionnel et toute ligne de propriété est fixée à 2 mètres. Cette distance est portée à 5 mètres sur les terrains dont l'usage principal est industriel ou agricole ;

3. La distance minimale entre un réservoir ou bonbonne de propane (autres que pour l'utilisation d'un barbecue) ou de carburant pour chauffage sur les terrains dont l'usage principal est agricole et l'emprise de la voie publique est fixée à 15 mètres.

4.2.16 : Serre domestique

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux serres domestiques :

1. Une serre domestique est autorisée par terrain ;
2. La superficie maximale d'une serre domestique est fixée à 5% de la superficie totale du terrain, sans excéder 40 mètres carrés ;
3. La hauteur maximale d'une serre domestique est fixée à 2,90 mètres ;
4. La vente et l'étalage de produits sont prohibés.

4.2.17 : Café-terrasse

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux cafés-terrasses:

1. Un café-terrasse est seulement autorisé lorsque l'usage principal du bâtiment est de la classe C6 ;
2. Un seul café-terrasse est autorisé par terrain ;
3. La superficie d'implantation maximale du café-terrasse est fixée à 75 mètres carrés ;
4. La hauteur maximale du café-terrasse est fixée à 60 centimètres par rapport au niveau moyen du sol du terrain sur lequel il est érigé ;
5. La distance minimale entre le café-terrasse et toute limite de propriété est fixée à 3 mètres ;
6. Le café-terrasse doit être bordé par un aménagement paysager ou un garde-corps ;
7. Si la hauteur du café-terrasse dépasse 30 centimètres par rapport au niveau moyen du sol sur lequel il est érigé, le garde-corps est obligatoire. Il doit être d'une hauteur comprise entre un mètre et un 1,20 mètre, calculée à partir du niveau du café-terrasse ;
8. Le café-terrasse ne peut être sur un toit ;
9. Les cafés-terrasses sont autorisés du 1^{er} mai au 1^{er} novembre de la même année ;
10. L'aménagement du café-terrasse ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement nécessaires à l'établissement ;

CHAPITRE 5 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

11. Les toits, auvents et marquises de toile sont autorisés et doivent être composés de matériaux incombustibles. Ces derniers doivent être construits de façon à empêcher tout écoulement d'eau sur la rue ou sur un terrain adjacent ;
12. Les auvents, les abris, le mobilier et les aménagements temporaires sur les cases de stationnement doivent être enlevés dans les 14 jours suivant la fin de l'exploitation du café-terrasse ;
13. Aucune enseigne n'est autorisée sur le café-terrasse, sauf pour le menu et les heures d'ouverture ;
14. Les équipements de cuisson ou de préparation d'aliments sont prohibés.

4.2.18 : Véranda, verrière et solarium trois saisons

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux vérandas, verrières et solariums trois saisons :

1. La superficie maximale d'une véranda, d'une verrière ou d'un solarium est fixée à 25 mètres carrés ;
2. Un solarium préfabriqué doit respecter les normes du manufacturier quant au toit et à tout autre élément de structure ;
3. Le solarium, la véranda ou la verrière doit respecter les marges prescrites pour le bâtiment principal, sauf pour la marge arrière qui peut être réduite à un minimum de 5 mètres ;
4. Lorsque l'espace sous la véranda est inférieur à 1,80 mètre, cet espace doit être entouré d'un écran de façon à présenter une opacité d'au moins 75 %. Cet écran peut être fait d'un treillis de bois ou d'un autre matériau. Il peut également être fait d'un aménagement paysager (arbustes et végétaux), si la hauteur de l'aménagement paysager est au moins égale à la hauteur du plancher de la véranda.

Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 38

4.2.19 : Poste de garde / sécurité

Les dispositions suivantes s'appliquent aux postes de garde / sécurité :

1. Un seul poste de garde / sécurité est autorisé par terrain ;
2. La hauteur maximale est fixée à 3 mètres ;
3. Le nombre d'étages est fixé à un seul ;
4. La superficie maximale est fixée à 10 mètres carrés.

4.2.20 : Boîte de camions

L'utilisation des boîtes de camions est autorisée aux conditions suivantes :

1. Une seule boîte de camion d'une longueur maximale de 16,15 mètres est autorisée par exploitation agricole ;

CHAPITRE 5 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

2. La boîte de camion doit être dépourvue de tout dispositif servant à leur transport (plate-forme, essieux, etc.) ;
3. La distance minimale de toute limite de propriété est fixée à 3 mètres ;
4. Dans le cas où la boîte de camion est installée sur des blocs de ciment ou tout autre structure, l'espace libre entre le niveau de terrain et la boîte de camion doit être camouflé par un treillis ou tout autre équipement similaire ;
5. Un aménagement paysager doit dissimuler toutes les faces visibles de la boîte de camion depuis une voie publique ;
6. La boîte de camion doit être munie d'un revêtement extérieur ou peinte d'une couleur uniforme ;
7. La boîte de camion ne doit pas servir de logement, ni abriter des animaux.

4.2.21 : Guichet

Les guichets sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Un seul guichet est autorisé par terrain ;
2. La hauteur maximale d'un guichet est fixée à 3,60 mètres ;
3. La superficie maximale du guichet est fixée à 9 mètres carrés ;
4. La distance minimale entre un guichet et toute ligne de propriété est fixée à 5 mètres, sauf pour les terrains dont l'usage est public, où cette distance est réduite à 2 mètres ;
5. La distance minimale entre un guichet et un bâtiment principal est fixée à 3 mètres pour les terrains dont l'usage est public ;
6. La distance minimale entre un guichet et un bâtiment accessoire est fixée à 2 mètres pour les terrains dont l'usage est public.

4.2.22 : Abri soleil

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux abris soleil :

1. Un seul abri soleil est autorisé par terrain ;
2. La superficie maximale d'un abri soleil est de 20 mètres carrés ;
3. La hauteur maximale d'un abri soleil est fixée à 3,60 mètres.

4.2.23 : Gazebo

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux gazebos :

CHAPITRE 5 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

*Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 39*

1. Un seul gazebo est autorisé par terrain ;
2. La superficie maximale d'un gazebo est de 25 mètres carrés ;
3. La hauteur maximale d'un gazebo est fixée à 3,60 mètres.

4.2.24 : Pavillon de bain

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux pavillons de bain :

1. Un seul pavillon de bain est autorisé par terrain et uniquement lorsque le terrain possède une piscine ;
2. La superficie maximale d'un pavillon de bain est de 15 mètres carrés ;
3. La hauteur maximale d'un pavillon de bain est fixée à 3,60 mètres ;
4. Le pavillon de bain peut être muni d'une toilette, d'une douche et d'un lavabo.

CHAPITRE 5 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

Section 4.3 : Dispositions particulières aux piscines, pataugeoires et spas

4.3.1 : Normes d'implantation

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent aux piscines, pataugeoires et spas, à l'exception des piscines creusées accessoires à une marina :

1. Une piscine creusée, hors terre, pataugeoire ou spa est autorisé par terrain dont l'usage est résidentiel. Seul un spa est autorisé pour les terrains dont l'usage principal est une maison mobile ou modulaire ;
2. La superficie de la piscine, pataugeoire ou spa ne peut occuper plus du tiers du terrain ;
3. La distance minimale entre la bordure ou paroi extérieure de la piscine ou pataugeoire et/ou d'une chute d'eau et un bâtiment principal est de 2 mètres ;
4. La distance minimale entre la bordure ou paroi extérieure du spa et un bâtiment principal est de 90 centimètres ;
5. La distance minimale entre la bordure ou paroi extérieure de la piscine, pataugeoire ou spa et la limite du terrain est de 2 mètres ;
6. La distance minimale entre la bordure ou paroi extérieure de la piscine, pataugeoire ou spa et une construction ou un bâtiment accessoire est de 90 centimètres, à l'exception d'une chute d'eau où la distance est de 2 mètres ;
7. Lorsqu'implantée dans la cour avant secondaire, la distance minimale entre la bordure ou paroi extérieure de la piscine ou la pataugeoire et l'emprise de rue est de 3 mètres ;
8. Lorsqu'implanté dans la cour avant secondaire, la distance minimale entre la bordure ou paroi extérieure du spa et l'emprise de rue est de 2 mètres ;
9. La distance minimale entre un pont-soleil et la limite du terrain est de 2 mètres ;
10. La distance minimale entre une piscine, pataugeoire ou spa et un système autonome de traitement des eaux usées est de 2 mètres.

*Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 40*

Les dispositions suivantes s'appliquent aux piscines creusées extérieures accessoires aux marinas :

1. Une piscine creusée est autorisée par terrain dont l'usage principal est une marina ;
2. La distance minimale entre la piscine creusée et un bâtiment avec fondation est égale à la profondeur de la piscine. Toutefois, cette distance peut être réduite s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble ;
3. Dans tous les cas, la distance minimale entre la piscine creusée, incluant ses accessoires, et toute ligne de terrain est fixée à 5 mètres ;

*Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 41*

CHAPITRE 5 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

4. Dans tous les cas, la distance minimale entre la piscine creusée, incluant ses accessoires, et un bâtiment principal est fixée à 3 mètres ;
5. Dans tous les cas, la distance minimale entre la piscine creusée, incluant ses accessoires, et un bâtiment ou une construction accessoire est fixée à 2 mètres ;
6. Dans tous les cas, la distance minimale entre la piscine creusée, incluant ses accessoires, et une servitude de canalisation souterraine ou aérienne est fixée à un mètre ;
7. Dans tous les cas, la distance minimale entre la piscine creusée, incluant ses accessoires, et un réseau électrique aérien de moyenne tension est fixée à 6,70 mètres. Pour un réseau de basse tension, cette distance minimale est réduite à 4,60 mètres.

4.3.2 : Normes d'aménagement

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux piscines, pataugeoires et spas :

1. La surface d'une promenade, d'un trottoir ou d'une allée aménagée en bordure d'une piscine, pataugeoire ou spa doit être d'une surface antidérapante ;
2. Les glissoires et tremplins d'une hauteur maximale d'un mètre sont uniquement autorisés dans la partie profonde minimale de 2,50 mètres d'une piscine creusée ;
3. Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permanent, permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir ;
4. Tout système d'éclairage doit être disposé de façon à éviter l'éclairage direct d'une propriété voisine et l'alimentation électrique doit se faire en souterrain ou par l'intérieur d'un bâtiment ;
5. Une chute doit être conforme aux normes de sécurité de l'article suivant.

4.3.3 : Normes de sécurité

Les normes de sécurité suivantes s'appliquent aux piscines, pataugeoires et spas :

1. En aucun temps, une piscine (creusée, hors-terre ou gonflable), incluant un tremplin et une glissoire, et un spa ne doivent être directement accessibles ;
2. *Abrogé*
3. Toute piscine et spa doivent être entourés d'une enceinte d'une hauteur d'au moins 1,20 mètre de manière à en protéger l'accès, être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade et empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre. Elles doivent être maintenues en bon état. Une enceinte peut être composée d'une clôture ou d'un mur ou partie d'un mur d'un bâtiment ;
4. Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 millimètres. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 millimètres, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 millimètres de diamètre.

Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 42

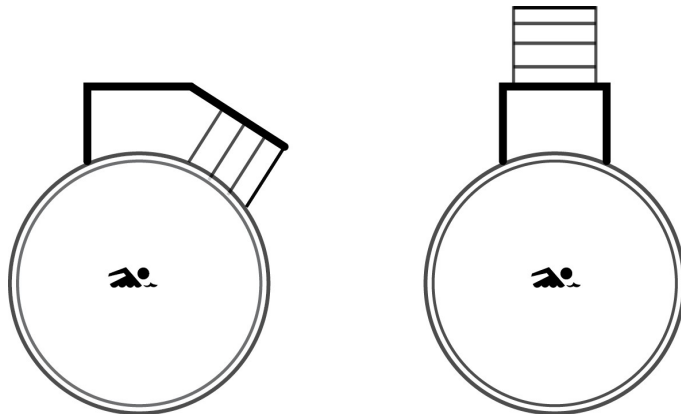
Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 43

CHAPITRE 5 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

5. Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture. Les limiteurs d'ouverture ne sont pas autorisés ;
6. Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues aux paragraphes 3,4 et 5 et doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,50 mètre par rapport au sol ;
7. Toute piscine munie d'un plongoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongoir » en vigueur au moment de l'installation ;
8. Un spa qui est muni d'un couvercle rigide et d'un système de verrouillage n'a pas à être entourée d'une enceinte. Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,20 mètre en tout point par rapport au sol, une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,40 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - a) Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant ;
 - b) Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3, 4 et 5 du premier alinéa ;
 - c) À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine est protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3, 4 et 5 du premier alinéa.

*Modifié par le
Règlement no. 1037,
art. 7.*

*Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 44*



9. Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus de 1 mètre de la paroi de la piscine, de la pataugeoire et de la chute d'eau ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou de la pataugeoire et de la chute d'eau, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

CHAPITRE 5 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

- a) À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3, 4 et 5;
- b) Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues au paragraphe 3 ;
- c) Dans une remise.

Doit également être installé à plus de 1 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 mètres du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètres.

CHAPITRE 5 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

Section 4.4 : Dispositions relatives aux clôtures et haies

4.4.1 : Normes d'implantation

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent aux clôtures et haies :

1. La distance minimale entre une clôture ou une haie et la ligne avant du terrain sur lequel elle est implantée est fixée à :
 - a) 60 centimètres pour les usages résidentiels ;
 - b) 1,50 mètre pour les usages publics et institutionnels;
 - c) 3 mètres pour les usages commerciaux, industriels et agricoles.

La distance minimale entre une clôture ou une haie et l'emprise d'une voie de circulation autre que celle adjacente à la ligne avant est fixée à 1,50 mètre ;

2. Les dispositions relatives au triangle de visibilité s'appliquent ;
3. Les clôtures, les haies, les murets et les murs de soutènement doivent être construits à une distance minimale de 1,50 mètre de tout équipement d'utilité publique.

4.4.2 : Hauteur autorisée

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,50 mètres. La hauteur des clôtures est mesurée en fonction du niveau moyen du sol dans un rayon de 3 mètres de l'endroit où ils sont construits, érigés ou plantés. Les hauteurs suivantes s'appliquent (il s'agit de la hauteur totale autorisée, ce qui inclut les détails ornementaux et de décoration appliqués sur la clôture) selon l'usage du terrain :

Usage	Hauteur maximale autorisée			
	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaire	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
Clôture				
○ Résidentiel, sauf maisons mobiles, industriel, commercial	1,2 m	2 m	2 m	2 m
○ Public et institutionnel	1,2 m	2 m	2 m	2 m
○ Agricole	2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m
Haie	Aucune hauteur maximale			

CHAPITRE 5 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

Usage	Hauteur maximale autorisée			
	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaire	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
○ Tous les usages				
Muret				
○ Maisons mobiles	1,2 m	1,2 m	1,2 m	1,2 m

Malgré le tableau précédent, dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu avec balcons jumelés en marge arrière, une hauteur supplémentaire de 43 centimètres peut être ajoutée à la clôture pour sa section adjacente au balcon.

Malgré le tableau précédent, lorsqu'un usage résidentiel multifamilial est adjacent à un usage ou à une zone résidentielle unifamiliale ou à une maison mobile ou modulaire, une clôture opaque ou une clôture ajourée et une haie dense, d'une hauteur minimale de 1,50 mètre doit être érigée sur la propriété multifamiliale.

Malgré le tableau précédent, dans le cas d'une clôture visant à délimiter les aires de jeux extérieurs ou les infrastructures d'utilité publique, la hauteur maximale de la clôture est fixée à 4 mètres.

La hauteur d'une clôture peut être rehaussée de 0,50 mètre dans le cas d'une implantation en cour et marge latérale ou arrière lorsque la partie rehaussée d'une clôture en matériaux est ajourée dans une proportion supérieure à 25 %

4.4.3 : Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les clôtures sont :

1. Le bois peint, verni ou teinté. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois ;
2. Le métal prépeint et l'acier émaillé ;
3. Le P.V.C. ;
4. Le fer forgé peint ;
5. La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes, fixée à des poteaux horizontaux et verticaux.

Les clôtures à neige sont autorisées du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

4.4.4 : Matériaux prohibés

Les matériaux prohibés pour les clôtures sont :

1. La broche à poulet, sauf pour les usages agricoles ;

CHAPITRE 5 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

2. La clôture à pâturage, sauf pour les usages agricoles ;
3. La perche, sauf pour les usages agricoles ;
4. Les broches et fils barbelés, sauf pour les usages agricoles, industriels et commerciaux. Le fil barbelé est autorisé seulement au sommet des clôtures d'au moins 2 mètres de hauteur. Dans ce cas le fil barbelé doit se situer vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110 degrés par rapport à la clôture ;
5. Les lattes de bois utilisées pour les clôtures à neige ;
6. La tôle, ou tout matériau semblable ;
7. Tout autre matériau non spécifiquement destiné à l'érection de clôture.

4.4.5 : Conception et entretien

Toutes les clôtures doivent être entretenues et maintenues en bon état et être sécuritaires en tout temps.

Sauf pour les clôtures érigées sur des terrains à des fins agricoles, les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propres à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peintes.

Les clôtures électrifiées sont prohibées.

CHAPITRE 5 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

Section 4.5 : Dispositions relatives aux antennes

4.5.1 : Antenne comme usage accessoire seulement

Une antenne ne peut constituer un usage principal en soi ou être installée sur un terrain où il n'y a pas de bâtiment principal : une antenne doit nécessairement être accessoire à l'usage principal.

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'usage « P205 » est autorisé, les antennes sont autorisées sur un terrain sans bâtiment principal. Des dispositions particulières sont énoncées à la section 10.4 du présent règlement.

4.5.2 : Endroits où l'installation d'une antenne est interdite

Les endroits où l'installation d'une antenne est interdite sont :

1. En cour avant ;
2. Sur ou devant une ouverture (porte, fenêtre) ;
3. Sur un balcon ;
4. Sur une clôture, un arbre, une haie ou des végétaux ;
5. Sur un lampadaire ou un poteau d'un service public ou qui n'a pas été érigé à cette fin, sauf dans les le cas des antennes servant de relais.

4.5.3 : Conditions d'implantation – antenne pour un usage habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes paraboliques ou conventionnelles pour un usage résidentiel :

1. Une seule antenne est autorisée par logement ou maison mobile ou modulaire ;
2. L'antenne peut être installée sur le bâtiment principal ou accessoire ou directement au sol ;
3. Malgré le paragraphe précédent, pour les maisons mobiles ou modulaires, les antennes paraboliques doivent être posées sur la moitié arrière du toit ou à l'intérieur du toit ou d'une remise. Leur diamètre doit être inférieur ou égal à un mètre. Les antennes conventionnelles d'une hauteur maximale de 5 mètres ne sont autorisées que dans la cour arrière et, si leur hauteur n'excède pas 3 mètres, sur la moitié arrière du toit ;
4. La distance minimale entre une antenne parabolique et une limite de propriété est fixée à 2 mètres ;
5. Lorsqu'installée dans une cour latérale, l'antenne parabolique doit être installée dans la deuxième partie de la cour ;
6. La hauteur maximale d'une antenne est fixée à 10 mètres, incluant la structure qui supporte l'antenne. Toutefois, celle-ci ne peut excéder 5 mètres dans le cas d'une antenne installée sur un toit ;

Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 45

CHAPITRE 5 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

7. Les antennes sont prohibées sur le plan de façade avant du bâtiment principal, soit sur le mur à partir du sol jusqu'à la jonction avec le toit ;
8. Les antennes de plus d'un mètre de diamètre sont prohibées sur les bâtiments principaux et accessoires.

4.5.4 : Conditions d'implantation – antenne pour un usage autre que l'habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes pour un usage autre que l'habitation :

1. Deux (2) antennes paraboliques sont autorisées par terrain dont l'usage est commercial, public ou industriel ;
2. Une seule antenne conventionnelle est autorisée par terrain dont l'usage est commercial, public ou industriel;
3. La distance minimale entre une antenne parabolique ou conventionnelle et une limite de propriété est fixée à 2 mètres ;
4. La hauteur maximale d'une antenne parabolique est fixée à 7 mètres par terrain dont l'usage est commercial ou industriel, et à 5 mètres par terrain dont l'usage est public;
5. Le diamètre maximal d'une antenne parabolique est fixé à 3 mètres ;
6. La hauteur maximale d'une antenne conventionnelle est fixée à 10 mètres, sauf pour un terrain dont l'usage est industriel, où cette hauteur est portée à 15 mètres. Toutefois, si l'antenne est posée sur le toit d'un bâtiment, la hauteur maximale est fixée à 5 mètres.

CHAPITRE 5 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

Section 4.6 : Dispositions relatives aux appareils mécaniques divers et équipements

4.6.1 : Implantation

Les dispositions suivantes s'appliquent aux appareils et équipements mécaniques tels que les appareils de climatisation, thermopompes, équipements de chauffage et de ventilation, génératrices et équipements mécaniques similaires :

1. La distance minimale entre les appareils et équipements mécaniques et une ligne de terrain est fixée à 2 mètres. Pour les terrains dont l'usage est commercial ou industriel, celle-ci est fixée à 3 mètres ;
2. La distance minimale entre les appareils et équipements mécaniques et une maison mobile ou modulaire est fixée à 30 centimètres ;
3. Pour les terrains dont l'usage est public ou industriel, les appareils et équipements mécaniques autres que les appareils saisonniers peuvent être installés sur les toits s'ils s'intègrent aux caractéristiques architecturales du bâtiment et sont dissimulés de la voie publique ;
4. Nonobstant les dispositions de l'article 4.1.4, dans le cas d'une habitation trifamiliale et multifamiliale, une thermopompe desservant une seule unité de logement peut être installée sur un balcon.

Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 46

4.6.2 : Aménagement paysager

Lorsqu'installés dans les cours avant ou latérale, un appareil de climatisation, une thermopompe, les équipements de chauffage et de ventilation, un réservoir, une bonbonne, une génératrice et autres équipements similaires, installés de façon permanente, doivent être dissimulés par un aménagement paysager opaque de façon à être invisibles depuis la rue.

4.6.3 : Équipements installés sur le toit

Tous équipements mécaniques, appentis mécaniques ou autres équipements installés sur le toit du bâtiment principal pour un usage autre que l'habitation doivent être recouverts d'un matériau de revêtement extérieur autorisé à la section 3.3 ou camouflés par un écran avec une opacité minimale de 75%.

CHAPITRE 5 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

Section 4.7 : Dispositions relatives à l'entreposage extérieur

4.7.1 : Dispositions générales

Les dispositions générales s'appliquent à l'entreposage extérieur :

1. L'entreposage extérieur doit être directement lié à l'exercice de l'usage du bâtiment principal ;
2. Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert ;
3. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.

4.7.2 : Usages résidentiels

L'entreposage extérieur lié aux usages résidentiels est strictement prohibé.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'il n'y pas d'abri de bois de chauffage, l'entreposage de bois de chauffage est autorisé aux conditions suivantes :

1. Le bois de chauffage entreposé sur un terrain ne doit servir que pour une utilisation personnelle. Il doit être cordé proprement et la corde ne doit pas excéder 1,5 mètre de hauteur ;
2. L'entreposage extérieur de bois de chauffage doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre des limites de propriété.

4.7.3 : Usages commerciaux

L'entreposage extérieur lié aux usages commerciaux doit respecter les conditions suivantes :

1. Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que l'entreposage extérieur puisse être autorisé ;
2. Seul l'entreposage extérieur de l'équipement nécessaire aux opérations de l'usage principal et des biens destinés à être vendus sur place est autorisé ;
3. L'entreposage extérieur de matériaux de récupération est spécifiquement prohibé, à moins que l'usage principal soit leur vente ;
4. Un terrain où est déposé, pour fins commerciales, des pièces usagées de véhicules automobiles de toutes sortes, de véhicules désaffectés ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, des objets de mobiliers usagés, des débris de fer ou des rebuts quelconques de matériaux de construction usagés, doit être entouré d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 2 mètres et supérieure ou égale à la hauteur de l'entreposage ;
5. La distance minimale entre l'aire d'entreposage et les limites de propriété est fixée à 2 mètres ;
6. Nonobstant le paragraphe 5, la distance minimale entre une aire d'entreposage en vrac de marchandise et la ligne avant du terrain est fixée à 6 mètres ;

CHAPITRE 5 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

7. Nonobstant le paragraphe 5, la distance minimale entre l'aire d'entreposage à des fins de vente ou de location et l'emprise de la voie publique est fixée à 3 mètres ;
8. La hauteur maximale de l'entreposage extérieur pour les commerces des catégories service, hébergement et restauration, commerce de détail, à l'exception des établissements de vente au détail de produits de construction et de quincaillerie, est fixée à 2 mètres ;
9. La hauteur maximale de l'entreposage extérieur pour les commerces reliés à l'automobile est fixée à 5 mètres ;
10. Le matériel entreposé, à l'exception de l'entreposage de véhicules destiné à la vente ou à la location, doit être entouré d'une clôture opaque ou ajourée au maximum de 25%, dont l'espacement minimal entre deux éléments est fixé à 5 centimètres ;
11. Nonobstant le paragraphe 10, la clôture peut être ajourée à plus de 25% dans le cas d'une aire d'entreposage pour véhicules neufs ou usagés, ou une pépinière ;
12. La hauteur minimale de la clôture est fixée à 2 mètres, sa hauteur maximale à 2,50 mètres ;
13. L'entreposage temporaire de véhicules accidentés n'est permis que sur les terrains où s'exerce un usage principal relié aux services à l'automobile, pour une période maximale de 30 jours ;
14. L'emploi d'un conteneur pour l'entreposage extérieur est autorisé aux conditions suivantes :
 - a) Malgré les dispositions de l'article 4.1.6, l'entreposage extérieur, lorsqu'il se fait dans un conteneur, est autorisé uniquement dans la cour arrière ;
 - b) La hauteur maximale du conteneur est fixée à 2,25 mètres ;
 - c) La distance minimale entre le conteneur et toute ligne de propriété est fixée à 2 mètres ;
 - d) Si le conteneur renferme des substances dangereuses, un panneau visible indiquant le type de produits entreposés doit y être apposé.

4.7.4 : Usages industriels

L'entreposage extérieur lié aux usages industriels doit respecter les conditions suivantes :

1. Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que l'entreposage extérieur puisse être autorisé ;
 2. Nonobstant les dispositions de l'article 4.1.5 : les conteneurs à des fins d'entreposage et l'entreposage des outils de travail et des machines-outils sont autorisés uniquement en cour arrière ;
 3. La distance minimale entre l'aire d'entreposage et les limites de propriété est fixée à un mètre. Dans le cas des conteneurs à des fins d'entreposage, cette distance est portée à 2 mètres. Dans le cas d'outils de travail et de machines-outils, cette distance est portée à 5 mètres ;
 4. La hauteur maximale des conteneurs à des fins d'entreposage est fixée à 2,25 mètres ;
 5. La hauteur maximale de l'entreposage extérieur, à l'exception des conteneurs est fixée à 7 mètres ;
-

CHAPITRE 5 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

6. Le matériel entreposé doit être entouré d'une clôture opaque ;
7. Toute matière dangereuse entreposée dans un conteneur doit être identifiée par un panneau apposé sur le conteneur ;
8. L'espace d'entreposage extérieur doit être pavé, asphalté, bétonné ou autrement recouvert ou traité de façon à éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.

4.7.5 : Usages publics et institutionnels

L'entreposage extérieur lié aux usages publics et institutionnels doit respecter les conditions suivantes :

1. Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que l'entreposage extérieur puisse être autorisé ;
2. Nonobstant les dispositions de l'article 4.1.6, les conteneurs à des fins d'entreposage et l'entreposage des outils de travail et des machines-outils sont autorisés uniquement en cour arrière ;
3. La distance minimale entre l'aire d'entreposage et les limites de propriété est fixée à 2 mètres ;
4. La hauteur maximale de l'entreposage extérieur est fixée à 5 mètres ;
5. Le matériel entreposé doit être entouré d'une clôture opaque d'une hauteur maximale de 2,50 mètres.

4.7.6 : Usages agricoles

L'entreposage extérieur lié aux usages agricoles doit respecter les conditions suivantes :

1. L'entreposage extérieur pour toute habitation reliée à un usage agricole doit respecter les dispositions de l'article 4.7.1 ;
2. La distance minimale entre l'aire d'entreposage et l'emprise de la voie publique est fixée à 15 mètres ;
3. Seules les catégories d'entreposage extérieur suivantes sont autorisées :
 - a) Catégorie 1 : les machines motrices, aratoires et autres véhicules reliés à l'agriculture ;
 - a) Catégorie 2 : l'entreposage de fumier ;
 - b) Catégorie 3 : les produits des récoltes et bois de chauffage issus d'une exploitation forestière provenant de la même exploitation agricole; la terre, pierre et autres types de matériaux pour les pépinières; les engrais pour les cultures et les aliments pour les élevages.

Les catégories d'entreposage extérieur précédemment énumérées excluent tout matériau de récupération.

CHAPITRE 5 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

Section 4.8 : Dispositions relatives à l'étalage extérieur

4.8.1 : Usages commerciaux

L'étalage extérieur est autorisé pour un usage commercial aux conditions suivantes :

1. L'étalage extérieur de produits mis en démonstration est autorisé, à l'exception de la vente de fruits, de légumes et de fleurs ;
2. L'étalage extérieur doit directement être relié aux produits et services de l'usage du bâtiment principal et doit être réalisé à l'intérieur des heures normales d'ouverture ou d'activité du bâtiment principal ;
3. L'étalage doit être exercé par le commerçant du bâtiment principal ;
4. La hauteur maximale des étalages est fixée à 1,22 mètre. Les produits et objets étalés ne peuvent excéder 2 mètres de hauteur, incluant le support ;
5. Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de l'article 4.1.2 doit, en tout temps, être préservé dans le cas où l'étalage extérieur est permis sur un terrain d'angle ;
6. L'étalage ne doit pas gêner l'accès des personnes à une porte d'accès, une allée d'accès, une allée de circulation, une case de stationnement pour personne handicapée ou affecter le bon fonctionnement de l'usage principal ;
7. L'espace d'étalage extérieur ne peut empiéter sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement ou d'une allée de circulation non requise au respect de toute disposition du présent règlement concernant le nombre minimum de cases de stationnement ;
8. La superficie maximale de l'étalage extérieur est fixée à 10% de la superficie de plancher de l'établissement qu'il dessert ;
9. Dans le cas d'un terrain d'une superficie supérieure à 1 000 mètres carrés, un chapiteau d'une superficie maximale de 300 mètres carrés peut être installé pour une seule période maximale de 15 jours par année ;
10. Les éléments installés à des fins d'étalage extérieur doivent être retirés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

CHAPITRE 5 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

Section 4.9 : Dispositions relatives aux bâtiments et constructions temporaires

4.9.1 : Bâtiments ou constructions temporaires autorisés

Les bâtiments ou constructions temporaires autorisés sur le territoire sont les suivants :

1. Les garages temporaires hivernaux sont autorisés aux conditions suivantes :
 - a) Deux (2) garages temporaires hivernaux sont autorisés par terrain situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et dont l'usage est résidentiel unifamilial, bifamilial ou trifamilial. Pour les autres terrains dont l'usage principal est l'habitation, un seul garage temporaire est autorisé ;
 - b) Le garage temporaire hivernal doit être installé dans l'aire de stationnement ou son allée d'accès, sans empiéter dans l'emprise de rue. La distance minimale entre le garage temporaire et l'emprise de rue, un trottoir ou une bordure est fixée à un mètre ;
 - c) Le garage temporaire hivernal doit être localisé à plus de 60 centimètres d'une ligne de terrain latérale ;
 - d) Un garage temporaire doit être recouvert de toile de polyéthylène et être composé d'une structure métallique tubulaire de fabrication industrielle ;
 - e) La superficie maximale des garages temporaires hivernaux est de 50 mètres carrés et la hauteur maximale est fixée à 2,50 mètres ;
 - f) Dans tous les cas, le garage temporaire hivernal est autorisé du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.
2. Les tambours sont autorisés aux conditions suivantes :
 - a) Un tambour est autorisé par terrain dont l'usage est résidentiel ;
 - b) Le tambour doit être solidement fixé au bâtiment principal ou à la maison mobile ou modulaire ;
 - c) Un tambour doit être recouvert de toile de polyéthylène et être composé d'une structure métallique tubulaire de fabrication industrielle ;
 - d) Dans tous les cas, le tambour est autorisé du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.
3. Les clôtures à neige sont autorisées du 15 octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante. À l'extérieur de cette période, celles-ci doivent être remises dans un endroit clos ;
4. Les pavillons temporaires sont autorisés aux conditions suivantes :
 - a) Un seul pavillon temporaire est autorisé par terrain ;
 - b) La distance minimale entre le pavillon temporaire et un bâtiment principal ou une construction accessoire est fixée à un mètre ;
 - c) La distance minimale entre un pavillon temporaire et toute ligne de propriété est fixée à 1,50 mètre ;
 - d) Seuls les matériaux utilisés par le manufacturier sont autorisés.

Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 47

CHAPITRE 5 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

5. Les clôtures ou barrières servant à délimiter des espaces à protéger durant des travaux sont autorisées durant la période des travaux ;
6. Les bâtiments temporaires nécessaires aux chantiers de construction, aux conditions suivantes (incluant les toilettes sèches) :
 - a) Ils doivent être installés sur les lieux du chantier de construction ;
 - b) Ces bâtiments ne peuvent pas servir à l'habitation ;
 - c) Ils peuvent être installés au maximum 14 jours avant le début des travaux de construction ;
 - d) Les bâtiments temporaires sont autorisés pour une période maximale de 12 mois et doivent être enlevés au plus tard dans les 14 jours suivant la fin des travaux ou à la date d'expiration du certificat d'autorisation, ou lors d'une interruption pendant une période excédant trois (3) mois.
7. Les bâtiments temporaires nécessaires à la vente de maisons ou de terrains dans le cadre d'un projet domiciliaire de plus de 10 maisons ou terrains, aux conditions suivantes (incluant les toilettes sèches) :
 - a) Ils doivent être installés sur un terrain compris dans le projet domiciliaire ;
 - b) Ces bâtiments ne peuvent pas servir à l'habitation ;
 - c) Les bâtiments temporaires sont autorisés pour une période maximale de 12 mois et doivent être enlevés au plus tard dans les 14 jours suivant la fin des travaux ou à la date d'expiration du certificat d'autorisation.
8. Les maisonnettes temporaires pour l'hébergement de travailleurs saisonniers, aux conditions suivantes :
 - a) Une (1) seule maisonnette est autorisée par terrain dont l'usage est agricole, à titre de résidence temporaire pour le personnel agricole saisonnier;
 - b) Aucun bâtiment principal n'est requis sur le terrain;
 - c) La maisonnette est autorisée en cour arrière seulement;
 - d) La maisonnette est autorisée toute l'année. Toutefois, lorsqu'elle n'est pas occupée pour une période de plus de 30 jours, elle doit être entreposée à l'intérieur;
 - e) La maisonnette doit reposer sur une dalle de béton. Toutefois elle peut reposer sur des roues lorsqu'un aménagement paysager est implanté au pourtour de la maisonnette et dissimule les roues ;
 - f) La superficie maximale de la maisonnette est fixée à 40 mètres carrés;
 - g) La hauteur maximale est fixée à un (1) étage;
 - h) La distance minimale entre la maisonnette et la résidence principale de la ferme est fixée à 10 mètres;
 - i) La distance minimale entre la maisonnette et toute ligne de propriété est fixée à trois (3) mètres;
 - j) L'alimentation en eau potable ainsi que le traitement et l'évacuation des eaux usées d'une maisonnette doit être conforme aux normes sur la qualité de l'environnement;

Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 48

CHAPITRE 5 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

- k) Une maisonnette doit respecter les conditions minimales en matière de salubrité et de qualité de vie (eau chaude, fenestration, etc.).

Tout autre bâtiment ou construction non énuméré au présent article est prohibé.

4.9.2 : Conception et entretien

Tous les bâtiments et constructions temporaires doivent être entretenus et maintenus en bon état et être sécuritaires en tout temps.

*Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 49*

CHAPITRE 5 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 50

CHAPITRE 5 : Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 51

Section 5.1 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

5.1.1 : Dispositions générales

La présente section s'applique à tout bâtiment et à tout usage principal ainsi qu'à tout changement ou extension d'usage existant et a un caractère obligatoire continu.

Lors de tout changement d'usage ou extension d'usage qui exige un nombre d'espaces supérieur à l'ancien, le nombre supplémentaire d'espaces requis pour la nouvelle occupation ou l'extension de l'usage existant par rapport à l'ancienne situation et leurs accès doivent être conformes aux dispositions du présent règlement.

Si une intervention a pour effet de modifier la superficie d'un bâtiment, il doit s'ensuivre automatiquement une modification du nombre de cases requises afin de respecter les dispositions du présent règlement, si applicables.

Si un bâtiment regroupe différents types d'usages, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si tous ces usages étaient considérés individuellement, selon les normes prescrites par le présent règlement.

L'entreposage de neige durant la période hivernale ne peut avoir pour effet de diminuer le nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement.

Les exigences du présent chapitre ne s'appliquent pas au stationnement de véhicules pour la vente ou la location ou au stationnement de véhicules utilisés à des fins commerciales telles les compagnies de transport de personnes et de biens. Ces usages sont considérés comme entreposage extérieur et les normes de stationnement s'appliquent en sus.

5.1.2 : Stationnement hors rue

Tout usage ou bâtiment doit, pour être autorisé, prévoir des cases de stationnement hors rue en nombre suffisant, selon les normes prescrites au présent règlement.

Le stationnement des véhicules doit s'effectuer dans les cases de stationnement prévues à cette fin.

CHAPITRE 5 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

5.1.3 : Calcul des cases de stationnement requises

Pour être reconnue comme case de stationnement et pour satisfaire au minimum requis, une case de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir.

5.1.4 : Nombre minimal de cases de stationnement requis

Le nombre de cases de stationnement requis est établi ci-après selon les classes et les codes d'usages définis au CHAPITRE 1 : du présent règlement.

Lorsque le nombre de cases requis est fixé en fonction de la superficie de plancher, la superficie de plancher brute doit être utilisée.

Toute fraction de case supérieure à une demie ($\frac{1}{2}$) doit être considérée comme une case supplémentaire.

Groupe habitation	Nombre de cases de stationnement requis
H1	1,5 case par logement
H2	1,5 case par logement
H3	1,2 case par logement
H4	1,5 case par logement
H5	1,2 case par logement dans le cas d'un immeuble à logements 0,5 case par logement dans le cas d'une maison de chambres
H6	1,5 case par logement

Groupe commerce	Nombre de cases de stationnement requis
C1	1 case par 30 m ² de plancher
C2	1 case par 20 m ² de plancher
C3	1 case par 3 employés + 1 case par chambre
C4	1 case par 10 m ² de plancher 15 cases dans le cas d'un atelier d'entretien
C5	Le plus restrictif s'applique : 1 case par 5 sièges 1 case par 15 m ²
C6	1 case par 10 m ² de plancher

CHAPITRE 5 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

Groupe industrie	Nombre de cases de stationnement requis
Pour tous les codes d'usages industriels (à moins d'une indication contraire)	1 case par 50 m ² de plancher
Pour tout usage industriel nécessitant des bureaux administratifs	1 case par 25 m ² de plancher

Groupe public	Nombre de cases de stationnement requis
P1	1 case par 30 m ² de plancher
P2	1 case par 100 m ² de plancher

Groupe récréation	Nombre de cases de stationnement requis
R1	1 case par 150 m ²
R2	1 case par 100 m ²

Groupe agricole	Nombre de cases de stationnement requis
A1	1 case par 3 employés + 1 case par 3 places assises en présence d'usages accessoires autorisés
A2	1 case par 3 employés + 5 cases en présence d'usages accessoires autorisés
A3	1 case par 3 employés

Groupe extraction	Nombre de cases de stationnement requis
EX1	1 case par 125 m ²

5.1.5 : Espaces de stationnement pour les personnes handicapées

Pour les usages autres que l'habitation, un minimum d'une case de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite est requis pour les aires de stationnement de plus de 10 cases.

5.1.6 : Normes de compensation aux fins de stationnement

Une demande d'exemption de l'obligation de fournir le nombre minimal de cases de stationnement requis est possible, moyennant le paiement de la somme prévue au présent article. Le requérant

CHAPITRE 5 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

doit faire une demande par écrit au fonctionnaire désigné, en remplissant et signant le formulaire fourni à cette fin. La demande doit contenir les renseignements suivants :

1. Le nom, le prénom et l'adresse du requérant et du propriétaire de l'immeuble s'il est différent ;
2. Un plan à l'échelle présentant la localisation des espaces de stationnement ;
3. Un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre.

La somme exigée pour une demande d'exemption est fixée à 1 000 dollars par case de stationnement. Cette somme ne peut être remboursée au requérant de l'exemption que si le projet pour lequel le permis de construction ou le certificat d'autorisation a été émis n'est pas réalisé.

Le produit du paiement est versé dans un fonds spécial. Le paiement ne peut servir qu'à financer des immobilisations destinées à l'amélioration de l'offre en matière de stationnement public ou de transport actif ou collectif.

Pour l'application du présent article, c'est le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu qui prend, par résolution, la décision de l'exemption de l'obligation de fournir le nombre minimal de cases de stationnement, sur recommandation du Comité consultatif d'urbanisme.

CHAPITRE 5 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

Section 5.2 : Dispositions relatives à la localisation et l'aménagement des espaces de stationnement

5.2.1 : Localisation des espaces de stationnement pour un usage résidentiel

Les dispositions suivantes s'appliquent aux espaces de stationnement pour les usages du groupe H - Habitation :

1. Les espaces de stationnement doivent être situés sur le même terrain que l'usage desservi ;
2. Chaque espace de stationnement doit communiquer directement avec une rue ;
3. Pour les usages résidentiels des classes H1, H2, H3 et H6, le stationnement est permis dans toutes les cours ;
4. Pour les usages résidentiels des classes H4 et H5, le stationnement est permis dans les cours latérales, avant secondaire et arrière. Une allée d'accès peut être aménagée en cour avant pour donner accès aux cours latérale et arrière. La largeur minimale de l'allée d'accès est fixée à 3 mètres, sa largeur maximale à 7,50 mètres ;
5. En cours avant et arrière, la superficie maximale de l'aire de stationnement et de l'allée d'accès est fixée à 30% de la superficie de la cour dans laquelle il se situe ;
6. En cour latérale, l'aire de stationnement et de l'allée d'accès peut utiliser la totalité de la superficie de la cour latérale ;
7. La distance minimale entre l'aire de stationnement et toute limite de propriété est fixée à 45 centimètres. Cette distance est portée à un mètre dans le cas d'une aire de stationnement comportant un nombre de cases supérieur ou égal à 6.

5.2.2 : Localisation des espaces de stationnement pour un usage autre que résidentiel

Les dispositions suivantes s'appliquent aux espaces de stationnement pour les usages autres que ceux du groupe H - Habitation :

1. Les espaces de stationnement doivent être situés sur le même terrain que l'usage desservi ;
2. Nonobstant le précédent paragraphe, lorsque le nombre de cases requises est supérieur à 15, l'aire de stationnement est autorisée sur un lot situé à moins de 200 mètres de l'usage desservi, appartenant au même propriétaire ou à un tiers qui l'autorise expressément par écrit, et à la condition que la propriété tierce comprenne des cases excédentaires. L'aire de stationnement doit être située dans une zone commerciale, publique ou industrielle ;
3. Chaque espace de stationnement doit communiquer directement avec une rue ;
4. Le stationnement est permis dans les cours latérales et arrière ;
5. L'espace libre entre l'espace de stationnement et toute ligne de propriété doit être gazonné et planté d'arbres et arbustes ;

CHAPITRE 5 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

6. La distance minimale entre l'aire de stationnement et toute limite de propriété est fixée à 45 centimètres pour les terrains dont l'usage principal est commercial, et 3 mètres pour les terrains dont l'usage principal est public ou industriel;
7. La distance minimale entre l'aire de stationnement et l'emprise de la voie de circulation est fixée à 2 mètres pour les terrains dont l'usage principal est commercial.

5.2.3 : Dimensions minimales des cases de stationnement

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation doivent être conformes aux dispositions suivantes :

Angle des cases (en degrés)	Largeur de l'allée de circulation entre les cases		Largeur de la case	Longueur de la case
	Sens unique	Double sens		
0	5,0 m	7,0 m	2,4 m	6,5 m
45	5,0 m	-	2,4 m	5,5 m
60	5,5 m	-	2,4 m	5,5 m
90	-	7,0 m	2,4 m	5,5 m

5.2.4 : Dimensions minimales des cases de stationnement pour les personnes handicapées

Lorsque requises, les cases de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite doivent avoir une largeur minimale de 4 mètres et une longueur minimale 6 mètres. Celles-ci doivent être localisées le plus près possible de l'entrée principale du bâtiment.

5.2.5 : Aménagement des espaces de stationnement

Tous les espaces de stationnement doivent être aménagés et entretenus selon les dispositions suivantes :

1. Lorsqu'un espace de stationnement, d'une capacité supérieure à 6 cases, est adjacent à un terrain où l'usage est l'habitation, il doit être séparé de ce terrain par une clôture ou une haie opaque d'une hauteur minimale de 1,20 mètre ;
 2. Pour les usages autres que l'habitation, toute aire de stationnement non clôturée doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois traité d'une hauteur minimale de 15 centimètres, située à une distance minimale de 60 centimètres de la limite de l'aire de stationnement. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue ;
 3. L'espace de stationnement doit être muni d'un système permettant l'éclairage de toute sa surface. L'éclairage extérieur des espaces de stationnement doit être conforme aux dispositions du présent règlement ;
 4. L'aménagement du stationnement doit permettre l'entreposage et l'enlèvement de la neige, sans réduire le nombre de cases offertes.
-

CHAPITRE 5 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

5.2.6 : Aménagement des espaces de stationnement de plus de 15 cases

Les dispositions suivantes s'appliquent aux espaces de stationnement de plus de 15 cases :

1. Toute manœuvre des véhicules doit s'effectuer à l'intérieur de l'espace de stationnement sur le terrain ;
2. Chacune des cases doit être délimitée par une ligne peinte sur le revêtement ;
3. L'espace de stationnement doit être pourvu d'un système de drainage de surface de façon à ne pas drainer les eaux de surface vers la rue. Un ou des ouvrages d'infiltration et de rétention doivent être conçus et aménagés sur le terrain. Le choix des ouvrages retenus doit tenir compte du volume d'eau à filtrer, des axes d'écoulement, de la nature du terrain et de la sensibilité du milieu récepteur ;
4. L'espace de stationnement doit être entouré de façon continue de bordures de béton coulé sur place, de bordures de béton préfabriquées ou de murets. Ces bordures et murets doivent dépasser le revêtement d'au moins 15 centimètres et être ancrés au sol de façon à empêcher leur déplacement ;
5. Un îlot de verdure doit être aménagé dans un espace de stationnement de 15 cases et plus aux conditions suivantes :
 - a) Un îlot de verdure est requis par tranche de 15 cases de stationnement ;
 - b) L'îlot doit avoir une fosse de plantation munie d'un fond perméable d'une profondeur d'au moins 90 centimètres sous le niveau du sol et d'un volume de terre équivalant à au moins 10 mètres cubes pour chaque arbre ;
 - c) L'îlot doit être aménagé aux dispositions suivantes :
 - i. au moins 2 arbres par 10 mètres carrés;
 - ii. les arbres plantés doivent être de moyen à grand développement;
 - iii. l'îlot doit être verdi et aménagé d'arbustes et/ou autres végétaux.
 - d) L'îlot doit être entouré d'une bordure de béton coulée sur place dont la hauteur et la largeur sont d'au moins 15 centimètres. Les îlots de verdure aménagés pour drainer l'eau de ruissellement sont exemptés de l'obligation d'être entourés d'une bordure ;
6. Des arbres doivent être plantés de façon à ce que la canopée à maturité couvre 25% de la surface de l'espace de stationnement ;
7. Abrogé.

Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 52 et 53

5.2.7 : Délai de réalisation des espaces de stationnement

Les espaces de stationnement doivent être construits et aménagés en même temps que sont réalisés les travaux du bâtiment principal ou que le changement d'usage.

Toutefois, lorsque les conditions climatiques empêchent la construction ou l'aménagement immédiat des espaces de stationnement, l'occupation du bâtiment ou l'usage peuvent être autorisés pour autant que les travaux de construction et d'aménagement des espaces de

CHAPITRE 5 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

stationnement soient complétés dans un délai de 12 mois à partir de l'occupation du bâtiment ou la fin des travaux.

5.2.8 : Revêtement d'un espace de stationnement

Tout espace de stationnement extérieur doit être complètement recouvert par un des matériaux ou une combinaison des matériaux suivants :

1. Des dalles et des pavés perméables tels du béton poreux ou du pavé drainant ;
2. Du béton, des pavés de béton, des pavés imbriqués ou unis ;
3. De l'asphalte de ton pâle ;
4. Des pavés alvéolés ou des pavés végétalisés ou du gazon renforcé, spécifiquement conçus pour les cases de stationnement ;
5. Dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée ou jumelée, une case de stationnement constituée de deux bandes de pavés, de briques posées au sol ou de pavés alvéolés dans lesquels poussent des végétaux est également autorisée.

Pour les usages autres qu'Habitation, le revêtement doit avoir un indice de réflectance solaire (IRS) d'au moins 29, attestés par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel.

CHAPITRE 5 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

Section 5.3 : Dispositions relatives au stationnement et remisage des véhicules

5.3.1 : Stationnement des véhicules routiers

Le stationnement d'un véhicule est prohibé sur un terrain vacant, sauf si une ou des cases de stationnement sont autorisées et aménagées conformément au présent règlement. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'usage agricole, soit les véhicules-outils et les véhicules lourds nécessaires aux activités agricoles, sur un terrain dont l'usage est agricole.

5.3.2 : Stationnement pour l'usage habitation

Sur les terrains dont l'usage principal est l'habitation, les véhicules automobiles, excluant les véhicules lourds et véhicules outils, peuvent être stationnés à l'intérieur de l'espace de stationnement, sans limitation quant au nombre. Cependant, le nombre de véhicules récréatifs, de véhicules de plaisance ou de quais est limité à trois (3) et leur longueur à 10 mètres.

5.3.3 : Remisage de véhicule pour l'usage habitation

Le remisage d'un seul véhicule en état de marche par terrain dont l'usage principal est l'habitation est autorisé sur celui-ci. Le remisage de véhicules doit s'effectuer en cours latérales ou arrière et à une distance minimale d'un mètre de toute ligne de lot. Le remisage de véhicules peut s'effectuer en cour avant uniquement à l'intérieur d'un espace de stationnement, sans toutefois empiéter dans la marge avant. Dans tous les cas, l'espace pour le remisage ne doit pas excéder une longueur de 10 mètres et une hauteur de 4 mètres.

Le remisage de véhicules lourds ou véhicules-outils est prohibé sur les terrains dont l'usage principal est l'habitation.

5.3.4 : Remisage de bateau de plaisance ou de véhicule récréatif pour l'usage habitation

Le remisage de bateau de plaisance ou de véhicule récréatif est autorisé sur un terrain dont l'usage principal est l'habitation, à l'exception d'un terrain occupé par une maison mobile ou modulaire. Le remisage d'un bateau de plaisance ou de véhicule récréatif doit respecter les conditions suivantes :

1. Le remisage doit se faire en cour latérale ou arrière. Toutefois, il est autorisé de remiser un véhicule récréatif ou un bateau en cour avant à condition qu'il ne soit pas localisé en façade du bâtiment principal, sauf devant la portion de la façade qui inclue un garage attaché. Les dimensions maximales d'un véhicule récréatif remisé en cour avant sont fixées à 2,50 mètres de hauteur et à 4,50 mètres de longueur. La longueur maximale d'un bateau de plaisance est portée à 6,40 mètres, à l'exception de la remorque servant au transport et au remisage du bateau de plaisance ;
2. Les équipements de dimensions supérieures à celles établies au précédent paragraphe doivent être entreposés à l'intérieur des cours latérales et arrière ;
3. Le remisage doit se faire sur une surface non végétalisée.

CHAPITRE 5 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

5.3.5 : Stationnement et remisage pour les usages autres que l'habitation

Le stationnement et remisage de véhicules, pour les usages autres que l'habitation sont autorisés uniquement si le remisage et le stationnement de ces véhicules sont liés à l'usage principal du terrain ou du bâtiment.

Le remisage des véhicules et le stationnement de véhicules lourds sont uniquement autorisés dans les cours latérales et arrière. Ils doivent être dissimulés par une clôture, une haie ou autrement afin de ne pas être visibles de la rue.

CHAPITRE 5 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

Section 5.4 : Dispositions relatives aux espaces de chargement et de déchargement

5.4.1 : Obligation d'aménagement

Pour les usages industriels et commerciaux, l'aménagement d'un espace de chargement et de déchargement est requis.

Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.

Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.

5.4.2 : Localisation des espaces de chargement et de déchargement

Les espaces de chargement et de déchargement sont autorisés dans les cours latérales et arrière à une distance minimale de 5 mètres des lignes de terrain.

L'allée de circulation menant à l'espace de chargement et de déchargement est autorisée dans toutes les cours à une distance minimale de 2 mètres des lignes latérales ou arrière du terrain.

L'allée de circulation menant à l'espace de chargement et de déchargement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi et être accessible en tout temps. Toute manœuvre d'un véhicule accédant à, ou sortant d'un espace de chargement ou de déchargement doit être exécutée hors rue.

Les espaces de chargement et de déchargement et les allées de circulation ne doivent en aucun temps empiéter sur les espaces de stationnement requis en vertu des dispositions du présent règlement.

Les sites réservés pour les contenants à vidanges doivent être clairement indiqués et intégrés à ces espaces de chargement et de déchargement. Les contenants à vidange ne doivent pas se trouver ailleurs sur le terrain.

5.4.3 : Accès à la rue

Tout espace de chargement et de déchargement doit avoir un accès à la rue. Aucun accès à un espace de chargement et de déchargement ne doit être situé à moins de 10 mètres d'une intersection de rue. Cet accès peut être commun avec l'accès à l'espace de stationnement sur le terrain.

5.4.4 : Visibilité des espaces de chargement et de déchargement

Tout espace de chargement et de déchargement doit être dissimulé de la voie publique par une clôture ou une haie, dans les 12 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation.

CHAPITRE 5 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

5.4.5 : Localisation des portes du quai de chargement et de déchargement

Les portes du quai de chargement et de déchargement doivent être localisées sur les murs latéraux ou arrières du bâtiment.

Les portes du quai de chargement et de déchargement doivent être installées de manière à ce qu'aucune remorque ou aucun camion-remorque, qui soit stationné devant une telle porte, n'empiète dans la cour avant.

5.4.6 : Revêtement de surface

Tout espace de chargement et de déchargement et les espaces destinés au stationnement des véhicules de transport (y compris toutes les allées de circulation) doivent être pavés, asphaltés, bétonnés ou autrement recouverts pour éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue et faciliter leur entretien.

CHAPITRE 5 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

Section 5.5 : Dispositions relatives aux entrées charretières

5.5.1 : Nombre d'entrées charretières

Pour tous les usages, une seule entrée charretière par rue est autorisée pour un terrain de moins de 30 mètres de largeur, ainsi que pour tout terrain d'angle ou transversal.

*Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 54*

Dans le cas d'un terrain faisant 30 mètres et plus de largeur, le nombre maximum d'entrées charretières est de deux (2).

Dans le cas d'un terrain faisant face à plus d'une rue, une entrée charretière par rue est autorisée.

Nonobstant les dispositions du présent article, lorsqu'un terrain est occupé par une habitation bifamiliale ou trifamiliale, le nombre d'entrée charretière maximale est fixé à une par logement aux conditions suivantes :

*Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 55*

1. Abrogé ;
2. L'aménagement d'une entrée charretière n'occasionne pas l'abattage d'un arbre ;
3. Des îlots de verdure d'une largeur minimale d'un mètre doivent être aménagés entre deux aires de stationnement.

5.5.2 : Distance minimale entre deux entrées charretières

La distance minimale entre deux entrées charretières sur un même terrain est de 6 mètres. Toutefois, dans le cas de deux (2) entrées charretières aménagées sur un terrain occupé par une habitation bifamiliale ou trifamiliale, cette distance peut être réduite à un mètre.

Les entrées en « U » sont permises lorsque deux (2) entrées charretières sont autorisées ;

Dans le cas d'un terrain faisant moins de 30 mètres de largeur, une entrée en « U » peut être aménagée si le bâtiment principal fait front à un tronçon de voie de circulation où la vitesse maximale autorisée est supérieure ou égale à 70 kilomètres/heure. La largeur maximale de l'allée d'accès est fixée à 5 mètres et un aménagement paysager doit être réalisé au centre du « U », dans un délai de 12 mois suivant sa construction.

5.5.3 : Largeur des entrées charretières

Pour un usage habitation, la largeur minimale d'une entrée charretière est de 3 mètres et la largeur maximale est fixée à 7,50 mètres.

Pour un usage autre que l'habitation, la largeur minimale d'une entrée charretière est de 5 mètres et la largeur maximale est fixée à 11 mètres.

La largeur maximale de l'entrée charretière peut être portée à 15 mètres si celle-ci donne accès aux quais de chargement et de déchargement.

5.5.4 : Localisation des entrées charretières

Les entrées charretières doivent être situées à l'extérieur du triangle de visibilité.

CHAPITRE 5 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

Pour tous les usages, les entrées charretières doivent être localisées à plus de 7,50 mètres de l'intersection de deux rues.

CHAPITRE 6 : Dispositions relatives à l'affichage

CHAPITRE 6 : Dispositions relatives à l'affichage

Section 6.1 : Dispositions générales

6.1.1 : Application

Sur l'ensemble du territoire, la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, toute enseigne ou tout panneau-réclame doit être conforme aux dispositions du présent chapitre.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les enseignes, y compris le support (boîtier, cadre, panneau, etc.) nécessaire à l'installation et au maintien de l'enseigne.

À moins d'une disposition contraire, toute affiche, enseigne ou panneau-réclame nécessite un certificat d'autorisation.

6.1.2 : Types d'enseignes autorisées

Les types d'enseignes autorisées sont les suivants :

1. Enseigne commerciale : enseigne d'un établissement ou un regroupement d'établissements située sur le terrain ou sur le bâtiment où s'exerce l'usage principal.
 - a) À plat : enseigne attachée au bâtiment, avec ou sans saillie, apposée parallèlement au bâtiment ;
 - b) Sur vitrine : enseigne attachée au bâtiment installée sur un espace vitré de la façade du bâtiment ;
 - c) À l'intérieur d'un bâtiment ;
 - d) En projection perpendiculaire : enseigne attachée au bâtiment apposée de manière à former un angle droit avec la façade du bâtiment, avec ou sans saillie ;
 - e) Sur un auvent : enseigne attachée au bâtiment, apposée directement sur un auvent desservant l'établissement visé ;
 - f) Sur poteau : enseigne isolée du bâtiment, attachée, suspendue ou autrement fixée par un ou plusieurs poteaux au sol ;
 - g) Sur un socle : enseigne isolée du bâtiment, sur poteau, dont l'espace entre les poteaux est camouflé par un matériau ;
 - h) Sur un muret : enseigne isolée du bâtiment, apposée sur ou au-dessus d'un muret.
2. Enseigne modulaire : enseigne isolée du bâtiment, composée de plusieurs pièces reliées entre elles et annonçant deux (2) ou plusieurs établissements sur le même support.

CHAPITRE 6 : Dispositions relatives à l'affichage

3. Enseigne directionnelle : enseigne qui indique uniquement une direction à suivre pour atteindre une destination, elle-même identifiée pour l'orientation, la sécurité ou la commodité de la population ;
4. Enseigne communautaire : enseigne érigée et entretenue par la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu, un organisme public, religieux, culturel ou communautaire de façon permanente ou dans le cadre d'une activité ;
5. Enseigne d'identification : enseigne servant à identifier le service offert par l'établissement ou l'usage accessoire à l'habitation localisé dans ce bâtiment. Les dispositions suivantes s'appliquent :
 - a) Sa superficie maximale est de 75 centimètres carrés ;
 - b) Elle doit être apposée à plat sur le mur du bâtiment identifié, sur un portail ou intégrée à un élément paysager.
6. Enseigne émanant d'une autorité publique, soit fédérale, provinciale, municipale ou scolaire ;
7. Enseigne prescrite par la loi ou un règlement ;
8. Enseigne temporaire : enseigne destinée à être installée de façon temporaire.

6.1.3 : Calcul de la superficie d'une enseigne

La méthode la plus exigeante doit être retenue pour le calcul de la superficie d'une enseigne.

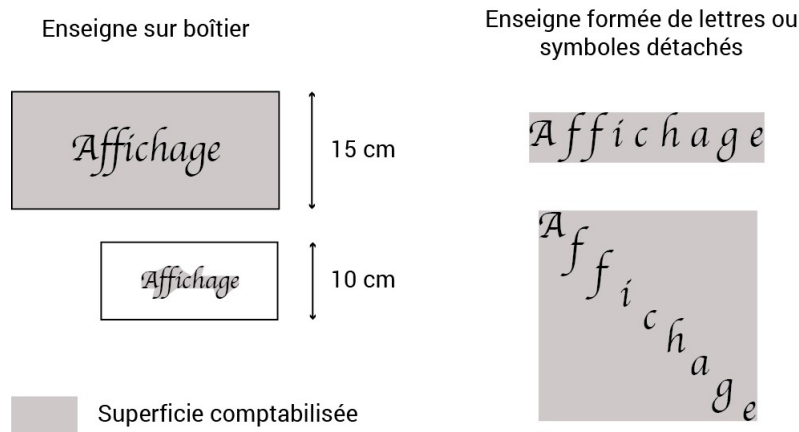
Les superficies relatives aux enseignes ne sont ni cumulables ni transférables.

Dans le cas d'une enseigne sur boîtier, la superficie correspond au polygone pouvant être formé autour de l'affichage, ou au polygone suivant les contours internes du boîtier. Toutefois, si la largeur du boîtier est supérieure ou égale à 15 centimètres, il doit être comptabilisé dans le calcul.

Nonobstant le précédent alinéa, dans le cas d'une enseigne formée de lettres ou symboles détachés, apposés directement sur la façade du bâtiment sans encadrement (enseigne à plat), sur vitrine ou sur auvent, la superficie de l'enseigne correspond au plus petit rectangle pouvant être formé autour des lettres ou des symboles apposés sur le bâtiment, la vitrine ou l'auvent. Lorsqu'une enseigne comprise à l'intérieur d'un boîtier se superpose ou est adjacente à ce type d'affichage, celle-ci doit être considérée comme une enseigne distincte.

Dans le cas d'une enseigne présentant un affichage sur plusieurs côtés, toutes les faces sont calculées dans la superficie maximale autorisée, sauf si les faces présentent un affichage identique. Aucune des faces ne doit être distante de plus de 80 centimètres pour être considérée comme une seule enseigne.

CHAPITRE 6 : Dispositions relatives à l'affichage



6.1.4 : Implantation des enseignes

Toutes les enseignes doivent être installées sur le terrain ou sur le bâtiment où le produit ou service est offert, à moins d'une disposition contraire au présent règlement.

6.1.5 : Endroits où la pose d'enseignes est interdite

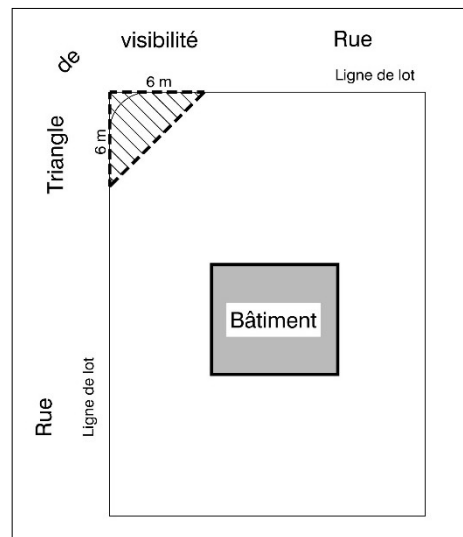
À moins d'une indication contraire au présent règlement, les endroits où la pose d'enseignes est interdite sont :

1. Tout endroit bloquant, masquant ou dissimulant complètement ou en partie une ouverture ou un accès ;
2. Au-dessus d'un auvent ou d'une marquise si elle y est fixée ;
3. Sur un toit ;
4. Sur un balcon, un perron, une terrasse ou une plate-forme ;
5. Sur ou au-dessus d'un bâtiment, construction ou équipement accessoire ;
6. Sur une construction hors toit, une cheminée ou un équipement installé au toit ;
7. À moins de 3 mètres, mesurés perpendiculairement à l'enseigne, d'une porte, d'une fenêtre, d'un escalier, d'une ligne électrique, d'un tuyau de canalisation contre l'incendie et toute issue, dans le cas d'une enseigne détachée du bâtiment ;
8. Sur une clôture ;
9. Sur un arbre ou un arbuste ;
10. Sur les façades arrière et latérales d'un bâtiment principal, sauf dans le cas d'un terrain d'angle ;

CHAPITRE 6 : Dispositions relatives à l'affichage

11. À l'intérieur du triangle de visibilité. Si l'enseigne n'obstrue pas la visibilité complète sur 2 mètres depuis le sol dudit triangle alors elle est autorisée ;

La longueur du segment du triangle est fixée à 6 mètres, tel qu'illustré ci-dessous.



12. Sur un lampadaire ou poteau d'un service public ou qui n'a pas été érigé à des fins d'affichage ;
13. À un endroit masquant ou dissimulant complètement ou en partie un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou toute autre enseigne en vertu du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) ;
14. Sur le domaine public ou au-dessus du domaine public.

Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 56

6.1.6 : Enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire :

1. Les enseignes de type « panneau-réclame » ;
2. Les enseignes mobiles, portatives ou amovibles, incluant les enseignes de type « sandwich » qu'elles soient installées, montées, fabriquées sur un véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs, ou directement peintes ou autrement imprimées sur du matériel roulant, un véhicule ou une partie d'un véhicule. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer une enseigne ou un panneau-réclame pour un produit, un service, une activité ;
3. Les enseignes à éclairage ou à feux intermittents, clignotants (stroboscope) ou imitant les dispositifs avertisseurs (gyrophare ou autre) des véhicules de police, de pompier ou des services ambulanciers, ou utilisant de tels dispositifs pour attirer l'attention ;

CHAPITRE 6 : Dispositions relatives à l'affichage

4. Les enseignes de forme humaine, animale ou végétale imitant un produit ou un contenant sauf si la forme permet d'informer sur le produit ou le service offert par l'établissement ou de l'annoncer ;
5. Les enseignes conçues de façon à ressembler à une indication, une enseigne ou un signal de la circulation routière, autres que celles autorisées dans le cadre de l'application du Code de la sécurité routière, ainsi que les enseignes présentant un effet d'éblouissement pour les automobilistes ;
6. Les enseignes rotatives ou autrement mobiles (enseignes qui tournent sur un angle d'au moins 90 degrés) ;
7. Les enseignes peintes directement sur une construction, sauf dans le cas d'une enseigne peinte sur un auvent fixé à un bâtiment ou sur la vitrine ;
8. Les enseignes et autres dispositifs en suspension dans les airs ou gonflables ;
9. Les enseignes projetées ou supportées à l'aide de matériel audiovisuel, électronique ou lumineux.

6.1.7 : Éclairage

Seul l'éclairage par réflexion, soit un éclairage placé à l'extérieur et tourné vers l'enseigne de façon à éclairer uniquement celle-ci (angle maximal de 90 degrés par rapport à la verticale orienté vers le sol) et disposé à une certaine distance est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit se faire en souterrain ou être autrement camouflée : aucun fil aérien n'est autorisé. L'éclairage doit présenter une intensité constante, non éblouissante et les équipements d'éclairage doivent être fixes ;
2. La source lumineuse de l'enseigne éclairée ne doit projeter aucun rayon lumineux, direct ou indirect, en dehors des limites du terrain sur lequel elle est située ;
3. Une enseigne éclairante doit être conçue de matériaux translucides, non transparents, qui dissimulent la source lumineuse et la rendent non éblouissante.

Lorsqu'il est indiqué, au présent règlement, que l'enseigne doit être non lumineuse, aucun éclairage n'est autorisé.

6.1.8 : Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les enseignes sont :

1. Le bois ouvré prépeint ou teint et les imitations de bois (contre-plaqué, panneaux d'aggloméré avec protecteur « vinyle » (crésol) ou « fibre » (nortek), sculpté dans un bois à âme pleine, etc.) ;
 2. Le béton ;
 3. La brique ou la pierre ;
 4. Le fer forgé ;
-

CHAPITRE 6 : Dispositions relatives à l'affichage

5. Le métal ouvré prépeint ou peint ;
6. Le verre ;
7. Les matériaux synthétiques rigides ;
8. L'aluminium ;
9. Les tissus et la toile pour les enseignes temporaires uniquement ;
6. Les matériaux plastiques autocollants pour une enseigne sur vitrine uniquement.

Malgré toute disposition contraire, à l'intérieur du cœur villageois identifié au plan d'urbanisme, les matériaux autorisés sont uniquement ceux énumérés au paragraphe 1.

6.1.9 : Matériaux prohibés

Les matériaux prohibés pour les enseignes sont :

1. Les matériaux non protégés contre la corrosion ;
2. Les panneaux de gypse ;
3. Le polyéthylène ;
4. Le plastique, le plexiglas, la fibre de verre, le polymère, l'uréthane haute densité ;
5. Le filigrane au néon.

Nonobstant ce qui précède, le papier, le carton ou le carton plastifié ondulé sont autorisés pour les enseignes temporaires autorisées à l'article 6.2.2 du présent règlement.

6.1.10 : Entretien d'une enseigne

Toute enseigne doit être entretenue et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée ou endommagée, elle doit être réparée dans un délai maximal de 30 jours.

6.1.11 : Cessation ou abandon d'une activité

Toute enseigne liée à une activité ou à un établissement qui n'existe plus doit être enlevée, y compris son support, dans les 60 jours de la date de la cessation de l'activité, de la fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit.

Dans le cas où la structure demeure, l'enseigne enlevée doit être remplacée par un matériau de revêtement autorisé, ne comportant aucune réclame publicitaire.

CHAPITRE 6 : Dispositions relatives à l'affichage

Section 6.2 : Dispositions relatives aux enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation

6.2.1 : Enseignes permanentes

Les enseignes permanentes énumérées ci-après sont autorisées dans toutes les cours et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation. Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage maximale autorisée par établissement.

1. Les enseignes émanant de l'autorité publique ou exigées par une loi ou un règlement, incluant celles se rapportant au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2), apposées à plat et d'une superficie maximale d'un mètre carré ;
 2. Les enseignes indiquant des services publics ou gouvernementaux (téléphone, poste, borne-fontaine et autres du même type) ;
 3. Les enseignes communautaires, apposées à plat, d'une superficie maximale d'un mètre carré ;
 4. Un drapeau d'un organisme civique ou d'une autorité gouvernementale est autorisé sur le terrain visé ;
 5. Les drapeaux d'un pays, d'une province ou d'une région ;
 6. Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, sur le terrain ou le bâtiment visé ;
 7. Les enseignes indiquant le menu d'un établissement de restauration, les heures d'ouverture et les heures d'offices religieux, sur le terrain ou le bâtiment visé :
 - a) La superficie maximale est fixée à 30 centimètres carrés par enseigne ;
 - b) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à un mètre ;
 - c) Une enseigne à plat (attachée au bâtiment) ou sur poteau (détachée) à proximité de l'accès à l'établissement de restauration, situé le long d'un trottoir ou d'une bordure de béton, est autorisée par établissement. Nonobstant les dispositions de l'article 6.1.6, les enseignes de type « sandwich » sont autorisées dans la zone M-1.
 8. Les enseignes indiquant le menu de service à l'auto pour les restaurants, sur le terrain ou le bâtiment visé :
 - a) La superficie maximale est fixée à 1,5 mètre carré par enseigne ;
 - b) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 2 mètres ;
 - c) La hauteur maximale est fixée à 2 mètres.
 9. Les enseignes d'identification non lumineuses pour les activités professionnelles à domicile, les ateliers d'artistes et d'artisans, gîtes touristiques et les établissements autres que l'habitation indiquant la nature du service offert (ex. : nom, adresse, profession) sur le bâtiment visé :
 - a) La superficie maximale d'affichage est fixée à 75 centimètres carrés ;
-

CHAPITRE 6 : Dispositions relatives à l'affichage

- b) Une enseigne à plat (attachée au bâtiment) avec une saillie maximale de 10 centimètres, détachée sur un portail ou intégrée à un élément paysager est autorisée par profession ou occupant ;
 - c) Dans le cas d'un gîte touristique, l'enseigne se rapportant à la classification telle qu'exigée au *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique*, R.R.Q., c. E-14.2, r.1, est autorisée.
10. Les enseignes directionnelles destinées à l'orientation des véhicules, cyclistes et piétons, à la sécurité ou à la commodité de la clientèle sur le terrain visé :
- a) La superficie maximale est fixée à 1,20 mètre carré par enseigne pour un usage commercial ou industriel, 70 centimètres carrés pour tout autre usage ;
 - b) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à un mètre ;
 - c) La hauteur maximale est fixée à 2,30 mètres ;
 - d) Les enseignes à plat (attaché au bâtiment) ou sur poteau, socle ou muret (isolée du bâtiment) sont autorisées.
11. Les enseignes indiquant un numéro civique sur le bâtiment ou la partie de bâtiment visé :
- a) Une enseigne à plat (attaché au bâtiment) et visible depuis la voie publique est autorisée par adresse civique ;
 - b) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à un mètre ;
 - c) La longueur maximale de l'enseigne est fixée à 60 centimètres ;
 - d) La hauteur maximale de l'enseigne est fixée à 20 centimètres ;
 - e) Dans le cas où elle ne peut pas être apposée à plat sur le bâtiment, car non visible depuis la rue, une enseigne sur poteau, socle ou muret (isolée du bâtiment) est autorisée en bordure de la voie publique, à proximité de l'accès au terrain ;
 - f) Dans le cas où les numéros civiques apposés à plat sur le bâtiment seraient visibles depuis la voie publique, mais que l'enseigne concerne un bâtiment faisant partie d'un projet intégré, l'enseigne doit être sur poteau, socle ou muret (isolée du bâtiment), à proximité de l'accès au terrain et comprendre l'ensemble des numéros civiques du bâtiment ;
 - g) La hauteur minimale d'une enseigne sur poteau, socle ou muret est fixée à un mètre, sa hauteur maximale à 1,20 mètre.

Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 57

6.2.2 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires énumérées ci-après sont autorisées dans toutes les cours et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation. Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage maximale autorisée par établissement.

1. Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation de la population tenue en vertu d'une loi provinciale ou fédérale ;
- a) À moins d'indication contraire dans la loi électorale, l'installation des enseignes doit être faite dans les 60 jours précédant la date du scrutin ;
 - b) Les enseignes doivent être enlevées au plus tard 7 jours après la date du scrutin.

Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 58

CHAPITRE 6 : Dispositions relatives à l'affichage

2. Les enseignes non lumineuses annonçant la mise en location ou en vente d'un terrain ou d'un immeuble (ou logement) :
 - a) L'affichage doit s'effectuer sur le terrain du développement ou sur un autre terrain si le requérant démontre par une lettre qu'il possède l'autorisation du propriétaire du terrain sur lequel sera érigée l'enseigne ;
 - b) La superficie maximale d'affichage est fixée à 1,20 mètre carré. Si l'enseigne a pour objet la vente ou la location de plus d'un terrain, d'un projet intégré, d'un bâtiment ou local commercial de plus de 300 mètres carrés de superficie de plancher ou d'un immeuble détenu ou destiné à l'être en copropriété, la superficie maximale est de 9 mètres carrés ;
 - c) Une enseigne à plat avec une saillie maximale de 10 centimètres est autorisée par bâtiment et une enseigne détachée sur poteau, socle ou muret par rue bordant le terrain sont autorisées, sans excéder un total de trois (3) enseignes ;
 - d) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 3 mètres ;
 - e) La distance minimale d'une ligne de rue est fixée à 2 mètres ;
 - f) La hauteur maximale est fixée à 3 mètres ;
 - g) Les enseignes doivent être enlevées au plus tard 14 jours après la vente de la dernière unité ou la location du terrain ou de l'immeuble concerné.
3. Les enseignes non lumineuses annonçant une vente extérieure temporaire de produits horticoles ou maraîchers, d'arbres de Noël et de ramures décoratives et la vente de produits cultivés sur place (kiosque) sur le terrain visé :
 - a) Sont autorisées par terrain, 4 enseignes, soit deux (2) enseignes attachées ou à plat sur le bâtiment et deux (2) enseignes isolées du bâtiment ;
 - b) La superficie maximale par enseigne est fixée à 3 mètres carrés ;
 - c) La hauteur maximale de l'enseigne est fixée à 2 mètres ;
 - d) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à 3 mètres ;
 - e) La distance minimale d'une ligne de rue est fixée à un mètre ;
 - f) Les enseignes peuvent être installées dès 4 jours avant le début de la vente et doivent être enlevées au plus tard trois (3) jours après la fin de la vente.
4. Les enseignes non lumineuses de type banderole pour un établissement commercial annonçant l'ouverture d'un nouveau commerce ou un événement à caractère commercial tel la Saint-Valentin, la Fête des mères, Noël, etc. :
 - a) Superficie maximale : 3 mètres carrés ;
 - b) Nombre maximum : un par établissement ;
 - c) Durée : 30 jours consécutifs dans le cas de l'ouverture d'un nouveau commerce, 15 jours consécutifs dans le cas d'un événement à caractère commercial, à concurrence de deux (2) événements par année.

Une enseigne de type banderole ne peut être utilisée en même temps qu'une enseigne portative.

CHAPITRE 6 : Dispositions relatives à l'affichage

Section 6.3 : Dispositions relatives aux enseignes nécessitant un certificat d'autorisation

6.3.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux enseignes autorisées et nécessitant un certificat d'autorisation.

6.3.2 : Localisation des enseignes attachées ou à plat sur un bâtiment

Les dispositions suivantes s'appliquent aux enseignes apposées à plat sur un bâtiment ou sur une marquise :

1. La façade de l'enseigne doit être parallèle ou perpendiculaire au mur du bâtiment ou à la marquise sur lequel elle est installée ;
2. La distance minimale entre l'enseigne et le niveau moyen du sol est fixée à 2,50 mètres ;
3. La saillie maximale de l'enseigne est fixée à 30 centimètres à l'exception d'une enseigne installée de façon perpendiculaire auquel cas la saillie maximale de l'enseigne est fixée à 1,5 mètre ;
4. L'enseigne ne doit pas dépasser le toit ou le mur du bâtiment sur lequel elle est installée.

*Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 59*

6.3.3 : Localisation des enseignes détachées

Les dispositions suivantes s'appliquent aux enseignes détachées :

1. Une enseigne détachée du bâtiment doit être suspendue, soutenue ou installée sur un poteau, un socle ou un muret. Elle ne peut, en aucun cas, être installée autrement à partir du sol ;
2. La distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et l'emprise de la rue est fixée à 30 centimètres ;
3. La distance minimale entre une enseigne ou structure d'enseigne et toute limite de propriété autre que celle correspondant à une ligne de rue est fixée à 1,50 mètre, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement ;
4. La distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et un bâtiment est fixée à 1,50 mètre ;
5. La partie la plus basse de la superficie d'affichage doit se situer à une hauteur inférieure à un mètre ou supérieure à 2,20 mètres, sauf si l'espace au sol, correspondant à la projection au sol de l'enseigne, est agrémenté d'un aménagement paysager ;
6. La base de l'enseigne doit être installée en permanence et ne pas être amovible.

*Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 60*

CHAPITRE 6 : Dispositions relatives à l'affichage

6.3.4 : Nombre d'enseignes autorisées pour identifier un usage principal autorisé

Pour les usages autres que l'habitation, le nombre d'enseignes pour identifier un usage principal autorisé est le suivant :

1. Deux (2) enseignes sont autorisées par établissement commercial, industriel, public ou agricole, soit une enseigne attachée ou à plat sur le bâtiment et une enseigne isolée du bâtiment ;
2. Deux (2) enseignes supplémentaires, soit une attachée ou à plat sur le bâtiment et une isolée du bâtiment commercial ou industriel sont autorisées si l'établissement est situé sur un terrain adjacent à plus d'une rue.

6.3.5 : Superficie maximale d'affichage pour identifier un usage principal autorisé

Pour les usages autres que l'habitation, la superficie maximale d'affichage pour identifier un usage principal autorisé est la suivante :

1. La superficie d'affichage maximale est fixée à 14 mètres carrés par établissement commercial ;
2. Si un établissement commercial ou industriel est situé sur un terrain adjacent à plus d'une rue, la superficie maximale d'affichage par établissement est fixée à 20 mètres carrés ;
3. La superficie d'affichage maximale par enseigne attachée ou à plat sur un bâtiment commercial est fixée à 8 mètres carrés et à 12 mètres carrés pour une enseigne commerciale détachée ;
4. La superficie d'affichage maximale par enseigne attachée ou à plat sur un bâtiment industriel est fixée à 30 centimètres carrés par mètre linéaire du mur sur lequel elle est apposée, sans excéder 8 mètres carrés, et, pour une enseigne détachée, à 50 centimètres carrés par mètre linéaire de largeur de terrain, sans excéder 14 mètres carrés ;
5. La superficie d'affichage maximale par enseigne attachée ou à plat sur un bâtiment public ou détachée est fixée à 5 mètres carrés ;
6. La superficie d'affichage maximale par enseigne attachée ou à plat sur un bâtiment agricole est fixée à 4 mètres carrés et à 5 mètres carrés pour une enseigne détachée ;
7. La hauteur maximale d'une enseigne commerciale ou industrielle détachée est fixée à 6 mètres.

6.3.6 : Enseignes autorisées pour identifier un usage accessoire à l'habitation

Une seule enseigne est autorisée, aux conditions suivantes :

1. L'enseigne doit être posée à plat sur le bâtiment et être située entièrement sous le niveau du toit. Dans le cas d'un gîte touristique, l'enseigne peut être installée sur poteau. Le nombre maximal est tout de même fixé à un ;

CHAPITRE 6 : Dispositions relatives à l'affichage

2. Seul l'éclairage par réflexion est autorisé ;
3. La superficie maximale est fixée à un demi ($\frac{1}{2}$) mètre carré, sauf dans le cas d'un usage accessoire à une maison mobile ou modulaire, pour lequel la superficie maximale est fixée à 25 centimètres carrés ;
4. La saillie maximale de l'enseigne est fixée à 10 centimètres.

6.3.7 : Nombre d'enseignes autorisées pour identifier un usage accessoire autre qu'à l'habitation

Pour les usages autres que l'habitation, le nombre d'enseignes pour identifier un usage accessoire est le suivant :

1. Deux (2) enseignes commerciales sont autorisées par établissement, soit une enseigne attachée ou à plat sur le bâtiment et une enseigne isolée du bâtiment ;
2. Une enseigne attachée ou à plat sur un bâtiment public est autorisée.

6.3.8 : Superficie maximale d'affichage pour identifier un usage accessoire autre qu'à l'habitation

Pour les usages autres que l'habitation, la superficie maximale d'affichage pour identifier un usage accessoire est la suivante :

1. La superficie d'affichage maximale par enseigne attachée ou à plat sur un bâtiment commercial ou détachée est fixée à 50 centimètres carrés ;
2. La superficie d'affichage maximale par enseigne attachée ou à plat sur un bâtiment public est fixée à un mètre carré.

6.3.9 : Dispositions particulières applicables aux postes d'essence

1. Les dispositions suivantes s'appliquent aux enseignes identifiant les postes d'essence, à l'exclusion des enseignes rattachées à un abri de pompes :
 - a) Une (1) enseigne attachée ou à plat par façade sans excéder un total de 3 enseignes et une enseigne détachée sont autorisées par emplacement occupé exclusivement par un débit d'essence ;
 - b) Deux (2) enseignes attachées ou à plat par façade sans excéder un total de 4 enseignes et une enseigne détachée sont autorisées par emplacement occupé exclusivement par un débit d'essence combiné à un dépanneur ou à un restaurant ;
 - c) Trois (3) enseignes attachées ou à plat par façade sans excéder un total de 5 enseignes et une enseigne détachée sont autorisées par emplacement occupé exclusivement par un débit d'essence combiné à un dépanneur et à un restaurant ;
 - d) La superficie d'affichage maximale par enseigne attachée ou à plat sur le bâtiment, dans le cas d'un emplacement occupé exclusivement par un débit d'essence, est fixée à 3 mètres carrés. Si l'établissement est situé sur un terrain adjacent à plus d'une rue, cette superficie est portée à 6 mètres carrés ;

CHAPITRE 6 : Dispositions relatives à l'affichage

- e) La superficie d'affichage maximale par enseigne attachée ou à plat sur le bâtiment, dans le cas d'un emplacement occupé exclusivement par un débit d'essence combiné à un dépanneur ou à un restaurant, est fixée à 5 mètres carrés. Si l'établissement est situé sur un terrain adjacent à plus d'une rue, cette superficie est portée à 10 mètres carrés ;
 - f) La superficie d'affichage maximale par enseigne attachée ou à plat sur le bâtiment, dans le cas d'un emplacement occupé exclusivement par un débit d'essence combiné à un dépanneur et à un restaurant, est fixée à 7 mètres carrés. Si l'établissement est situé sur un terrain adjacent à plus d'une rue, cette superficie est portée à 14 mètres carrés ;
 - g) La superficie d'affichage maximale par enseigne détachée est fixée à 3 mètres carrés dans le cas d'un emplacement occupé exclusivement par un débit d'essence ou combiné à un dépanneur ou/et à un restaurant. Dans tous les autres cas, cette superficie est portée à 6 mètres carrés.
2. Les dispositions suivantes s'appliquent aux enseignes rattachées à un abri de pompes et aux enseignes apposées sur un bâtiment autre que celui occupé par le débit d'essence :
- a) Une enseigne attachée ou à plat par façade sans excéder un total de trois (3) enseignes est autorisées par abri de pompes ;
 - b) La hauteur maximale de l'enseigne est fixée à 50 centimètres ;
 - c) La superficie d'affichage maximale par enseigne attachée ou à plat est fixée à 20% de la surface de la face de la marquise, sans excéder 7 mètres carrés;
 - d) Les lettres, chiffres, symboles et sigles compris dans le message d'une enseigne apposée sur la face d'un abri de pompes doivent être installés directement sur le revêtement de la face de la marquise.

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives à la protection de l'environnement et à la mise en valeur d'un terrain

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives à la protection de l'environnement et à la mise en valeur d'un terrain

Section 7.1 : Dispositions relatives à l'abattage d'arbres

7.1.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux arbres ayant un diamètre supérieur à 15 centimètres mesuré à la souche à 30 centimètres du sol, sur tout le territoire de la Municipalité.

Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 61

7.1.2 : Obligation d'aménager les espaces libres

Les espaces libres autour des constructions doivent être végétalisés, minimalement gazonnés, et faire l'objet d'un aménagement paysager, ou laissés à l'état naturel. Toute plantation d'arbres qui aurait pour conséquence de créer une zone d'ombre sur un terrain agricole est cependant prohibée. De plus, toute plantation d'arbres sur un terrain adjacent à une terre en culture doit être implanté à un minimum de 5 mètres de toute ligne de terrain adjacente au terrain cultivé. Cette disposition ne s'applique pas aux haies et haies brise-vent.

Ces aménagements doivent être terminés au plus tard 12 mois après la fin des travaux de construction ou du changement d'usage.

7.1.3 : Nécessité d'un certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation est requis pour tout travail ou ouvrage impliquant l'abattage d'arbres sur un lot, une partie de lot ou tout immeuble situé dans les espaces visés par l'article 7.1.1.

Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 62

7.1.4 : Abattage d'arbres autorisé sur l'ensemble du territoire

Sur l'ensemble du territoire lorsqu'un arbre est abattu, il doit être obligatoirement remplacé dans la même cour où il était planté. L'abattage d'arbres n'est permis que dans les cas suivants :

1. L'arbre est mort ou dangereux (coupe sanitaire) ;
2. L'arbre est affecté par une maladie irréversible ou un organisme ravageur ;
3. Il y a compétition entre les arbres (coupe de nettoyage) ;
4. L'arbre cause des dommages à la propriété, mis à part les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives à la protection de l'environnement et à la mise en valeur d'un terrain

présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen ;

5. L'arbre doit être abattu pour effectuer des travaux publics ;
6. L'arbre fait partie de l'aire à déboiser pour l'érection d'une construction. L'aire à déboiser comprend l'espace nécessaire pour l'implantation des constructions autorisées et une bande de 5 mètres autour d'une construction principale ou une bande de 2 mètres autour d'une construction accessoire ;
7. La coupe des arbres du côté sud du bâtiment principal, dans le cas d'un bâtiment solaire passif, sur une profondeur maximale de 10 mètres, mesurée à partir du plan de la façade concernée ;
8. L'abattage de bois de chauffage à des fins personnelles visant uniquement des arbres morts, malades ou déperissant, dans un pourcentage inférieur à 10% des tiges présentes, sur un terrain de plus de 5 000 mètres carrés. Dans l'aire d'affectation « Conservation », la coupe doit être reliée aux besoins des activités acéricoles sises sur la propriété concernée ou destinée exclusivement à un usage personnel ;
9. L'arbre est considéré comme une espèce exotique envahissante. Dans ce cas, l'arbre doit être remplacé par une espèce autorisée au présent règlement conformément à l'article 7.1.10 ;
10. La coupe nécessaire à l'entretien d'un cours d'eau ou l'entretien d'un fossé de drainage, à condition que la largeur d'un couloir de déboisement n'excède pas 5 mètres.

Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 63

Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 64

7.1.5 : Abattage d'arbres autorisé à l'intérieur d'un espace boisé ou d'un bois

En plus des dispositions de l'article précédent, à l'intérieur des aires d'affectation « conservation » et « protection », telles qu'elles sont identifiées sur le plan des affectations en annexe au *Règlement sur le plan d'urbanisme*, ainsi qu'à l'intérieur d'un bois d'une superficie de 5 000 mètres carrés et plus d'un seul tenant, l'abattage d'arbres n'est permis que dans les cas suivants :

1. Le prélèvement maximal sur une période de 15 ans est fixé à 30% des tiges commerciales réparties uniformément sur l'ensemble d'un espace boisé, sauf dans le cas des exceptions suivantes :
 - a) En vertu d'une prescription forestière signée par un ingénieur forestier, une coupe forestière pourra être supérieure à 30% pour des raisons de maladie, de dommages causés par le verglas, les insectes, le vent ou le feu ;
 - b) La coupe totale d'une plantation à maturité est permise en autant que le reboisement du site de coupe soit prévu. Elle est cependant interdite dans les aires d'affectations « Conservation » et « Protection ».
2. L'abattage d'arbres lorsqu'il est strictement nécessaire à l'érection, l'implantation ou la réalisation des travaux, ouvrages et constructions suivants :
 - a) Un équipement ou une infrastructure de services publics ;
 - b) Une construction utilisée à des fins agricoles ;
 - c) Un bâtiment, un ouvrage ou un aménagement résidentiel accessoire ;

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives à la protection de l'environnement et à la mise en valeur d'un terrain

- d) Un bâtiment, un ouvrage, un aménagement ou une aire d'opération commerciale, institutionnelle, récréative ou industrielle, à l'exception d'un site d'extraction.

Lors de l'érection, l'implantation ou la réalisation de travaux, ouvrages ou constructions mentionnés au paragraphe précédent, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) Dans les aires d'affectations « Conservation » et « Protection », la coupe d'arbres pour une construction est autorisée dans une bande de 5 mètres autour d'une construction principale ou de 2 mètres autour d'une construction accessoire. La superficie déboisée maximale de cette coupe d'implantation est fixée à 20% de la superficie totale du couvert boisé de la propriété visée ;
- b) À l'exception des aires d'affectations « Conservation » et « Protection », la coupe d'implantation pour un usage autorisé s'effectue uniquement dans l'espace nécessaire à cet usage et à son implantation ;
- c) La superficie maximale des chemins d'accès, de débardage ou débusquage est fixée à 5% de la superficie du site de coupe.
3. La coupe d'arbres strictement nécessaire à l'aménagement ou l'implantation d'une fenêtre, d'un sentier ou d'un escalier conformément à la section 7.3 ;
4. *Abrogé.*

7.1.6 : Abattage d'arbres à l'intérieur d'un bois d'une superficie de moins de 5 000 mètres carrés

En plus des dispositions de l'article 7.1.4, à l'intérieur d'un bois d'une superficie de moins de 5 000 mètres carrés, l'abattage d'arbres n'est permis que dans les cas suivants :

1. Le prélèvement des tiges commerciales sans être supérieur à 33 1/3 % par période de 8 ans. Les arbres abattus doivent être répartis uniformément sur le site de coupe ;

Toutefois, l'abattage supérieur à 33 1/3 % des arbres est permis en respectant toutes les conditions suivantes :

- a) Lorsque l'abattage est nécessaire pour des raisons de maladie, de dommages causés par le verglas, les insectes, le vent ou le feu ;
- b) Une prescription signée par un ingénieur forestier doit confirmer la situation énoncée au paragraphe précédent et indiquer le pourcentage de tiges de bois commerciales à prélever et le type de coupe ;
- c) L'abattage d'arbres doit être effectué selon la prescription de l'ingénieur forestier ;
- d) L'abattage d'arbres en milieu humide est autorisé seulement en période de gel.

7.1.7 : Remplacement des arbres abattus sans autorisation

Tout arbre abattu et dont l'abattage n'est pas autorisé doit être remplacé par un arbre d'un diamètre minimal de 5 centimètres mesuré à 1,30 mètre du sol. Si l'arbre se trouvait en rive, deux (2) arbres doivent être plantés par arbre abattu.

*Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 65*

*Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 66*

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives à la protection de l'environnement et à la mise en valeur d'un terrain

7.1.8 : Normes de protection des arbres lors de l'implantation d'une nouvelle construction

Les procédures suivantes doivent être respectées par le demandeur lors de toute construction principale nouvelle autorisée par la Municipalité :

1. Identifier les arbres à conserver, à couper et l'aire à déboiser en fonction d'impératifs divers : construction, services publics, stationnement, santé des arbres, système autonome de traitement des eaux usées ;
2. Couper les arbres et protéger les arbres durant les travaux ;
3. Respecter les normes de terrassement pour éviter l'asphyxie des racines en installant, s'il y a lieu, des infrastructures pour aérer les racines.

7.1.9 : Plantation exigée

Lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal ou l'agrandissement d'un bâtiment principal existant, le nombre d'arbres doit correspondre aux dispositions du présent article. Toutefois, aucune plantation n'est exigée si le nombre d'arbres restant après la construction, l'agrandissement ou l'abattage est supérieur au minimum requis.

Pour un terrain du groupe d'usage « Habitation », le nombre minimal d'arbres requis doit respecter les dispositions suivantes :

1. Un minimum de 2 arbres de moyen ou faible déploiement doit être planté en cour avant. Lorsque la cour avant a une superficie de plus de 100 mètres carrés, un arbre de grand déploiement par 100 mètres carrés doit être planté dans cette cour ;
2. De plus, pour un usage de la classe H1 et H2, un minimum de 1 arbre de moyen déploiement par 100 mètres carrés pour toute superficie de terrain qui est non occupée par un bâtiment principal ou un espace de stationnement doit être planté ;
3. De plus, pour un usage de la classe H3 et H4, un minimum de 1 arbre de moyen déploiement doit être planté par 100 mètres carrés de la superficie totale des cours latérales et arrière non occupée par un bâtiment principal ou un espace de stationnement.

Pour un terrain d'un groupe autre que le groupe « Habitation », le nombre minimal d'arbres requis doit respecter les dispositions suivantes :

1. Dans la partie de la cour avant située entre la ligne avant et la marge avant, il doit y avoir un minimum de 1 arbre de grand déploiement par 50 mètres carrés de terrain sans avoir moins de 3 arbres ;
2. Pour toute superficie de terrain non occupée par un bâtiment, un espace de stationnement ou une aire d'entreposage, il doit y avoir au moins 1 arbre de moyen ou de grand déploiement par 200 mètres carrés.

Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 67

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives à la protection de l'environnement et à la mise en valeur d'un terrain

7.1.9.1. Essences et gabarit

1. Tout arbre exigé doit avoir un diamètre minimal de 5 centimètres mesuré à 1,30 mètre du sol ;
2. Lorsqu'entre 2 et 9 arbres sont requis sur un terrain, il doit y avoir au moins 1 conifère ;
3. Lorsque 10 arbres et plus sont requis sur un terrain, au moins 3 essences d'arbres doivent être plantées, dont une essence est de la famille des conifères.

Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 68

7.1.10 : Plantations prohibées

Il est prohibé de planter les espèces d'arbres suivantes à moins de 15 mètres d'un bâtiment principal, d'une limite de terrain de l'emprise d'une rue, d'une infrastructure et conduite souterraine de services publics ou d'une installation sanitaire :

1. Érable argenté (*Acer saccharinum*) ;
2. Érable à Giguère (*Acer Negundo*) ;
3. Peupliers (*Populus spp.*) ;
4. Saules (*Salix spp.*) ;
5. Trembles (*Populus tremula*) ;
6. Ormes de Chine (*Ulmus parvifolia*) ;
7. Frêne (*Fraxinus sp.*).

En plus du précédent alinéa, lorsqu'un terrain est adjacent à une terre en culture, il est interdit d'y planter un arbre à grand déploiement à moins de 15 mètres d'une limite de terrain partagée avec cette terre en culture.

7.1.11 : Normes de localisation des arbres

La canopée des arbres à maturité est située à distance minimale de 2 mètres des installations suivantes :

1. Luminaires de rue ;
2. Réseaux d'égouts ou d'aqueducs ;
3. Tuyaux de drainage des bâtiments ;
4. Tout câble électrique ou téléphonique ;
5. Tout poteau portant des fils électriques ;
6. Bordure de revêtement de rue et de trottoir ;

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives à la protection de l'environnement et à la mise en valeur
d'un terrain

7. Équipements électriques enfouis ;
8. Bornes-fontaines.

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives à la protection de l'environnement et à la mise en valeur d'un terrain

Section 7.2 : Dispositions relatives aux rives et au littoral

7.2.0 : Travaux dans les milieux humides et hydriques et à proximité

Lorsque soumis à une autorisation municipale en vertu du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations, les travaux dans les milieux humides et hydriques tels que les lacs, les cours d'eau, leurs rives, leur littoral, leurs plaines inondables, les étangs, marais, marécages et tourbières, ainsi qu'à proximité de ces derniers, doivent respecter les dispositions du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (Q-2, r. 0.1). Ces dispositions ont préséance sur les dispositions du présent chapitre.

7.2.1 : Lacs et cours d'eau assujettis

Tous les lacs et les cours d'eau sont assujettis aux exigences suivantes.

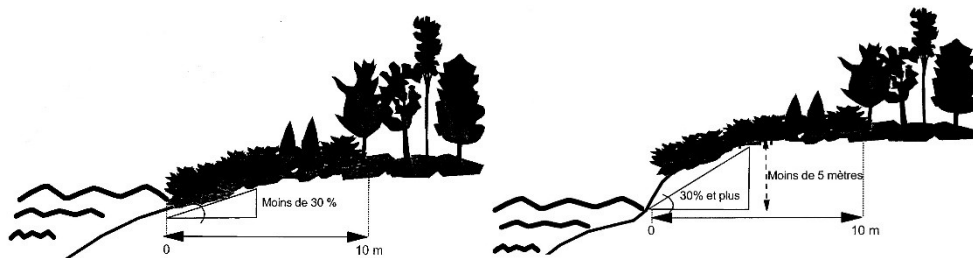
7.2.2 : Nécessité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

Pour toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux dans la rive ou sur le littoral d'un cours d'eau, un permis ou un certificat d'autorisation est exigé.

7.2.3 : Largeur de la rive

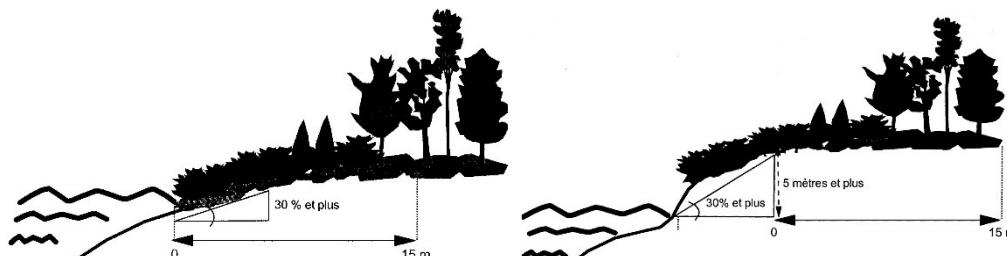
La largeur de la rive se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30%, ou lorsque la pente est supérieure ou égale à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.



CHAPITRE 7 : Dispositions relatives à la protection de l'environnement et à la mise en valeur d'un terrain

La rive a un minimum de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure ou égale à 30%, ou lorsque la pente est supérieure ou égale à 30% et présente un talus de 5 mètres de hauteur ou plus.



Toute distance mesurée à partir d'un cours d'eau est calculée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres. La distance entre une rue existante et un cours d'eau est calculée horizontalement à partir de la limite de l'emprise de la rue existante et la ligne des hautes eaux du cours d'eau.

7.2.4 : Dispositions relatives aux rives

Dans la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sauf les suivants :

1. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - b) Le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983, date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Rouville ;
 - c) Le lot n'est pas situé dans une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain ;
 - d) Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.
2. L'installation ou la construction d'une piscine et la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage ou remise est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel, et ce, aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire suite à la création de la bande riveraine ;
 - b) Le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983, date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Rouville ;
 - c) Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ;
 - d) La piscine ou le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
3. L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public ;

Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 107

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives à la protection de l'environnement et à la mise en valeur d'un terrain

4. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation, à l'exception de ceux réalisés à l'intérieur des aires d'affectation « conservation » et « protection », telles qu'elles sont identifiées sur le plan des sites d'intérêt en annexe au *Règlement sur le plan d'urbanisme*, ainsi qu'à l'intérieur d'un bois d'une superficie de 5 000 mètres carrés et plus d'un seul tenant :
 - a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application ;
 - b) La coupe d'assainissement ;
 - c) La récolte d'arbres de 50% des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre si cette récolte n'est pas située en zone potentiellement exposée aux glissements de terrain et à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
 - d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
 - e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% ;
 - f) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur lorsque la pente de la rive est supérieure à 30% ainsi que d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
 - g) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable ;
 - h) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.
 5. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole pourvu qu'une bande minimale de végétation de 3 mètres sur la rive du cours d'eau ou du lac soit conservée intacte. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus ;
 6. Les ouvrages et travaux suivants :
 - a) L'installation de clôtures ;
 - b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
 - c) L'aménagement des ponts, ponceaux et passages à gué ainsi que les chemins y donnant accès ;
 - d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
 - e) Toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* ;
 - f) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, d'un gabion ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation de végétation naturelle ;
 - g) Les puits individuels ;
-

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives à la protection de l'environnement et à la mise en valeur d'un terrain

- h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- i) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 7.2.5 ;
- j) Les constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

7.2.5 : Dispositions relatives au littoral

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sauf les suivants :

1. Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
2. L'aménagement des ponts, ponceaux et passages à gué ;
3. Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
4. Les prises d'eau ;
5. L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
6. Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par les municipalités et les MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la loi ;
7. Les constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, la *Loi sur le régime des eaux* ou toute autre loi ;
8. L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public ;
9. L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

7.2.6 : Implantation des nouvelles routes à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau

Sauf aux endroits prévus pour l'enjambement d'un cours d'eau et pour la circulation conduisant à des débarcadères, la distance minimale entre toute nouvelle route et la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier est fixée à 45 mètres dans les territoires desservis par l'égout et l'aqueduc et à 75 mètres dans les territoires partiellement ou non desservis.

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives à la protection de l'environnement et à la mise en valeur d'un terrain

Cette distance peut être réduite à 20 mètres si la nouvelle route passe sur des terrains zonés à des fins de parc public, et ce, jusqu'à une distance de 20 mètres.

Cette distance peut être réduite à 15 mètres si la route constitue le parachèvement d'un réseau et que l'espace compris entre la route et le plan d'eau ne fait pas l'objet d'une construction.

Nonobstant les paragraphes précédents, la nouvelle route ne devra en aucun cas empiéter sur la bande riveraine de 15 mètres.

7.2.7 : Dispositions particulières aux quais, abris et débarcadère

Les quais, abris, ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes sont autorisés à condition qu'ils respectent les conditions d'implantation et d'aménagement suivantes :

1. Le terrain adjacent à un cours d'eau où le quai doit être érigé est occupé par un usage principal du groupe habitation ;
2. Un quai est autorisé par terrain riverain selon les dimensions suivantes (la passerelle est exclue du calcul de la superficie) :
 - a) La superficie maximale est de 20 mètres carrés. Cependant, dans le cas où il est permis d'excéder la longueur maximale de 15 mètres, la superficie maximale est fixée à 40 mètres carrés. Pour tout quai dont la superficie excède 20 mètres carrés, le propriétaire doit obtenir préalablement un permis d'occupation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ;
 - b) La largeur maximale est fixée à 2 mètres ;
 - c) La longueur maximale, calculée à partir de la rive, est de 10 mètres. Cependant, si, en période d'étiage, la profondeur d'eau est inférieure à 1,20 mètre à l'extrémité du quai, la longueur maximale est de 20 mètres. La longueur du quai se mesure à partir de la ligne des hautes eaux ;
3. Dans le cas d'une ouverture existante sur le plan d'eau, le quai doit être implanté à cet endroit dans la mesure où il respecte les dispositions du paragraphe 2 ;
4. Nonobstant la longueur maximale autorisée, le quai doit être situé à plus de 5 mètres des limites latérales du terrain (prolongement imaginaire des lignes sur le littoral). Toutefois, il est possible de réduire cette distance lorsque la largeur du terrain le long de la ligne des hautes eaux est inférieure à 15 mètres, le quai doit alors être implanté au centre de cette ligne. Dans le cas où la topographie du terrain ne le permet pas, l'implantation du quai doit se faire le plus près possible du centre de la largeur du terrain mesurée le long de la ligne des hautes eaux ;
5. Nonobstant le paragraphe 4 du présent article, il est possible d'implanter un quai à un endroit où la rive est dénaturisée ou exempt de végétation ;
6. Aucune partie du quai ne peut chevaucher le prolongement sur le littoral d'une ligne de terrain ;
7. La distance minimale entre le quai et l'emprise de rue est fixée à 3 mètres ;
8. La distance minimale entre le quai et un bâtiment accessoire est fixée à un mètre ;

Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 69

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives à la protection de l'environnement et à la mise en valeur d'un terrain

9. La distance minimale entre le quai et un bâtiment principal est fixée à 3 mètres ;
10. Les 5 premiers mètres de longueur du quai doivent être installés perpendiculairement à la rive ;
11. Un quai doit être construit sur pilotis, sur pieux, sur encoffrements ou être préfabriqué de plates-formes flottantes, de manière à ne pas entraver la libre circulation des eaux ;
12. Un pilotis ou un pieu ne peut avoir un diamètre supérieur à 30 centimètres ou plus de 30 centimètres de côté dans le cas d'un pilotis ou d'un pieu non cylindrique ;
13. Un encoffrement ne peut avoir un diamètre supérieur à 2 mètres ou plus de 2 mètres de côté dans le cas d'un encoffrement non cylindrique. La hauteur maximale d'un encoffrement est fixée à 2,70 mètres. La distance minimale entre chaque encoffrement est fixée à 3 mètres ;
14. Les passerelles sont autorisées jusqu'au point de tirant d'eau d'un mètre en période d'étiage et elles doivent avoir une largeur maximale de 1,20 mètre. Les passerelles ne peuvent pas servir d'accotement pour les bateaux et les embarcations ;
15. L'utilisation du bois traité est permise seulement s'il s'agit de bois traité sous pression en usine ;
16. L'utilisation de bois traité à la créosote et le traitement aux pesticides sont prohibés ;
17. Il n'y a aucune limitation quant au nombre et aux dimensions des ouvrages faisant partie d'un débarcadère. De plus, les normes de lotissement prescrites au *Règlement de lotissement* ne s'appliquent pas.

Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 70

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives à la protection de l'environnement et à la mise en valeur d'un terrain

Section 7.3 : Dispositions relatives aux plaines inondables

7.3.1 : Identification des zones à risque d'inondation

L'identification des zones à risque d'inondation, telles qu'elles apparaissent à l'annexe 3 du présent règlement, a été effectuée à partir des cotes de récurrences 2, 20 et 100 ans; section de la rivière des Hurons et des cartographies suivantes:

1. La cartographie des zones à risque d'inondation réalisée par Environnement Canada et le ministère de l'Environnement du Québec pour les rivières Richelieu et Yamaska ainsi que pour la section nord de la rivière à la Barbue, illustrant distinctement les plaines inondables de grand courant (récurrence 0-20 ans) et de faible courant (récurrence 20-100 ans), dont les références sont :
 - a) Carte du risque d'inondation, rivière Richelieu, Environnement Canada et ministère de l'Environnement du Québec, 1 : 2 000 (8 feuillets), désignation officielle le 15 juin 1988, numéros 31H06-020-1710, 31H06-020-1810, 31H06-020-1910, 31H06-020-2010, 31H11-020-0110, 31H11-020-0111, 31H11-020-0211, 31H11-020-0311;
2. La cartographie des plaines inondables, réalisée par le consultant J. F. Sabourin et associés inc., illustrant distinctement les plaines inondables de grand courant (récurrence 0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans), Segment de la rivière des Hurons, MRC de Rouville, Rapport, final, feuillet 1 de 4 à 4 de 4, février 2017;

Dans le cas d'une contradiction entre la cartographie et le tableau des cotes, le tableau des cotes à préséance.

7.3.2 : Mesures relatives à la plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans)

Dans la plaine inondable de grand courant ainsi que dans les plaines inondables de faible courant, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux alinéas suivants.

Dans la plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans), les constructions, les ouvrages et les travaux suivants peuvent être réalisés, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection prévues à la section 7.2 :

1. Les travaux destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, réparer, moderniser ou démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations.

Dans le cas de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposé aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour le rendre conforme aux normes applicables.

Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage entraînent l'immunisation de l'ensemble de cette construction ou de cet ouvrage ;

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives à la protection de l'environnement et à la mise en valeur d'un terrain

2. Les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités du trafic maritime (quais, brise-lames, canaux, écluses et aides fixes à la navigation notamment).

Des mesures d'immunisation appropriées doivent s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence 100 ans ;

3. Les installations souterraines de services d'utilité publique ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;
4. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants à la date de la désignation officielle ou au 30 mars 1983 ;
5. Les installations septiques, dont les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. Ces installations doivent être conformes à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
6. L'amélioration ou le remplacement du puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion ;
7. Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives autres qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
8. La reconstruction des ouvrages et constructions détruits par une catastrophe autre qu'une inondation ;
9. Les travaux de drainage des terres et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ainsi que les activités d'aménagement forestier sans déblai ni remblai dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements ;
10. Les travaux de remblai requis uniquement pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé ;
11. Les aménagements fauniques sans remblai ainsi que les aménagements fauniques nécessitant du remblai et assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

L'ensemble de ces travaux, ouvrages et constructions doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes :

1. Aucune ouverture, plancher ou fondation en bloc de béton ou équivalent ne peut être atteint par la crue de récurrence 100 ans ;
 2. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
 3. Un membre de l'ordre des ingénieurs du Québec doit approuver les calculs relatifs à l'imperméabilisation, la stabilité des structures, l'armature nécessaire, la capacité de
-

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives à la protection de l'environnement et à la mise en valeur d'un terrain

pompage pour évacuer les eaux d'infiltration et la résistance du béton à la compression et à la tension pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence 100 ans ;

4. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage projeté jusqu'au pied du remblai, ne doit pas être inférieure à 33 1/3% (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Sont également permis dans la plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) :

1. Les travaux, ouvrages, remblais, déblais et constructions approuvés conformément à la procédure de dérogation prévue à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* ;
2. L'implantation des bâtiments accessoires et les piscines aux conditions suivantes :
 - a) La superficie cumulative maximale de ces bâtiments est fixée à 30 mètres carrés, sans comptabiliser les piscines dans ce maximum ;
 - b) L'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou à des remblais, même si un réglage mineur pouvait être effectué pour l'installation d'une piscine hors terre et malgré les déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée. Dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable ;
 - c) Les bâtiments ne doivent comporter ni fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations.

7.3.3 : Mesures relatives à la plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans)

Dans la plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans), sont interdits :

1. Tous les ouvrages et constructions non immunisés ;
2. Les travaux de remblai et de déblai autres que ceux requis pour l'immunisation des ouvrages et constructions autorisés.

L'ensemble de ces travaux, ouvrages et constructions doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes :

1. Aucune ouverture, plancher ou fondation en bloc de béton ou équivalent ne peut être atteint par la crue de récurrence 100 ans ;
2. Les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue ;
3. Un membre de l'ordre des ingénieurs du Québec doit approuver les calculs relatifs à l'imperméabilisation, la stabilité des structures, l'armature nécessaire, la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration et la résistance du béton à la compression et à la tension pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence 100 ans ;

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives à la protection de l'environnement et à la mise en valeur d'un terrain

4. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage projeté jusqu'au pied du remblai, ne doit pas être inférieure à 33 1/3% (rapport 1 vertical : 3 horizontal).
5. Un 30 cm supplémentaire pour les normes d'immunisation applicable au paragraphe 1 de 7.3.1 et 50 cm supplémentaire pour les normes d'immunisation applicable au paragraphe 3

Tout entretien ou amélioration d'un réseau majeur, sans changement du type d'équipement et de modification de l'emprise, ou tout projet visant à améliorer la desserte locale des communautés est permis.

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives à la protection de l'environnement et à la mise en valeur d'un terrain

Section 7.4 : Autres dispositions relatives à la protection de l'environnement

7.4.1 : Dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

L'identification des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain se trouve à l'annexe 3 du présent règlement et est basée sur une cartographie géoréférencée réalisée par la MRC de Rouville en 2017. Une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain correspond à un talus comprenant, entre sa base et son haut, au moins une portion ayant une pente de 14° et plus avec une dénivellation d'au moins 5 mètres.

Les normes minimales applicables aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain sont déterminées selon deux situations : les zones à risque de glissement de terrain avec un cours d'eau à la base et les zones à risque de glissement de terrain sans cours d'eau à la base.

1. Les normes minimales applicables en zone à risque de glissement de terrain avec cours d'eau à la base identifiées à l'annexe 3 sont énumérées au tableau suivant :

Type d'intervention projetée	Interdiction ou bande de protection
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus
• Construction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ; • Reconstruction d'un bâtiment principal résidentiel à la suite d'un glissement de terrain ; • Agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel supérieur à 50 % de la superficie au sol ; • Déplacement d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ; • Construction d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) ; • Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) ; • Travaux de protection (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus ; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus.

Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 72

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives à la protection de l'environnement et à la mise en valeur d'un terrain

Type d'intervention projetée	Interdiction ou bande de protection
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus
de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.) ; • Implantation et agrandissement d'usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.) localisé dans une zone à risque de mouvement de terrain. • Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.) localisé dans une zone à risque de mouvement de terrain.	
• Reconstruction d'un bâtiment principal résidentiel à la suite d'un sinistre autre qu'un glissement de terrain ; • Agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'éloigne du talus.	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus ; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus.
• Réfection des fondations d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire (tous les usages) ; • Construction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) ; • Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus ; • À la base du talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.

Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 73

Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 74

Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 72

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives à la protection de l'environnement et à la mise en valeur d'un terrain

Type d'intervention projetée	Interdiction ou bande de protection
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus
d'entreposage de déjections animales, etc.) ; - Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) ; - Déplacement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) ; - Implantation d'une infrastructure¹ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement de plus de 1 mètre de hauteur, ouvrage de captage d'eau collectif, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) ; - Réfection d'une infrastructure² (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement de plus de 1 mètre de hauteur, ouvrage de captage d'eau collectif, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) ; - Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure.	
Agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie la hauteur du talus ; - À la base du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus.

Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 72

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives à la protection de l'environnement et à la mise en valeur d'un terrain

Type d'intervention projetée	Interdiction ou bande de protection
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus
Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation.	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus ; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.
Construction ou agrandissement d'un bâtiment à l'usage résidentiel³ (garage, remise, etc.)	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres ; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.
Agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 3 mètres et qui s'approche du talus⁴.	Interdit : - Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 mètres ; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus.
- Travaux de remblai⁵ (permanent ou temporaire) ; - Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public⁶ (entreposage, lieu d'élimination de la neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus.
- Construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, bain à remous de 200l et plus, etc.); - Abattage d'arbres⁷ (sauf coupes d'assainissement et de	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.

Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 107

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives à la protection de l'environnement et à la mise en valeur d'un terrain

Type d'intervention projetée	Interdiction ou bande de protection
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus
contrôle de la végétation sans essouchement) ; Agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel par l'ajout d'un 2^e étage (sauf d'un bâtiment agricole).	
Agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieur à 1 mètre⁸ (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus.
- Travaux de déblai ou d'excavation⁹ (permanent ou temporaire) ; - Piscine creusée	Interdit : À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.

Chacune des interventions visées par les présentes dispositions est en principe interdite dans les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet ou à la base de ceux-ci.

¹ L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par ces normes minimales. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour ces travaux doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travail de remblai, de déblai ou d'excavation sont permises (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec, ceux-ci ne sont pas assujettis à ces normes minimales même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation.

² L'entretien et la réparation de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par ces normes minimales. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier numéroté ne sont pas assujettis.

³ Les garages, les remises, les entrepôts d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis.

⁴ Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 3 mètres et qui s'éloignent du talus sont permis.

⁵ Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

⁶ Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

⁷ À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

⁸ Les agrandissements en porte-à-faux, dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment égale ou inférieure à un mètre sont permis.

⁹ Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus (exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton).

Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 71

Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 107

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives à la protection de l'environnement et à la mise en valeur d'un terrain

2. Les normes minimales applicables en zone à risque de glissement de terrain sans cours d'eau à la base identifiées à l'annexe 3 sont énumérées au tableau suivant :

Type d'intervention projetée	Interdiction ou bande de protection
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus
• Construction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ; • Reconstruction d'un bâtiment principal résidentiel à la suite d'un glissement de terrain ; • Agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel supérieur à 50 % de la superficie au sol ; • Déplacement d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ; • Construction d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) ; • Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole).	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
• Travaux de protection (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
• Réfection des fondations d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire (tous les usages)	Interdit • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
• Construction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus;

Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 72

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives à la protection de l'environnement et à la mise en valeur d'un terrain

Type d'intervention projetée	Interdiction ou bande de protection
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus
agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) ; • Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) ; • Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) ; • Déplacement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) ; • Implantation d'une infrastructure¹ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement de plus de 1 mètre de hauteur, ouvrage de captage d'eau collectif, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) ; • Réfection d'une infrastructure² (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement de plus de 1 mètre de hauteur, ouvrage de captage d'eau collectif, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.)	• À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives à la protection de l'environnement et à la mise en valeur d'un terrain

Type d'intervention projetée	Interdiction ou bande de protection
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus
Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure	
- Travaux de remblai³ (permanent ou temporaire) ; - Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public⁴ (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est 20 mètres.
- Travaux de remblai⁵ (permanent ou temporaire) ; - Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public⁴ (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est 20 mètres
Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation.	Interdit : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
- Travaux de déblai ou d'excavation⁷ (permanent ou temporaire) ; - Piscine creusée.	Interdit : À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel par l'ajout d'un 2^e étage (sauf d'un bâtiment agricole) ;	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale 3 mètres.

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives à la protection de l'environnement et à la mise en valeur d'un terrain

Type d'intervention projetée	Interdiction ou bande de protection
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus
Abrogé	
Construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, bain à remous de 2001 et plus, etc.).	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres.
Agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel inférieur à 50% de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole)	Aucune norme ⁴
- Reconstruction d'un bâtiment principal résidentiel (sauf d'un bâtiment agricole) à la suite d'un sinistre (sauf d'un glissement de terrain) ou de quelque autre cause ; - Agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel inférieur à 50% de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole) ; - Agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 3 mètres et qui s'approche du talus⁹ (sauf d'un bâtiment agricole) ; - Agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieur à 1 mètre¹⁰ (sauf d'un bâtiment agricole) ; - Implantation et agrandissement d'usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.)	Aucune norme ⁴

Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 75

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives à la protection de l'environnement et à la mise en valeur d'un terrain

Type d'intervention projetée	Interdiction ou bande de protection
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus
- Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.) Localisé dans une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain ; - Abattage d'arbres¹¹ (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement).	

Chacune des interventions visées par les présentes dispositions est en principe interdite dans les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet ou à la base de ceux-ci.

Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 76

¹ L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par ces normes minimales. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour ces travaux doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travail de remblai, de déblai ou d'excavation sont permises (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec, ceux-ci ne sont pas assujettis à ces normes minimales même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation.

² L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par ces normes minimales. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis.

³ Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

⁴ Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes minimales pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

⁵ Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

⁶ abrogée.

⁷ Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus (exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton).

⁸ abrogée.

⁹ Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 3 mètres et qui s'éloignent du talus sont permis.

¹⁰ Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment égale ou inférieure à un mètre sont permis

¹¹ À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 77

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives à la protection de l'environnement et à la mise en valeur d'un terrain

7.4.2 : Expertise géotechnique pour une intervention réalisée dans une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain

Les interventions interdites ou régies à l'article 7.4.1 peuvent être autorisées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique à l'appui d'une demande de permis ou certificats adressée à la municipalité.

7.4.3 : Milieu humide

À l'intérieur d'un milieu humide et d'une bande de protection de 15 mètres, toute construction, tout bâtiment, usage, ouvrage ou tous travaux sont prohibés, à l'exception de :

1. La construction ou la reconstruction dans un milieu humide d'un ponceau ayant une ouverture maximale de 3,60 mètres calculée dans le plus grand axe du ponceau ;
2. L'aménagement sur pilotis d'un lieu d'observation public de la nature.

Lorsqu'il s'agit d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface avec un cours d'eau, les dispositions relatives aux rives et au littoral s'appliquent. Dans tous les cas, une autorisation est nécessaire en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

7.4.4 : Opérations de déblais et de remblais

Les opérations de remblais et de déblais sont autorisées pour toutes constructions et ouvrages autorisés conformément au présent règlement dans l'aire de la construction ou de l'ouvrage projeté, à moins d'une disposition contraire au présent règlement. Cette réglementation vise à protéger l'intégrité écologique, naturelle ou agricole de ces territoires, ainsi qu'à encadrer les effets sur le voisinage.

Le nivellement du terrain et la modification de la topographie naturelle du terrain autorisés doivent être réalisés aux conditions suivantes :

1. Aucun remblai ne doit avoir pour effet de rehausser le niveau naturel du sol de plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau naturel du sol ;
2. Aucun déblai ne doit avoir pour effet d'abaisser le niveau naturel du sol de plus de 1,20 mètre au-dessous du niveau naturel du sol ;
3. Le nivellement du terrain ne peut avoir pour effet de rendre dérogatoire la hauteur d'une construction, mesurée en mètres, à partir du niveau moyen du sol.

De façon non limitative, l'emploi de pneus, de blocs de béton ou d'asphalte, de matériaux de rebut, de contenants, de débris de construction, des souches d'arbres ou autres objets ou produits artificiels est prohibé pour le remblaiement de tout terrain.

Toute opération de remblai et de déblai doit être effectuée de manière à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, érosion ou autre phénomène de la nature. Des mesures de contrôle doivent être mises en place durant les travaux et après les travaux, s'il y a lieu.

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives à la protection de l'environnement et à la mise en valeur d'un terrain

Dans le cas de travaux de remblais et déblais pour l'érection d'un mur de soutènement nécessaire pour la sécurité des lieux et approuvés par un ingénieur, des dispositions particulières s'appliquent au *Règlement de construction*.

7.4.5 : Prises d'eau potable publiques et communautaires

Les dispositions suivantes s'appliquent aux prises d'eau potable publiques, communautaires et privées (ouvrage de captage des eaux souterraines) desservant plus de 20 personnes ainsi qu'aux prises d'eau des usines de filtration.

1. Autour de tout ouvrage de captage d'eau souterraine alimentant un réseau d'aqueduc (public ou privé), les dispositions suivantes s'appliquent :
 - a) Un rayon de protection minimal de 30 mètres doit être maintenu libre de toute construction ou ouvrage, à l'exception de ceux permettant l'exploitation de la prise d'eau et du réseau d'aqueduc. Toute source de contamination potentielle doit être exclue de l'aire de protection ;
 - b) Dans un rayon de 100 mètres, l'épandage d'engrais (lisier, engrais chimiques ou autres), d'herbicides et de pesticides est interdit.
2. Autour de tout ouvrage de captage d'eau de surface alimentant un réseau d'aqueduc (public ou privé), les dispositions suivantes s'appliquent :
 - a) Un rayon de protection minimal de 50 mètres doit être maintenu libre de toute construction ou ouvrage, à l'exception de ceux permettant l'exploitation de la prise d'eau et du réseau d'aqueduc. Toute source de contamination potentielle doit être exclue de l'aire de protection ;
 - b) Dans un rayon de 100 mètres, l'épandage d'engrais (lisier, engrais chimiques ou autres), d'herbicides et de pesticides est interdit.

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives à la protection de l'environnement et à la mise en valeur d'un terrain

Section 7.5 : Verdissement de terrain

7.5.1 : Emprise de la municipalité

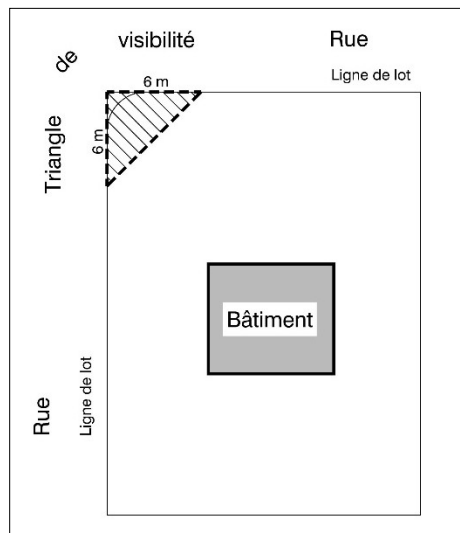
L'emprise municipale adjacente à un immeuble privé doit être aménagée et entretenue par le propriétaire en titre de cet immeuble.

Il est prohibé d'asphalter, graveler, paver, bétonner ou recouvrir autrement qu'avec du gazon ou autres végétaux acceptés, toute partie de l'emprise autre que la section requise pour la ou les allées de circulation autorisée.

7.5.2 : Triangle de visibilité

L'espace situé à l'intérieur du triangle de visibilité doit être maintenu exempt de toute construction, ouvrage, équipement, aménagement ou plantation d'une hauteur de plus d'un mètre, à l'exclusion des équipements d'utilité publique et des enseignes sur poteau respectant un dégagement visuel de 2,50 mètres, calculé à partir du niveau du sol adjacent.

La longueur du segment du triangle est fixée à 6 mètres, telle qu'illustrée ci-dessous.



7.5.3 : Gazon synthétique

L'installation de gazon synthétique est autorisée uniquement dans les lieux suivants :

1. Un terrain de sport d'un usage public ;
 2. Une aire de jeux d'une garderie ;
 3. Un perron ou une galerie dans les cours latérales et arrière.
-

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives à la protection de l'environnement et à la mise en valeur d'un terrain

Le gazon synthétique n'est pas comptabilisé dans le calcul du pourcentage de verdissement minimum.

7.5.4 : Verdissement exigé

La surface totale d'un terrain doit être recouverte d'une surface minimum de verdissement correspondant aux pourcentages minimums de verdissement prescrits au tableau suivant. Le calcul du respect du pourcentage de verdissement doit être effectué lors de toute demande de permis ayant un impact sur l'occupation du terrain.

Sont considérées dans le calcul du taux d'occupation les superficies au sol des constructions et aménagements suivants : un bâtiment principal, un bâtiment accessoire, une terrasse, un perron, un balcon, une surface imperméable et la superficie d'une piscine extérieure.

Taux d'occupation	Verdissement minimum exigé de la superficie totale du terrain
Taux d'occupation supérieur ou égal à 50 %	25 %
Taux d'occupation supérieur à 30 % et inférieur à 50 %	30 %
Taux d'occupation inférieur ou égal à 30 %	35 %

Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 78

Est considérée dans le calcul du verdissement d'un terrain toute superficie de 1 mètre carré et plus.

50 % de la superficie d'une piscine extérieure peut être incluse dans le calcul du pourcentage minimal de verdissement exigé.

Les contenants de plantation implantés au-dessus d'une surface scellée, d'un bâtiment, d'un bâtiment accessoire ou d'une construction hors-sol ne sont pas comptabilisés dans le calcul de verdissement.

7.5.5 : Composition acceptée pour le verdissement

Le verdissement d'un terrain, en pleine terre, doit uniquement être composé d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

1. Plantes couvre-sol ;
2. Graminées autorisées;
3. Arbres plantés conformément aux dispositions du présent règlement ;
4. Arbustes ;
5. Potager ;
6. Fleurs ;
7. Gazon.

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives à la protection de l'environnement et à la mise en valeur d'un terrain

La superficie d'un bassin de rétention, d'un bassin naturel, d'une noue drainante ou d'un jardin de pluie est considérée dans le calcul de la superficie de verdissement minimum d'un terrain.

Malgré le 1^{er} alinéa, sont inclus dans une composition acceptée les chemins donnant accès au bâtiment principal, aux bâtiments ou constructions accessoires et aux cours.

7.5.6 : Délai d'aménagement de terrain

Tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être exécutés au plus tard 12 mois suivant le début de l'occupation de l'usage et de la construction; en cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant.

7.5.7 : Potager

Un potager est autorisé en cour avant aux conditions suivantes :

1. Le potager doit être à une distance minimale de :
 - a) 0,6 mètre d'une ligne avant;
 - b) 2 mètres d'un trottoir, d'une bordure de rue ou d'une piste cyclable;
 - c) 1 mètre des autres lignes de terrain.
2. La hauteur des plantations ne doit pas excéder 1 mètre sur une distance de 2 mètres à partir d'une ligne avant et excéder 2 mètres ailleurs dans la cour avant;
3. Le niveau du sol existant ne doit pas être augmenté et l'ajout de structures permanentes ou temporaires pour retenir le sol est interdit;
4. Une structure amovible pour soutenir les plantes est autorisée du 1^{er} mai au 1^{er} novembre d'une même année. Seul un tuteur, support pour plantes, grillage, filet et treillis en bois, métal, plastique ou cordage est autorisé comme une structure amovible;
5. La structure doit être installée à une distance minimale de :
 - a) 0,6 mètre d'une ligne avant;
 - b) 2 mètres d'un trottoir, d'une bordure de rue et d'une piste cyclable;
 - c) 1 mètre des autres lignes de terrain et d'une aire de stationnement;
 - d) Elle ne doit pas excéder une hauteur de 1 mètre sur une distance de 2 mètres à partir d'une ligne avant de terrain et excéder 2 mètres ailleurs dans la cour avant. La hauteur maximale ne s'applique pas lorsque la structure est apposée au mur avant du bâtiment principal.

CHAPITRE 8 : Dispositions particulières à la zone agricole

CHAPITRE 8 : Dispositions particulières à la zone agricole

Section 8.1 : Dispositions générales

8.1.1 : Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la zone agricole décrétée telle que délimitée par le Décret numéro 780-88 du 18 mai 1988, ainsi que par les décisions de la *Commission de la protection du territoire agricole du Québec* relatives aux inclusions et aux exclusions à la zone agricole. Les normes d'implantation font référence aux pouvoirs prévus aux paragraphes 3°, 4° et 5° de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

8.1.2 : Dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole

Dans la zone agricole décrétée, la construction, l'agrandissement, l'aménagement et l'occupation de toute unité d'élevage, de tout lieu d'entreposage d'engrais de ferme, de toute maison d'habitation et de tout immeuble protégé, de même que l'épandage des engrais de ferme, sont assujettis aux dispositions relatives aux distances séparatrices relatives aux unités d'élevage du présent règlement.

Ces dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent en vertu et selon les dispositions prévues à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Les dispositions s'intéressent aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

8.1.3 : Dispositions relatives aux usages et bâtiments en zone agricole

Les activités agricoles, telles que définies dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, sont autorisées dans la zone agricole, sous réserve de l'application des dispositions générales relatives à la zone agricole. Les usages non agricoles, conformes au présent règlement sont également autorisés, sous réserve d'une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

Toutefois, le présent règlement ne peut avoir pour effet d'interdire ou de restreindre l'implantation ou l'agrandissement d'une unité d'élevage, si la localisation est conforme aux dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE 8 : Dispositions particulières à la zone agricole

Les dispositions relatives à l'implantation et aux caractéristiques d'un bâtiment principal se retrouvant à l'intérieur des grilles des spécifications sont applicables pour l'ensemble des bâtiments utilisés à des fins agricoles.

Le nombre de bâtiments agricoles autorisés par terrain est illimité. Tout autre bâtiment agricole non régi par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit respecter les marges latérales et arrière minimales prescrites à la grille des spécifications et des normes minimales de lotissement et respecter une distance minimale de 10 mètres de tout bâtiment principal.

Les bâtiments relatifs aux établissements de production animale de plus de 100 unités animales doivent être implantés à 50 mètres de l'emprise de la voie publique et à 20 mètres de toute limite de propriété.

Aucune norme minimale ou maximale de superficie n'est exigée pour tous les autres bâtiments agricoles.

8.1.4 : Dispositions relatives à l'implantation d'une résidence à l'extérieur d'un secteur agricole déstructuré

Lorsqu'autorisée à la grille des spécifications, l'implantation d'une habitation unifamiliale ou bifamiliale isolée dans la zone agricole située à l'extérieur d'un secteur agricole déstructuré est autorisée uniquement dans les cas suivants :

1. Pour donner suite à un droit prévu aux articles 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ;
2. Pour donner suite à un avis de conformité valide, émis par la *Commission de protection du territoire agricole du Québec* (CPTAQ), permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101, 103 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ;
3. Pour donner suite à une autorisation de la *Commission de protection du territoire agricole du Québec* (CPTAQ) ou du *Tribunal administratif du Québec* (TAQ) obtenue avant la date d'entrée en vigueur du règlement.

8.1.5 : Dispositions relatives aux travaux de déblais et remblais en zone agricole

Les activités de remblai et de déblai en zone agricole visent uniquement à améliorer le drainage du terrain, et de la terre à des fins de culture.

Le dépôt de terre d'excavation sur un terrain agricole déjà en culture n'est autorisé qu'aux endroits présentant une nette dépression et dont le drainage est déficient.

Tout remblai doit faire l'objet d'une prescription agronomique et d'un rapport d'exécution.

CHAPITRE 8 : Dispositions particulières à la zone agricole

Section 8.2 : Dispositions relatives aux distances séparatrices

8.2.1 : Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après. La distance entre, d'une part, l'unité d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant doit être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de terrasses, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Les paramètres sont les suivants :

1. Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A ;
2. Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant au tableau B, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A ;
3. Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause ;
4. Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme ;
5. Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau E jusqu'à un maximum de 225 unités animales ;
6. Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figurant au tableau F, permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée ;
7. Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'usage considéré. Le tableau G précise la valeur de ce facteur. Dans certains cas, la valeur de ce facteur varie selon s'il s'agit d'un nouvel établissement d'élevage ou d'un agrandissement.

CHAPITRE 8 : Dispositions particulières à la zone agricole

Tableau A : Nombre d'unités animales (Paramètre A)

Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau présenté ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau présenté ci-après, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules et coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

CHAPITRE 8 : Dispositions particulières à la zone agricole

Tableau B : Distances de base (Paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	61	314	121	389	181	442	241	483	301	518
2	107	62	315	122	390	182	442	242	484	302	518
3	122	63	317	123	391	183	443	243	484	303	519
4	133	64	319	124	392	184	444	244	485	304	520
5	143	65	320	125	393	185	445	245	486	305	520
6	152	66	322	126	394	186	445	246	486	306	521
7	159	67	323	127	395	187	446	247	487	307	521
8	166	68	325	128	396	188	447	248	487	308	522
9	172	69	326	129	397	189	448	249	488	309	522
10	178	70	328	130	398	190	448	250	489	310	523
11	183	71	329	131	399	191	449	251	489	311	523
12	188	72	331	132	400	192	450	252	490	312	524
13	193	73	332	133	401	193	451	253	490	313	524
14	198	74	333	134	402	194	451	254	491	314	525
15	202	75	335	135	403	195	452	255	492	315	525
16	206	76	336	136	404	196	453	256	492	316	526
17	210	77	338	137	405	197	453	257	493	317	526
18	214	78	339	138	406	198	454	258	493	318	527
19	218	79	340	139	406	199	455	259	494	319	527
20	221	80	342	140	407	200	456	260	495	320	528
21	225	81	343	141	408	201	456	261	495	321	528
22	228	82	344	142	409	202	457	262	496	322	529
23	231	83	346	143	410	203	458	263	496	323	530
24	234	84	347	144	411	204	458	264	497	324	530
25	237	85	348	145	412	205	459	265	498	325	531
26	240	86	350	146	413	206	460	266	498	326	531
27	243	87	351	147	414	207	461	267	499	327	532
28	246	88	352	148	415	208	461	268	499	328	532
29	249	89	353	149	415	209	462	269	500	329	533
30	251	90	355	150	416	210	463	270	501	330	533
31	254	91	356	151	417	211	463	271	501	331	534
32	256	92	357	152	418	212	464	272	502	332	534
33	259	93	358	153	419	213	465	273	502	333	535
34	261	94	359	154	420	214	465	274	503	334	535
35	264	95	361	155	421	215	466	275	503	335	536
36	266	96	362	156	421	216	467	276	504	336	536
37	268	97	363	157	422	217	467	277	505	337	537
38	271	98	364	158	423	218	468	278	505	338	537
39	273	99	365	159	424	219	469	279	506	339	538
40	275	100	367	160	425	220	469	280	506	340	538
41	277	101	368	161	426	221	470	281	507	341	539
42	279	102	369	162	426	222	471	282	507	342	539
43	281	103	370	163	427	223	471	283	508	343	540
44	283	104	371	164	428	224	472	284	509	344	540
45	285	105	372	165	429	225	473	285	509	345	541
46	287	106	373	166	430	226	473	286	510	346	541
47	289	107	374	167	431	227	474	287	510	347	542
48	291	108	375	168	431	228	475	288	511	348	542
49	293	109	377	169	432	229	475	289	511	349	543
50	295	110	378	170	433	230	476	290	512	350	543
51	297	111	379	171	434	231	477	291	512	351	544
52	299	112	380	172	435	232	477	292	513	352	544
53	300	113	381	173	435	233	478	293	514	353	544
54	302	114	382	174	436	234	479	294	514	354	545
55	304	115	383	175	437	235	479	295	515	355	545
56	306	116	384	176	438	236	480	296	515	356	546
57	307	117	385	177	438	237	481	297	516	357	546
58	309	118	386	178	439	238	481	298	516	358	547
59	311	119	387	179	440	239	482	299	517	359	547
60	312	120	388	180	441	240	482	300	517	360	548
361	548	421	575	481	600	541	623	601	643	661	663
362	549	422	576	482	600	542	623	602	644	662	663
363	549	423	576	483	601	543	623	603	644	663	664
364	550	424	577	484	601	544	624	604	644	664	664
365	550	425	577	485	602	545	624	605	645	665	664
366	551	426	578	486	602	546	624	606	645	666	665

CHAPITRE 8 : Dispositions particulières à la zone agricole

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
367	551	427	578	487	602	547	625	607	645	667	665
368	552	428	578	488	603	548	625	608	646	668	665
369	552	429	579	489	603	549	625	609	646	669	665
370	553	430	579	490	604	550	626	610	646	670	666
371	553	431	580	491	604	551	626	611	647	671	666
372	554	432	580	492	604	552	626	612	647	672	666
373	554	433	581	493	605	553	627	613	647	673	667
374	554	434	581	494	605	554	627	614	648	674	667
375	555	435	581	495	605	555	628	615	648	675	667
376	555	436	582	496	606	556	628	616	648	676	668
377	556	437	582	497	606	557	628	617	649	677	668
378	556	438	583	498	607	558	629	618	649	678	668
379	557	439	583	499	607	559	629	619	649	679	669
380	557	440	583	500	607	560	629	620	650	680	669
381	558	441	584	501	608	561	630	621	650	681	669
382	558	442	584	502	608	562	630	622	650	682	669
383	559	443	585	503	608	563	630	623	651	683	670
384	559	444	585	504	609	564	631	624	651	684	670
385	560	445	586	505	609	565	631	625	651	685	670
386	560	446	586	506	610	566	631	626	652	686	671
387	560	447	586	507	610	567	632	627	652	687	671
388	561	448	587	508	610	568	632	628	652	688	671
389	561	449	587	509	611	569	632	629	653	689	672
390	562	450	588	510	611	570	633	630	653	690	672
391	562	451	588	511	612	571	633	631	653	691	672
392	563	452	588	512	612	572	634	632	654	692	673
393	563	453	589	513	612	573	634	633	654	693	673
394	564	454	589	514	613	574	634	634	654	694	673
395	564	455	590	515	613	575	635	635	655	695	673
396	564	456	590	516	613	576	635	636	655	696	674
397	565	457	590	517	614	577	635	637	655	697	674
398	565	458	591	518	614	578	636	638	656	698	674
399	566	459	591	519	614	579	636	639	656	699	675
400	566	460	592	520	615	580	636	640	656	700	675
401	567	461	592	521	615	581	637	641	657	701	675
402	567	462	592	522	616	582	637	642	657	702	676
403	568	463	593	523	616	583	637	643	657	703	676
404	568	464	593	524	616	584	638	644	658	704	676
405	568	465	594	525	617	585	638	645	658	705	676
406	569	466	594	526	617	586	638	646	658	706	677
407	569	467	594	527	617	587	639	647	658	707	677
408	570	468	595	528	618	588	639	648	659	708	677
409	570	469	595	529	618	589	639	649	659	709	678
410	571	470	596	530	619	590	640	650	659	710	678
411	571	471	596	531	619	591	640	651	660	711	678
412	572	472	596	532	619	592	640	652	660	712	679
413	572	473	597	533	620	593	641	653	660	713	679
414	572	474	597	534	620	594	641	654	661	714	679
415	573	475	598	535	620	595	641	655	661	715	679
416	573	476	598	536	621	596	642	656	661	716	680
417	574	477	598	537	621	597	642	657	662	717	680
418	574	478	599	538	621	598	642	658	662	718	680
419	575	479	599	539	622	599	643	659	662	719	681
420	575	480	600	540	622	600	643	660	663	720	681

CHAPITRE 8 : Dispositions particulières à la zone agricole

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
721	681	781	699	841	715	901	731	961	746	1021	760
722	682	782	699	842	715	902	731	962	746	1022	760
723	682	783	699	843	716	903	731	963	746	1023	760
724	682	784	699	844	716	904	731	964	746	1024	761
725	682	785	700	845	716	905	732	965	747	1025	761
726	683	786	700	846	716	906	732	966	747	1026	761
727	683	787	700	847	717	907	732	967	747	1027	761
728	683	788	701	848	717	908	732	968	747	1028	761
729	684	789	701	849	717	909	733	969	747	1029	762
730	684	790	701	850	717	910	733	970	748	1030	762
731	684	791	701	851	718	911	733	971	748	1031	762
732	685	792	702	852	718	912	733	972	748	1032	762
733	685	793	702	853	718	913	734	973	748	1033	763
734	685	794	702	854	718	914	734	974	749	1034	763
735	685	795	702	855	719	915	734	975	749	1035	763
736	686	796	703	856	719	916	734	976	749	1036	763
737	686	797	703	857	719	917	735	977	749	1037	764
738	686	798	703	858	719	918	735	978	750	1038	764
739	687	799	704	859	720	919	735	979	750	1039	764
740	687	800	704	860	720	920	735	980	750	1040	764
741	687	801	704	861	720	921	736	981	750	1041	764
742	687	802	704	862	721	922	736	982	751	1042	765
743	688	803	705	863	721	923	736	983	751	1043	765
744	688	804	705	864	721	924	736	984	751	1044	765
745	688	805	705	865	721	925	737	985	751	1045	765
746	689	806	706	866	722	926	737	986	752	1046	766
747	689	807	706	867	722	927	737	987	752	1047	766
748	689	808	706	868	722	928	737	988	752	1048	766
749	689	809	706	869	722	929	738	989	752	1049	766
750	690	810	707	870	723	930	738	990	753	1050	767
751	690	811	707	871	723	931	738	991	753	1051	767
752	690	812	707	872	723	932	738	992	753	1052	767
753	691	813	707	873	723	933	739	993	753	1053	767
754	691	814	708	874	724	934	739	994	753	1054	767
755	691	815	708	875	724	935	739	995	754	1055	768
756	691	816	708	876	724	936	739	996	754	1056	768
757	692	817	709	877	724	937	740	997	754	1057	768
758	692	818	709	878	725	938	740	998	754	1058	768
759	692	819	709	879	725	939	740	999	755	1059	769
760	693	820	709	880	725	940	740	1000	755	1060	769
761	693	821	710	881	725	941	741	1001	755	1061	769
762	693	822	710	882	726	942	741	1002	755	1062	769
763	693	823	710	883	726	943	741	1003	756	1063	770
764	694	824	710	884	726	944	741	1004	756	1064	770
765	694	825	711	885	727	945	742	1005	756	1065	770
766	694	826	711	886	727	946	742	1006	756	1066	770
767	695	827	711	887	727	947	742	1007	757	1067	770
768	695	828	711	888	727	948	742	1008	757	1068	771
769	695	829	712	889	728	949	743	1009	757	1069	771
770	695	830	712	890	728	950	743	1010	757	1070	771
771	696	831	712	891	728	951	743	1011	757	1071	771
772	696	832	713	892	728	952	743	1012	758	1072	772
773	696	833	713	893	729	953	744	1013	758	1073	772
774	697	834	713	894	729	954	744	1014	758	1074	772
775	697	835	713	895	729	955	744	1015	758	1075	772
776	697	836	714	896	729	956	744	1016	759	1076	772
777	697	837	714	897	730	957	745	1017	759	1077	773
778	698	838	714	898	730	958	745	1018	759	1078	773
779	698	839	714	899	730	959	745	1019	759	1079	773
780	698	840	715	900	730	960	745	1020	760	1080	773
1081	774	1141	787	1201	800	1261	812	1321	824	1381	835
1082	774	1142	787	1202	800	1262	812	1322	824	1382	836
1083	774	1143	787	1203	800	1263	812	1323	824	1383	836
1084	774	1144	787	1204	800	1264	812	1324	824	1384	836
1085	774	1145	788	1205	800	1265	813	1325	825	1385	836
1086	775	1146	788	1206	801	1266	813	1326	825	1386	836
1087	775	1147	788	1207	801	1267	813	1327	825	1387	837
1088	775	1148	788	1208	801	1268	813	1328	825	1388	837

CHAPITRE 8 : Dispositions particulières à la zone agricole

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1089	775	1149	789	1209	801	1269	813	1329	825	1389	837
1090	776	1150	789	1210	801	1270	814	1330	826	1390	837
1091	776	1151	789	1211	802	1271	814	1331	826	1391	837
1092	776	1152	789	1212	802	1272	814	1332	826	1392	837
1093	776	1153	789	1213	802	1273	814	1333	826	1393	838
1094	776	1154	790	1214	802	1274	814	1334	826	1394	838
1095	777	1155	790	1215	802	1275	815	1335	827	1395	838
1096	777	1156	790	1246	803	1276	815	1336	827	1396	838
1097	777	1157	790	1217	803	1277	815	1337	827	1397	838
1098	777	1158	790	1218	803	1278	815	1338	827	1398	839
1099	778	1159	791	1219	803	1279	815	1339	827	1399	839
1100	778	1160	791	1220	804	1280	816	1340	828	1400	839
1101	778	1161	791	1221	804	1281	816	1341	828	1401	839
1102	778	1162	791	1222	804	1282	816	1342	828	1402	839
1103	778	1163	792	1223	804	1283	816	1343	828	1403	840
1104	779	1164	792	1224	804	1284	816	1344	828	1404	840
1105	779	1165	792	1225	805	1285	817	1345	828	1405	840
1106	779	1166	792	1226	805	1286	817	1346	829	1406	840
1107	779	1167	792	1227	805	1287	817	1347	829	1407	840
1108	780	1168	793	1228	805	1288	817	1348	829	1408	840
1109	780	1169	793	1229	805	1289	817	1349	829	1409	841
1110	780	1170	793	1230	806	1290	818	1350	829	1410	841
1111	780	1171	793	1231	806	1291	818	1351	830	1411	841
1112	780	1172	793	1232	806	1292	818	1352	830	1412	841
1113	781	1173	794	1233	806	1293	818	1353	830	1413	841
1114	781	1174	794	1234	806	1294	818	1354	830	1414	842
1115	781	1175	794	1235	807	1295	819	1355	830	1415	842
1116	781	1176	794	1236	807	1296	819	1356	831	1416	842
1117	782	1177	795	1237	807	1297	819	1357	831	1417	842
1118	782	1178	795	1238	807	1298	819	1358	831	1418	842
1119	782	1179	795	1239	807	1299	819	1359	831	1419	843
1120	782	1180	795	1240	808	1300	820	1360	831	1420	843
1121	782	1181	795	1241	808	1301	820	1361	832	1421	843
1122	783	1182	796	1242	808	1302	820	1362	832	1422	843
1123	783	1183	796	1243	808	1303	820	1363	832	1423	843
1124	783	1184	796	1244	808	1304	820	1364	832	1424	843
1125	783	1185	796	1245	809	1305	821	1365	832	1425	844
1126	784	1186	796	1246	809	1306	821	1366	833	1426	844
1127	784	1187	797	1247	809	1307	821	1367	833	1427	844
1128	784	1188	797	1248	809	1308	821	1368	833	1428	844
1129	784	1189	797	1249	809	1309	821	1369	833	1429	844
1130	784	1190	797	1250	810	1310	822	1370	833	1430	845
1131	785	1191	797	1251	810	1311	822	1371	833	1431	845
1132	785	1192	798	1252	810	1312	822	1372	834	1432	845
1133	785	1193	798	1253	810	1313	822	1373	834	1433	845
1134	785	1194	798	1254	810	1314	822	1374	834	1434	845
1135	785	1195	798	1255	811	1315	823	1375	834	1435	845
1136	786	1196	799	1256	811	1316	823	1376	834	1436	846
1137	786	1197	799	1257	811	1317	823	1377	835	1437	846
1138	786	1198	799	1258	811	1318	823	1378	835	1438	846
1139	786	1199	799	1259	811	1319	823	1379	835	1439	846
1140	787	1200	799	1260	812	1320	824	1380	835	1440	846
1441	847	1501	857	1561	868	1621	878	1681	889	1741	898
1442	847	1502	858	1562	868	1622	879	1682	889	1742	899
1443	847	1503	858	1563	868	1623	879	1683	889	1743	899
1444	847	1504	858	1564	869	1624	879	1684	889	1744	899
1445	847	1505	858	1565	869	1625	879	1685	889	1745	899
1446	848	1506	858	1566	869	1626	879	1686	889	1746	899
1447	848	1507	859	1567	869	1627	879	1687	890	1747	899
1448	848	1508	859	1568	869	1628	880	1688	890	1748	899
1449	848	1509	859	1569	870	1629	880	1689	890	1749	900
1450	848	1510	859	1570	870	1630	880	1690	890	1750	900
1451	848	1511	859	1571	870	1631	880	1691	890	1751	900
1452	849	1512	859	1572	870	1632	880	1692	890	1752	900
1453	849	1513	860	1573	870	1633	880	1693	891	1753	900
1454	849	1514	860	1574	870	1634	881	1694	891	1754	900
1455	849	1515	860	1575	871	1635	881	1695	891	1755	901
1456	849	1516	860	1576	871	1636	881	1696	891	1756	901

CHAPITRE 8 : Dispositions particulières à la zone agricole

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1457	850	1517	860	1577	871	1637	881	1697	891	1757	901
1458	850	1518	861	1578	871	1638	881	1698	891	1758	901
1459	850	1519	861	1579	871	1639	881	1699	891	1759	901
1460	850	1520	861	1580	871	1640	882	1700	892	1760	901
1461	850	1521	861	1581	872	1641	882	1701	892	1761	902
1462	850	1522	861	1582	872	1642	882	1702	892	1762	902
1463	851	1523	861	1583	872	1643	882	1703	892	1763	902
1464	851	1524	862	1584	872	1644	882	1704	892	1764	902
1465	851	1525	862	1585	872	1645	883	1705	892	1765	902
1466	851	1526	862	1586	872	1646	883	1706	893	1766	902
1467	851	1527	862	1587	873	1647	883	1707	893	1767	903
1468	852	1528	862	1588	873	1648	883	1708	893	1768	903
1469	852	1529	862	1589	873	1649	883	1709	893	1769	903
1470	852	1530	863	1590	873	1650	883	1710	893	1770	903
1471	852	1531	863	1591	873	1651	884	1711	893	1771	903
1472	852	1532	863	1592	873	1652	884	1712	894	1772	903
1473	852	1533	863	1593	874	1653	884	1713	894	1773	904
1474	853	1534	863	1594	874	1654	884	1714	894	1774	904
1475	853	1535	864	1595	874	1655	884	1715	894	1775	904
1476	853	1536	864	1596	874	1656	884	1716	894	1776	904
1477	853	1537	864	1597	874	1657	885	1717	894	1777	904
1478	853	1538	864	1598	875	1658	885	1718	895	1778	904
1479	854	1539	864	1599	875	1659	885	1719	895	1779	904
1480	854	1540	864	1600	875	1660	885	1720	895	1780	905
1481	854	1541	865	1601	875	1661	885	1721	895	1781	905
1482	854	1542	865	1602	875	1662	885	1722	895	1782	905
1483	854	1543	865	1603	875	1663	886	1723	895	1783	905
1484	854	1544	865	1604	876	1664	886	1724	896	1784	905
1485	855	1545	865	1605	876	1665	886	1725	896	1785	905
1486	855	1546	865	1606	876	1666	886	1726	896	1786	906
1487	855	1547	866	1607	876	1667	886	1727	896	1787	906
1488	855	1548	866	1608	876	1668	886	1728	896	1788	906
1489	855	1549	866	1609	876	1669	887	1729	896	1789	906
1490	856	1550	866	1610	877	1670	887	1730	897	1790	906
1491	856	1551	866	1611	877	1671	887	1731	897	1791	906
1492	856	1552	867	1612	877	1672	887	1732	897	1792	907
1493	856	1553	867	1613	877	1673	887	1733	897	1793	907
1494	856	1554	867	1614	877	1674	887	1734	897	1794	907
1495	856	1555	867	1615	877	1675	888	1735	897	1795	907
1496	857	1556	867	1616	878	1676	888	1736	898	1796	907
1497	857	1557	867	1617	878	1677	888	1737	898	1797	907
1498	857	1558	868	1618	878	1678	888	1738	898	1798	907
1499	857	1559	868	1619	878	1679	888	1739	898	1799	908
1500	857	1560	868	1620	878	1680	888	1740	898	1800	908
1810	909	1930	928	2050	946	2170	963	2290	979	2410	995
1820	911	1940	929	2060	947	2180	964	2300	980	2420	996
1830	913	1950	931	2070	948	2190	965	2310	982	2430	997
1840	914	1960	932	2080	950	2200	967	2320	983	2440	999
1850	916	1970	934	2090	951	2210	968	2330	984	2450	1000
1860	917	1980	935	2100	953	2220	970	2340	986	2460	1001
1870	919	1990	937	2110	954	2230	971	2350	987	2470	1003
1880	920	2000	938	2120	956	2240	972	2360	988	2480	1004
1890	922	2010	940	2130	957	2250	974	2370	990	2490	1005
1900	923	2020	941	2140	958	2260	975	2380	991	2500	1006
1910	925	2030	943	2150	960	2270	976	2390	992		
1920	926	2040	944	2160	961	2280	978	2400	994		

CHAPITRE 8 : Dispositions particulières à la zone agricole

Tableau C : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (Paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Tableau D : Type de fumier (Paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
- Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
- Bovins laitiers et de boucherie	0,8
- Autres groupe et catégories d'animaux	1,0

CHAPITRE 8 : Dispositions particulières à la zone agricole

Tableau E : Type de projet (Paramètre E)

Applicable à un nouveau projet ou à une augmentation du nombre d'unités animales.

Augmentation jusqu'à... (u.a.)*	Paramètre E	Augmentation jusqu'à... (u.a.)*	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus	1,00
136-140	0,67	Nouveau projet	1,00
141-145	0,68		

* À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiments. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1.

CHAPITRE 8 : Dispositions particulières à la zone agricole

Tableau F : Facteur d'atténuation (Paramètre F)
 $F = F1 \times F2 \times F3$

Technologie	Facteur
Toiture sur le lieu d'entreposage	F1
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F2
- naturelle et forcée avec de multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec des sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec des sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologique	0,8
Autres technologies (ex.: matelas de paille)	F3
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Tableau G : Facteur d'usage (Paramètre G)

Usage considéré	Facteur
Périmètre d'urbanisation	1,5
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0

CHAPITRE 8 : Dispositions particulières à la zone agricole

8.2.2 : Interdiction d'élevage

À l'intérieur des zones TA, tel qu'identifiées au plan de zonage, sont interdits le changement de la capacité, l'édification, la reconstruction, l'agrandissement, la modification et le déplacement d'une installation d'élevage.

8.2.3 : Dispositions relatives aux élevages de porcs

Dans le cas d'une installation d'élevage où sont élevés ou gardés des porcs, les conditions supplémentaires suivantes s'appliquent :

1. L'épandage des lisiers provenant de cette unité d'élevage doit être effectué à l'aide d'une rampe ou, lorsque la topographie du terrain ne permet pas l'usage d'une rampe, par la méthode d'aspersion de base ;
2. Doit être recouvert d'une toiture, tout ouvrage d'entreposage des lisiers provenant de cette unité d'élevage situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et tout ouvrage situé en zone agricole dont un point du périmètre est à moins de 550 mètres d'un périmètre d'urbanisation.

8.2.4 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposages des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées.

Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes, ainsi un réservoir d'une capacité de 1 000 mètres cubes correspond à 50 unités animales.

Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

8.2.5 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Le calcul des distances relatives à l'épandage des engrais de ferme* se fait à l'aide du tableau suivant. L'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est prohibée.

CHAPITRE 8 : Dispositions particulières à la zone agricole

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé* (mètre)	
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 h	25	X **
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 h		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
	Compost		X	X

* Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

** Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

8.2.6 : Dispositions relatives à l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage sans augmentation du nombre d'unités animales

L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage, sans augmentation du nombre d'unités animales, est autorisé si l'agrandissement de l'établissement d'élevage ne diminue pas la distance séparatrice entre ce même établissement et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation.

8.2.7 : Dispositions relatives à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment d'élevage avicole

L'agrandissement ou la modification d'un bâtiment d'élevage avicole, avec ou sans augmentation du nombre d'unités animales, est autorisé si l'agrandissement de l'établissement d'élevage n'entraîne pas l'augmentation de l'aire d'élevage et, par conséquent, ne diminue pas la distance séparatrice entre ce même établissement et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation.

8.2.8 : Règles d'exception attribuées au droit de développement

L'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage est, sous réserve de toute norme par ailleurs applicable en vertu d'une loi ou d'un règlement, permis si les conditions suivantes sont respectées :

1. L'unité d'élevage est dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la LPTAA ;

CHAPITRE 8 : Dispositions particulières à la zone agricole

2. Un point du périmètre de toute installation d'élevage et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaire à l'accroissement est à moins de 150 mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage ;
3. Le nombre d'unités animales, tel que déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation mentionnée à l'alinéa 1 est augmenté d'au plus 75 unités animales. Toutefois, le nombre total d'unités animales qui résultera de cette augmentation ne peut en aucun cas excéder 225 unités animales ;
4. Le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales ;
5. Le cas échéant, les conditions supplémentaires prescrites par règlement du gouvernement prises en vertu de l'article 79.2.7 de la LPTAA sont respectées.

L'accroissement des activités agricoles dans cette unité d'élevage n'est toutefois pas assujéti aux normes suivantes :

1. Toute norme de distances séparatrices ;
2. Toute norme édictée dans le présent règlement touchant le zonage de production ;
3. Toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 5 du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi. Toutefois, l'accroissement demeure assujéti à celles de ces normes qui concernent l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains.

Une unité d'élevage est évidemment assujétiée à l'ensemble de ces normes une fois qu'on y a ajouté 75 unités animales ou porté à 225 le nombre total d'unités animales.

Le droit de développement ne dispense pas le producteur agricole du respect du *Règlement sur les exploitations agricoles (REA)* qui oblige notamment :

1. À l'obtention d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement ;
2. Au respect des distances entre les nouvelles installations et les cours d'eau, lacs et puits ;
3. À l'adoption d'un plan agroenvironnemental de fertilisation.

8.2.9 : Implantation ou agrandissement d'un bâtiment non agricole

En zone agricole, un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à une fin autre qu'agricole ne doit pas être érigé ou agrandi du côté de l'unité d'élevage et dont l'emplacement aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'y accroître les activités agricoles s'il était tenu compte de l'emplacement ou l'agrandissement de ce bâtiment dans l'application de normes de distance séparatrice.

Lorsque, en application de l'alinéa précédent, un point du périmètre d'un tel bâtiment ou de son agrandissement empiète sur l'espace qui, en vertu des normes de distances séparatrices, doit être laissé libre depuis toute unité d'élevage voisine, toute norme de distances séparatrices applicable lors de l'érection ou de l'agrandissement de ce bâtiment continue de s'appliquer à l'accroissement

CHAPITRE 8 : Dispositions particulières à la zone agricole

des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

Dans le cas où le bâtiment visé aux alinéas précédents du présent article est une résidence construite après le 21 juin 2001 en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, toute norme portant sur les usages agricoles, découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et toute norme de distances séparatrices s'appliquent aux unités d'élevage voisines, sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

Lorsqu'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, un autre ouvrage visant à réduire la pollution ou un ouvrage visant à réduire les inconvénients reliés aux odeurs provenant d'une unité d'élevage ne peut être érigé qu'en empiétant sur l'espace qui doit être laissé libre en vertu des normes de distance séparatrice, l'érection est permise malgré ces normes de distances séparatrices, sous la seule réserve que cet ouvrage ne doit pas être érigé du côté du bâtiment utilisé à une fin autre qu'agricole dont l'emplacement, s'il était tenu compte des normes de distances séparatrices, aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage.

CHAPITRE 8 : Dispositions particulières à la zone agricole

Section 8.3 : Usage accessoire

8.3.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux terrains situés à l'intérieur de la zone agricole décrétée par la LPTAA (chapitre P-41.1).

8.3.2 : Usage autorisé

Les usages autres qu'agricoles sont autorisés en zone agricole à condition d'être conformes à la CPTAQ, ou de bénéficier des droits en vertu de la LPTAA. Les usages commerciaux ou professionnels suivants, de façon non limitative, sont autorisés :

- C109 Magasins de services spécialisés : salon de coiffure ou de traitement capillaire, d'esthétique ou soins pour le corps, studio de photographie, agence de voyages, traiteur (sans consommation sur place ou au comptoir).
- C115 Bureaux de professionnels, tels les bureaux d'architecte, urbaniste, médecin, ingénieur, notaire, avocat, comptable, immobilier, agronome, publicitaire, etc.
- C123 Salon de toilettage pour animaux domestiques.
- C503 Studios et ateliers d'artistes ou d'artisans, galeries d'art et d'artisanat.

8.3.3 : Dispositions particulières

L'utilisation d'un espace à des fins commerciales ou d'exercice d'une profession à l'intérieur d'une résidence est autorisée aux conditions suivantes :

1. L'utilisateur habite la résidence;
2. L'activité s'effectue entièrement dans un espace de la résidence réservée à cette fin et n'implique l'utilisation d'aucun espace extérieur;
3. L'espace utilisé occupe 40% ou moins de la superficie totale de plancher de la résidence;
4. L'activité n'implique l'hébergement d'aucun client;
5. L'utilisation de l'immeuble à cette fin n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs plus sévères que celle prévue pour une maison d'habitation.

Lorsque plusieurs activités commerciales ou professionnelles s'effectuent dans la résidence, l'espace maximal d'utilisation prévu au paragraphe 3 du premier alinéa s'applique pour l'ensemble de ces activités.

Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 79

CHAPITRE 9: Dispositions particulières aux éoliennes commerciales et aux mâts de mesure de vent

CHAPITRE 9 : Dispositions particulières aux
éoliennes commerciales et aux mâts
de mesure de vent

Section 9.1 : Champ d'application

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, la construction, la reconstruction, l'installation ou la modification d'une éolienne commerciale ou d'un mât de mesure de vent doit respecter les conditions de la présente section.

CHAPITRE 9: Dispositions particulières aux éoliennes commerciales et aux mâts de mesure de vent

Section 9.2 : Dispositions relatives à l'implantation de l'éolienne et des mâts de mesure de vent

9.2.1 : Implantations interdites d'un mât de mesure de vent et d'une éolienne commerciale

L'implantation d'un mât de mesure de vent et d'une éolienne commerciale est interdite dans les zones ou parties de territoire suivantes :

1. Un périmètre d'urbanisation ;
2. Une zone SAD ;
3. Le site de la maison Franchère ;
4. Le site du manoir Rolland ;
5. Le site de la maison Poudrette, située au 1424, chemin des Patriotes ;
6. Le site de la maison Ostiguy, située au 88 chemin du Cordon ;
7. Le site de la maison Labrie, située au 598 chemin des Trente ;
8. Le site de la maison Ostiguy située au 174 chemin de la Pointe-de-Chemise ;
9. L'ensemble d'intérêt esthétique du Chemin de la Rivières-des-Hurons Est ;
10. L'ensemble d'intérêt esthétique du Chemin des Trente ;
11. Une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain ou d'inondation ;
12. L'ensemble d'intérêt écologique faisant partie du corridor forestier de la Communauté métropolitaine de Montréal ;
13. Une zone boisée.

9.2.2 : Implantation d'un mât de mesure de vent autorisée

L'implantation d'un mât de mesure de vent doit respecter les conditions suivantes :

1. La distance à respecter entre un périmètre d'urbanisation, un secteur déstructuré, une résidence, un ensemble d'intérêt esthétique, un ensemble d'intérêt historique, culturel et architectural, la rivière Richelieu, une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain, un puits ou une prise d'eau potable communautaire, une ligne de transport d'électricité, un gazoduc ou un oléoduc, un réseau majeur de téléphonie ou de câblodistribution, une route ou un chemin public est fixée à l'équivalent d'une fois et demi (1,5) la hauteur du mât de mesure de vent, que cette distance soit comprise ou non à l'intérieur des limites municipales ;
2. La distance à respecter entre la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau et un mât de mesure de vent est fixée à 30 mètres ;

Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 80

CHAPITRE 9: Dispositions particulières aux éoliennes commerciales et aux mâts de mesure de vent

3. L'abattage d'arbres pour l'aménagement d'un chemin d'accès à un mât de mesure de vent est interdit.

Un mât de mesure de vent doit être démantelé dans les 3 mois consécutifs suivant le début de la phase de construction d'une éolienne commerciale située sur le même terrain, ou à l'abandon du projet éolien.

9.2.3 : Implantations d'une éolienne commerciale autorisées

L'implantation d'une éolienne commerciale est autorisée en respectant les distances minimales suivantes :

Nombre d'éoliennes	Distances séparatrices (mètres)									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10 et +
Périmètre d'urbanisation	1 500	1 600	1 650	1 700	1 750	1 800	1 850	1 900	1 950	2 000
Secteur agricole déstructuré	750									
Immeubles protégés identifiés à l'article 9.2.3	750									
Résidence	600	750	750	750	750	750	750	750	750	750
Bâtiments protégés identifiés à l'article 9.2.3	500									
Corridor forestier d'intérêt métropolitain	2 500	2 600	2 650	2 700	2 750	2 800	2 850	2 900	2 950	3 000
Ensemble d'intérêt esthétique du Chemin des Trente et du Chemin de la Rivière-des-Hurons Est	1 000	1 100	1 150	1 200	1 250	1 300	1 350	1 400	1 450	1 500
Ensemble d'intérêt historique, culturel et architectural	750	850	900	950	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Rivière Richelieu	750	850	900	950	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Rivière des Hurons	Deux (2) fois la hauteur de l'éolienne									
Autre cours d'eau	20 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux									
Zone potentiellement exposée aux glissements de terrain, zone inondable et milieu humide	20									
Puits ou prise d'eau potable communautaire	100									
Ligne hydroélectrique à 735 kV, gazoduc et oléoduc	Une fois et demie (1,5) la hauteur de l'éolienne									

CHAPITRE 9: Dispositions particulières aux éoliennes commerciales et aux mâts de mesure de vent

Nombre d'éoliennes	Distances séparatrices (mètres)									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10 et +
Ligne de distribution de gaz	Une fois la hauteur de l'éolienne									
Route 133	Trois (3) fois la hauteur de l'éolienne									
Autre chemin public	Une fois et demie (1,5) la hauteur de l'éolienne									
Aérodrome	1 000									

9.2.4 : Dégagement vertical

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales ne fasse pas saillie au-dessus de la propriété voisine.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, une éolienne peut être implantée en partie sur un terrain voisin ou empiéter au-dessus de l'espace aérien s'il y a une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires concernés et le superficiaire.

9.2.5 : Chemin d'accès

Un chemin d'accès menant à une éolienne commerciale peut être aménagé aux conditions suivantes :

1. La largeur maximale est fixée à 12 mètres, pendant la phase de construction ou de démantèlement de l'éolienne. Dès la fin des travaux, l'espace excédentaire à la largeur maximale autorisée au paragraphe 2 du présent article doit être végétalisé ou remis à l'état naturel conformément au chapitre 7 du présent règlement ;
2. La largeur maximale est fixée à 6 mètres pendant la phase d'exploitation de l'éolienne commerciale ;
3. La distance à respecter entre un chemin d'accès et une limite de terrain est fixée à 1,50 mètre, à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen ;
4. L'accès au chemin d'accès par un chemin public doit être limité par une barrière, laquelle doit être installée sur la propriété privée.

Dans le cas d'un chemin d'accès temporaire, un acte notarié du propriétaire ou des propriétaires des terrains concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

CHAPITRE 9: Dispositions particulières aux éoliennes commerciales et aux mâts de mesure de vent

Section 9.3 : Dispositions relatives au poste de raccordement

9.3.1 : Implantation du poste de raccordement

L'implantation d'un poste de raccordement des éoliennes est interdite à l'intérieur d'un rayon de 500 mètres au pourtour d'une habitation et d'un immeuble protégé.

Toute nouvelle habitation ou immeuble protégé doit être localisé à une distance minimale de 500 mètres d'un poste de raccordement des éoliennes.

CHAPITRE 9: Dispositions particulières aux éoliennes commerciales et aux mâts de mesure de vent

Section 9.4 : Disposition normatives applicables aux constructions

9.4.1 : Forme, couleur et hauteur d'une éolienne commerciale et d'un mât de mesure de vent

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, toute éolienne commerciale devra être de forme longiligne et tubulaire et être de couleur blanche, de façon à se fondre dans le paysage.

À l'intérieur d'un parc d'éoliennes, les éoliennes commerciales doivent toutes être semblables et présenter un sens de rotation des pales identique.

Les éoliennes commerciales à axe vertical et les mâts de type treillis sont prohibés.

La hauteur maximale de toute éolienne commerciale ne peut excéder 110 mètres entre la faite de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.

Toute éolienne, tout mât de mesure de vent, tout transformateur élévateur de tension, toute ligne électrique doit être adéquatement entretenu de façon à ce que la rouille ou toute marque d'oxydation ou d'usure ne soit pas apparente.

9.4.2 : Affichage

Il est interdit de retrouver, sur toute composante de l'éolienne l'identification du promoteur et/ou du fabricant, que cela soit par lettrage, image ou autres représentations promotionnelles et toute publicité.

Seules les informations relatives à la sécurité pourront occuper la superficie extérieure de l'éolienne, et ce dans la partie inférieure de celle-ci, visible à hauteur d'homme.

9.4.3 : Équipements préventifs de l'aérogénérateur en cas de déversement

Des plateaux de rétention dans la nacelle, sous les composantes susceptibles de perdre de l'huile, ainsi que des bacs pouvant contenir toute l'huile provenant d'un déversement accidentel des transformateurs sont obligatoires.

CHAPITRE 9: Dispositions particulières aux éoliennes commerciales et aux mâts de mesure de vent

Section 9.5 : Dispositions normatives applicables aux infrastructures de transport de l'électricité nécessaire pour une éolienne commerciale

9.5.1 : Poste de raccordement

La distance minimale entre un poste de raccordement et toute limite de propriété est fixée à 2 mètres.

La distance minimale entre un poste de raccordement et toute résidence est fixée à 30 mètres.

Une clôture et un écran végétal constitué d'arbres doivent être aménagés selon les dispositions suivantes :

1. L'opacité minimale de la clôture est fixée à 80% et sa hauteur minimale à 3 mètres. L'écran végétal doit être composé d'arbres à feuilles ou à aiguilles persistantes ;
2. La hauteur minimale des arbres à la plantation est fixée à 2 mètres, et à 6 mètres à maturité.

9.5.2 : Enfouissement des fils

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes commerciales doit être souterraine.

Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte, tels un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques.

L'infrastructure du réseau collecteur de transport de l'électricité produite doit être située à une distance minimale de 5 mètres de toute propriété foncière voisine, sauf lorsqu'une entente notariée et enregistrée entre les deux propriétaires fonciers concernés a été soumise préalablement à l'implantation de l'infrastructure.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques. Lors du démantèlement des parcs éoliens, les fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol dans un délai maximal de trois (3) mois consécutifs suivant les opérations de démantèlement.

CHAPITRE 9: Dispositions particulières aux éoliennes commerciales et aux mâts de mesure de vent

Section 9.6 : Dispositions applicables à la phase de construction

9.6.1 : Superficie de travail liée à la construction

Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 81

Le propriétaire, ou superficiaire, doit clairement identifier le territoire devant faire l'objet de travaux afin de ne pas occasionner la dévégétalisation inutile du site. L'espace de travaux nécessaire à la construction du dispositif doit être réduit au minimum requis, afin d'éviter la perturbation des sols non requis.

Le propriétaire, ou superficiaire, doit procéder à une étude de caractérisation des sols du site d'implantation de l'éolienne et de ses environs, et doit se soumettre, le cas échéant, aux dispositions relatives à la protection et à la réhabilitation des terrains prévues par la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Le cas échéant, le propriétaire, ou superficiaire, est assujéti au régime de protection et de réhabilitation des terrains contaminés établis par la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les règlements adoptés sous son empire.

9.6.2 : Restauration des infrastructures routières municipales

Les routes endommagées par la phase de construction de l'éolienne doivent être réparées à l'intérieur d'un délai de 3 mois par le propriétaire et/ou le promoteur de l'éolienne. Toutefois, lorsque l'état des infrastructures routières municipales endommagées représente un danger pour la sécurité publique selon l'avis de la Municipalité, leur réparation doit être immédiate.

9.6.3 : Utilisation et entretien des équipements de chantiers

Le propriétaire des équipements de chantier doit les maintenir en bon état de fonctionnement afin de limiter les risques de déversement. Le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement de la machinerie de chantier et des véhicules sur un site désigné à cet effet doivent se faire à plus de 30 mètres des milieux sensibles.

CHAPITRE 9: Dispositions particulières aux éoliennes commerciales et aux mâts de mesure de vent

Section 9.7 : Disposition applicable à la phase d'exploitation

9.7.1 : Gestion et entreposage des hydrocarbures et huiles usées

Tous les résidus générés doivent être entreposés et contrôlés selon leur nature, afin de réduire les risques de contamination éventuels.

Les huiles et liquides doivent être récupérés et entreposés dans un endroit disposant d'une superficie de rétention et d'une capacité suffisante.

Les autres produits, divers matériaux et résidus générés doivent être entreposés dans une zone adéquate et sécurisée afin de réduire au maximum les risques de déversements accidentels.

9.7.2 : Entretien des chemins d'accès

Les abats de poussières épandues sur les chemins d'accès aux éoliennes doivent être reconnus par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ).

9.7.3 : Mauvais fonctionnement/arrêt de l'éolienne

Toute éolienne endommagée doit être mise en arrêt de fonctionnement dans les plus brefs délais. Elle doit être réparée et remise en fonction dans un délai maximum de 6 mois suivant son arrêt de fonctionnement, à défaut de quoi elle doit être entièrement démantelée dans les 12 mois consécutifs.

CHAPITRE 9: Dispositions particulières aux éoliennes commerciales et aux mâts de mesure de vent

Section 9.8 : Dispositions applicables à la phase de démantèlement

9.8.1 : Restauration des infrastructures routières municipales

Les routes endommagées par la phase de démantèlement de l'éolienne doivent être réparées à l'intérieur d'un délai de 3 mois par le propriétaire et/ou le promoteur de l'éolienne. Toutefois, lorsque l'état des infrastructures routières municipales endommagées représente un danger pour la sécurité publique selon l'avis de la municipalité, leur réparation doit être immédiate.

9.8.2 : Démantèlement d'une éolienne

Suite à la phase de démantèlement, les lieux doivent être remis en état, aucun vestige, accessoire ou débris de l'éolienne, ne peut être laissé sur place. La fondation de l'éolienne doit être entièrement enlevée.

Le démantèlement de l'éolienne doit se faire sur le site de son implantation. L'accès au site et l'évacuation des composantes de toute éolienne doit se faire par le chemin utilisé lors de la phase de construction, soit sur une largeur maximale de 12 mètres. Les alternatives pour la localisation des nouveaux chemins doivent être acceptées par le propriétaire foncier moyennant l'obtention d'un permis émis par la Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu.

9.8.3 : Restauration des lieux

Tout site d'une éolienne commerciale démantelée et non remplacée doit être remis en état par le propriétaire de l'éolienne commerciale de la façon suivante :

1. Le socle de béton ou l'assise de l'éolienne commerciale doit être enlevé sur une profondeur de 2 mètres au-dessous du niveau moyen du sol ;
2. Le sol utilisé pour le remblaiement doit être de classe 1 ;
3. Les installations devront être démantelées dans un délai de 12 mois ;
4. Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux, afin de lui permettre de reprendre son apparence naturelle, ainsi que son activité d'origine. Des mesures d'ensemencement et antiérosives sont applicables pour stabiliser le sol, de même que des mesures de reboisement par des espèces indigènes.

Tout socle de béton restant doit faire l'objet d'une désignation notariée et enregistrée.

9.8.4 : Infrastructures de transport de l'électricité et des fils électriques

En bordure des voies publiques, les infrastructures de transport d'électricité et les fils électriques aériens installés lors de la phase de construction d'une éolienne ne sont pas tenus d'être démantelés s'ils servent toujours au transport d'électricité. À ce titre, ils devront faire l'objet d'une désignation notariée et enregistrée.

Si ces équipements ne sont pas utilisés, ils doivent être démantelés et le site doit être remis en état selon les dispositions de l'article 9.8.3 du présent règlement.

CHAPITRE 10 : Dispositions particulières à certains usages, secteurs ou zones

CHAPITRE 10 : Dispositions particulières à certains usages, secteurs ou zones.

Section 10.1 : Dispositions relatives aux projets intégrés

10.1.1 : Champ d'application

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, les projets intégrés sont autorisés aux conditions prévues à la présente section.

10.1.2 : Dispositions générales

Dans un projet intégré sont permis les usages et leurs usages complémentaires tels que permis dans la zone concernée.

Un projet intégré doit être localisé sur un terrain qui peut être constitué d'un ou plusieurs lots désignés à titre de parties privatives ou communes.

Un projet intégré doit comprendre un minimum de deux (2) bâtiments principaux et doit être desservi par une ou des allées véhiculaires privées et posséder une ou des aires d'agrément.

10.1.3 : Mode d'implantation

L'implantation de tout bâtiment dans le cadre d'un projet intégré doit respecter la marge prescrite à la grille de spécification. Toutefois certaines normes spécifiques s'appliquent.

1. Les marges de recul prescrites à la grille des spécifications sont applicables à l'ensemble du projet intégré;
2. La distance minimale entre deux bâtiments principaux du projet intégré doit être de 8 mètres.

10.1.4 : Bâtiments principaux

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux bâtiments principaux d'un projet intégré à des fins résidentielles :

1. L'occupation au sol maximale de l'ensemble des bâtiments principaux est de 60% de la surface totale du terrain ;
2. Le nombre maximum d'étages des bâtiments principaux est fixé à trois pour une hauteur maximale de 12 mètres.

CHAPITRE 10 : Dispositions particulières à certains usages, secteurs ou zones

10.1.5 : Bâtiments accessoires

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux bâtiments accessoires d'un projet intégré :

1. Un maximum de 0,5 bâtiment accessoire est autorisé par unité dans le cas d'un usage résidentiel ;
2. Dans le cas de remises, la superficie maximale est 8 mètres carrés par logement et une seule remise est permise par regroupement de bâtiments jumelés ou contigus ;
3. L'occupation au sol maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires est de 10% de la surface totale du terrain ;
4. Le nombre d'étages maximums des bâtiments accessoires est d'un étage et d'une hauteur de 4 mètres. Nonobstant ce qui précède, le nombre d'étages maximal d'un bâtiment accessoire servant à un usage complémentaire peut être porté à 2 étages, et 8 mètres de hauteur ;
5. Les garages détachés sont interdits ;
6. La superficie d'occupation au sol d'un garage attenant au bâtiment principal doit être incluse dans l'occupation au sol de ce bâtiment.

10.1.6 : Allées véhiculaires et aires de stationnement

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux allées véhiculaires et aires de stationnement d'un projet intégré à des fins résidentielles :

1. L'occupation au sol maximale de l'ensemble des espaces de stationnement est de 20% de la surface totale du terrain ;
2. Toute allée véhiculaire et espace de stationnement doit être pavé ;
3. Tout espace de stationnement comprend un nombre minimal de cases de stationnement selon la section 5 du présent règlement. Lorsqu'une aire de stationnement comprend plus de 10 cases, les sections de 10 cases sont séparées les unes des autres par des terres pleins végétalisés d'au moins 1,50 mètres de largeur ;
4. Toute allée véhiculaire doit être bordée d'allées piétonnes ;
5. Toute allée véhiculaire à sens unique doit être d'une largeur comprise entre 4 et 6 mètres ;
6. Toute allée véhiculaire à double sens doit être d'une largeur comprise entre 6 et 8 mètres ;
7. Toute allée véhiculaire sans issue doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre de 12 mètres minimum, à l'exception d'une allée donnant sur un espace de stationnement qui prévoit un emplacement pour la neige et une aire de recul pour virage ;
8. Toute intersection d'une allée véhiculaire privée et de la voie publique doit être située à un minimum de 30 mètres d'une autre intersection ;

CHAPITRE 10 : Dispositions particulières à certains usages, secteurs ou zones

9. L'intersection d'une allée véhiculaire privée et la voie publique doit se faire selon un angle jamais inférieur à 70 degrés ou supérieur à 110 degrés, et ce sur une distance minimale de 30 mètres ;
10. Les allées véhiculaires privées doivent permettre le passage des véhicules d'urgence ;
11. Un éclairage extérieur, conforme au présent règlement, doit être prévu pour les allées véhiculaires privées ;
12. Les espaces de stationnement sont autorisés en cours latérale et arrière.

10.1.7 : Aménagement extérieur

Les normes d'aménagement extérieur suivantes s'appliquent à un projet intégré :

1. Une superficie minimale de 25% de la surface totale du terrain est naturalisée par un aménagement paysagé végétalisé ou laissé à l'état naturel dans le cas de superficie déjà boisée ;
2. Des liens piétons doivent relier les espaces de stationnement et les allées d'accès aux bâtiments principaux ;
3. Un tiers des espaces libres entre deux bâtiments doit être dédié à la circulation piétonne et aux espaces verts, minimalement gazonnés ;
4. Une bande de verdure doit être aménagée le long des lignes de terrain. La bande de verdure doit avoir une largeur minimale de 1,5 mètre ;
5. Des espaces végétalisés doivent être aménagés sur un minimum de 20% des espaces non-construits du projet intégré. Dans le cas où l'espace végétalisé se situe en bordure de rue, un arbre ayant un tronc d'une largeur d'au moins 5 centimètres et d'une hauteur minimale de 1,80 mètre doit être planté tous les 9 mètres de façon linéaire et, en bordure de la route 133, c'est à tous les 5 mètres de façon linéaire.

*Modifié par le
Règlement no. 1037,
art. 8.*

CHAPITRE 10 : Dispositions particulières à certains usages, secteurs ou zones

Section 10.2 : Dispositions relatives aux zones tampons

10.2.1 : Dispositions applicables aux maisons mobiles

Une bande tampon doit être aménagée sur un terrain accueillant un projet de maisons mobiles ou modulaires, selon les conditions suivantes :

1. La profondeur minimale de la bande tampon est fixée à 3 mètres ;
2. Cette bande tampon doit être composée d'un écran d'arbres où les plantations de conifères sont prédominantes (minimum de 60%). Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,50 mètre lors de la plantation et devront atteindre une hauteur minimale de 2,50 mètres à leur maturité ;
3. Les travaux de plantations devront être réalisés dans les 24 mois suivant l'émission du premier permis de construction pour le projet.

10.2.2 : Dispositions applicables aux usages commerciaux et industriels

Une bande tampon doit être aménagée sur un terrain accueillant un usage commercial ou industriel, le long de la ligne de terrain, lorsque ce terrain est adjacent à un usage résidentiel, selon les conditions suivantes :

1. Cette bande tampon doit être composée d'une clôture opaque et d'au moins un arbre à chaque 5 mètres linéaires de bande tampon devant être aménagée ;
2. La profondeur minimale de la bande tampon est fixée à 2 mètres. Dans le cas d'usages reliés à l'automobile, la profondeur de la bande tampon est fixée à 5 mètres ;
3. La hauteur maximale de la clôture est fixée à 2 mètres dans les marges latérales et arrière et à 1 mètre dans la marge avant ;
4. La bande tampon devra être réalisée dans les 12 mois suivant le début des activités. Cependant, dans le cas d'un établissement de consommation, l'aménagement de la zone tampon doit être terminé avant que ne débutent les opérations ;
5. Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions du présent article, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipements ou constructions ;
6. La zone tampon doit être exempte de toute construction ;
7. La bande tampon doit rencontrer les normes précédentes en tout temps. Elle doit être entretenue, aménagée et les végétaux doivent être remplacés au besoin.

10.2.3 : Dispositions applicables aux usages résidentiels

Une bande tampon à la limite de propriété doit être aménagée sur le terrain accueillant l'usage de la classe H4 et H5 quand une ligne de terrain est limitrophe à un usage de la classe H1 du groupe « Habitation », selon les conditions suivantes :

CHAPITRE 10 : Dispositions particulières à certains usages, secteurs ou zones

1. Cette bande tampon doit être aménagée sur la propriété de l'usage H4 et doit être d'une profondeur minimale de 2 mètres sur toute la largeur ou la profondeur du terrain d'une ligne de terrain limitrophe à l'usage H1 ;
2. Cette bande tampon doit être exempte de toute construction et stationnement et être plantée d'arbres et d'arbustes à raison d'au moins 1 arbre tous les 7 mètres linéaires de cette bande de terrain, planté en quinconce ;
3. Cette bande tampon peut être réduite à 1 m de profondeur lorsqu'elle forme un écran opaque de conifères ou de buissons d'une hauteur minimale de 1,85 mètre ;
4. La bande tampon doit être réalisée dans les 12 mois suivant le début des activités ;
5. Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions du présent article, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipement ou construction ;
6. La zone tampon doit être exempte de toute construction ;

La bande tampon doit être conforme aux normes précédentes en tout temps. Elle doit être entretenue, aménagée et les végétaux doivent être remplacés au besoin.

CHAPITRE 10 : Dispositions particulières à certains usages, secteurs ou zones

Section 10.3 : Dispositions relatives aux zones de contraintes sonores

10.3.1 : Champ d'application

Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 82

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous les terrains aux abords des zones de contraintes sonores, telles qu'identifiées au plan intitulé « Contraintes » en annexe du *Règlement sur le plan d'urbanisme*.

Pour les fins d'application de la présente section, les usages des groupes H – Habitation, R – Récréation et de la classe d'usage P1 – Public et institutionnel sont considérés comme des usages sensibles.

10.3.2 : Dispositions relatives aux contraintes sonores

Sur un terrain entièrement inclus à l'intérieur d'une zone de contrainte sonore, l'implantation d'un usage sensible est interdite.

10.3.3 : Cas d'exception relatifs aux contraintes sonores

Nonobstant l'article 10.3.2, il est possible d'implanter un usage sensible sur un terrain entièrement inclus à l'intérieur d'une zone de contraintes sonores lorsque des mesures d'atténuation sont mises en place pour ramener les niveaux sonores à 55 dBA ou moins sur une période de 24 heures. Les mesures d'atténuation à mettre en place comprennent, les mesures suivantes :

1. La construction de bâtiments dont l'architecture est adaptée à la problématique sonore ;
2. L'aménagement d'un espace tampon boisé entre la route et tout usage sensible ;
3. La construction d'écrans antibruit (mur ou butte) ;
4. La délimitation d'une zone industrielle ou commerciale entre la route et tout usage sensible.

Il est possible de réduire la profondeur de la zone de contrainte si une étude acoustique, préparée par un professionnel spécialisé en la matière, démontre que la distance de « l'isophone » est plus courte en raison des caractéristiques du site.

CHAPITRE 10 : Dispositions particulières à certains usages, secteurs ou zones

Section 10.4 : Dispositions relatives aux postes d'essence

10.4.1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux postes d'essence de la classe C4.

10.4.2 : Conditions d'exercice

Les usages doivent s'effectuer à l'intérieur du bâtiment à l'exception de la distribution de carburant, la vente de propane et de glace ensachée et autres produits similaires.

10.4.3 : Implantation des bâtiments principaux et accessoires et entrée charretière

Lorsque situées à l'intérieur des zones autorisées, les dispositions suivantes s'appliquent aux postes d'essence :

1. Pour le bâtiment principal, la marge minimale avant est de 12 mètres ; les marges minimales latérales et arrière sont de 5 mètres. Dans le cas où le terrain est adjacent à une habitation, la marge minimale est de 10 mètres. La distance minimale est réduite à 4 mètres si les murs du bâtiment ont une résistance au feu d'au moins 4 heures ;
2. Les îlots des pompes à essence doivent être situés à au moins 6 mètres de toute limite de terrain ;
3. Une cabine de service est autorisée. Sa superficie maximale est fixée à 8 mètres carrés et la distance minimale entre celle-ci et toute limite de terrain à 6 mètres ;
4. Tout lave-auto doit permettre le stationnement simultané de 2 véhicules à l'intérieur d'une allée prévue pour l'attente ;
5. La marquise au-dessus des îlots de pompes doit être située à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain. La hauteur maximale autorisée pour la marquise est fixée à 5,30 mètres ;
6. La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés.

10.4.4 : Utilisation des marges et des cours

Tout entreposage de véhicules accidentés ou non fonctionnels, de débris ou de pièces d'automobiles est prohibé.

Une bande de verdure de 1,20 mètre de largeur le long de toutes les limites de terrain contiguës à toute emprise de rue doit être aménagée. Celle-ci doit faire l'objet d'un aménagement paysager à l'aide d'arbres, d'arbustes ou d'autres végétaux. Sauf pour les accès, cette bande de verdure doit être continue et aménagée sur toute la largeur. Cette bande de verdure doit être entourée et protégée d'une bordure de béton ou de pierre de 15 centimètres de hauteur minimale.

CHAPITRE 10 : Dispositions particulières à certains usages, secteurs ou zones

Section 10.5 : Dispositions relatives aux antennes pour les usages d'utilité publique

10.5.1 : Champ d'application

Lorsqu'autorisées à la grille des spécifications, les antennes pour les usages d'utilité publique doivent respecter les conditions de la présente section.

10.5.2 : Dispositions relatives aux antennes pour les usages d'utilité publique

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes pour les usages d'utilité publique :

1. Les antennes peuvent être installées sur un mur, une façade, une paroi, un toit ou directement au sol ;
2. Les antennes peuvent être installées sur un mur, une façade ou une paroi, aux conditions suivantes :
 - a) La saillie maximale du mur sur lequel elle est installée est fixée à un mètre ;
 - b) Le sommet de l'antenne ne doit pas excéder le sommet du mur sur lequel elle est installée de plus d'un mètre.
3. Les antennes peuvent être installées sur un toit, aux conditions suivantes :
 - a) La distance minimale entre l'antenne et le bord de toute partie du toit est fixée à 3 mètres ;
 - b) Le sommet de l'antenne ne doit pas excéder le faite du toit du bâtiment principal de plus de 7,50 mètres.
4. Les antennes doivent être implantées à plus de 50 mètres de toute ligne de rue ;
5. Les antennes doivent être implantées à plus de 150 mètres de tout usage habitation, institutionnel ou récréatif ;
6. La couleur de l'antenne et de ses accessoires doit être similaire à celle du mur sur lequel elle est installée ;
7. Aucun affichage ne peut être installé sur une antenne et son support (incluant les tours) ;
8. Les antennes doivent être faites de matériaux inoxydables ou traités contre l'oxydation ;
9. Aucune antenne et son support (incluant les tours) ne peuvent comporter de source de lumière autre que les feux de signalisation requis en vertu d'une loi ou d'un règlement ;

CHAPITRE 10 : Dispositions particulières à certains usages, secteurs ou zones

Section 10.6 : Dispositions relatives aux bâtis d'antennes

10.6.1 : Champ d'application

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, les bâtis d'antennes (code d'usage P205) doivent respecter les conditions de la présente section.

10.6.2 : Dispositions relatives aux bâtis d'antennes

Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtis d'antennes :

1. Un bâti d'antenne et un bâtiment accessoire nécessaires au fonctionnement de l'antenne sont autorisés ;
2. La hauteur maximale du bâtiment est fixée à 7 mètres ;
3. La superficie maximale du bâtiment est fixée à 25 mètres carrés ;
4. Le bâtiment ne doit pas être visible depuis la rue, ou doit être camouflé par une haie dense ou une clôture opaque ;
5. La distance minimale du bâtiment aux lignes latérales et arrière de terrain est fixée à 3 mètres ;
6. La distance minimale du bâtiment à la ligne de terrain avant est fixée à 6 mètres ;
7. La distance minimale entre un bâti d'antenne et un autre est fixée à 75 mètres ;
8. Malgré toute disposition contraire du présent règlement, les bâtis d'antennes doivent être plus éloignés de la voie publique que le mur arrière du bâtiment complémentaire servant à l'installation de l'équipement technique ;
9. Une clôture à maille de chaîne doit être érigée autour du bâti d'antenne et/ou du bâtiment accessoire. Sa hauteur minimale est fixée à 2,50 mètres et sa hauteur maximale à 3 mètres. Sa distance minimale de ces bâtiments est fixée à 3 mètres. La partie supérieure de la clôture peut être constituée de fil de fer barbelé si celui-ci est installé vers l'intérieur du terrain, à un angle minimal de 110 degrés par rapport à la clôture.

Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 83

CHAPITRE 10 : Dispositions particulières à certains usages, secteurs ou zones

Section 10.7 : Dispositions relatives aux maisons mobiles et modulaires

10.7.1 : Normes d'implantation

Les marges avant, latérales et arrière applicables aux maisons mobiles et modulaires respectent les mêmes normes d'un bâtiment principal et sont indiquées dans les *Grilles des spécifications* annexées au présent règlement.

10.7.2 : Normes architecturales et d'aménagement particulières

Lorsque situées à l'intérieur des zones autorisées, les dispositions suivantes s'appliquent aux maisons mobiles et modulaires :

1. La hauteur maximale d'une cheminée faisant saillie avec un mur extérieur d'une maison mobile ou modulaire est fixée à 5 mètres. Celle-ci doit être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur semblable à celui de la maison mobile ou modulaire ;
2. Une marquise ou un avant-toit ne peut être installé au-dessus d'un patio ou d'une plate-forme ;
3. Une marquise ou un avant-toit ne peut excéder un balcon, un perron ou une véranda de plus de 60 centimètres ;
4. Les auvents sont prohibés, sauf les auvents décoratifs au-dessus des portes et des ouvertures, d'une saillie maximale de 40 centimètres ;
5. Une marquise ou un avant-toit doit avoir deux (2) versants ;
6. La largeur maximale d'une fenêtre en saillie (baie) est fixée à 3 mètres ;
7. Les agrandissements sont autorisés aux conditions suivantes :
 - a) Un seul agrandissement est autorisé par maison mobile ou modulaire ;
 - b) Le revêtement de l'agrandissement est similaire à celui de la maison mobile ou modulaire ;
 - c) La toiture de l'agrandissement présente deux (2) versants ;
 - d) La superficie maximale de l'agrandissement est fixée à 25% de celle de la maison mobile ou modulaire ;
 - e) La saillie maximale de l'agrandissement est fixée à 3,66 mètres ;
 - f) La hauteur maximale de l'agrandissement est fixée à celle de la maison mobile ou modulaire.
8. Aucune fondation permanente n'est autorisée pour l'aménagement d'une maison mobile ou modulaire ;
9. La largeur minimale de la maison mobile est fixée à 3,50 mètres. Le vide entre le sol et le dessous de la maison mobile ou modulaire doit obligatoirement être fermé par une jupe sur tout le périmètre de la construction ;

Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 84

CHAPITRE 10 : Dispositions particulières à certains usages, secteurs ou zones

10. La largeur maximale de la maison mobile, incluant les agrandissements, est fixée à 6,50 mètres ;
11. La superficie minimale d'implantation au sol est de 40 mètres carrés ;
12. Une maison mobile peut être agrandie pour atteindre une superficie maximale d'implantation au sol de 100 mètres carrés ;
13. Un ancrage d'au moins 55 kilogrammes par mètres linéaire de longueur de la maison mobile ou modulaire est obligatoire ;
14. Toute maison mobile ou modulaire doit être pourvue d'une installation de prélèvement d'eau ou être raccordée à un système de distribution d'eau potable, conformément aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire et doit être branchée sur un système de distribution d'eau potable ;
15. Un écran végétal devra être érigé ou planté sur le pourtour du site où est installée la maison mobile ou modulaire. La hauteur minimale est d'un mètre.

10.7.3 : Constructions accessoires

Lorsque situées à l'intérieur des zones autorisées, les dispositions suivantes s'appliquent aux constructions accessoires des maisons mobiles et modulaires :

1. Toute construction accessoire aux maisons mobiles et modulaires qui n'est pas explicitement autorisée dans les marges et les cours à l'article 4.1.4 est prohibée ;
2. Aucune fondation permanente n'est autorisée pour l'aménagement d'un abri temporaire pour automobiles ;
3. La longueur d'un abri pour automobile ne doit pas excéder celle de la maison mobile ou modulaire. Sa largeur totale en façade ne doit pas être supérieure à 6,50 mètres ;
4. La superficie d'une construction accessoire ne doit pas excéder 40% de la superficie de la maison mobile ou modulaire. Dans le cas d'une remise, la superficie ne doit pas excéder 36,50 mètres carrés, et sa hauteur 3 mètres ;
5. Les matériaux de finition et la forme d'une construction accessoire doivent s'harmoniser avec ceux de la maison mobile ou modulaire. La qualité des éléments architecturaux et les couleurs doivent être de même qualité que ceux employés pour le bâtiment principal.

*Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 85*

*Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 86 et 107*

10.7.4 : Service de vente, d'entretien et d'entreposage de maisons mobiles et modulaires

Les espaces réservés à la vente, l'entreposage et l'entretien de maisons mobiles et modulaires ne doivent pas faire partie d'un parc ou d'un lotissement de maisons mobiles et modulaires. Ils doivent être isolés de ce parc par des clôtures, haies, ou rideaux d'arbres, et comprendre une route distincte et un espace de stationnement pour ses usagers.

CHAPITRE 10 : Dispositions particulières à certains usages, secteurs ou zones

10.7.5 : Dispositions particulières aux maisons mobiles ou modulaires à l'intérieur d'un parc de maisons mobiles

Une seule maison mobile ou modulaire est autorisée par emplacement identifié à cette fin par le plan d'aménagement du secteur concerné.

L'implantation des maisons mobiles est exclusivement isolée.

Les réservoirs d'huile et bombonnes de gaz doivent être situés sous terre ou dans une construction complètement fermée, de façon à ne pas nuire à l'apparence du parc et des maisons mobiles ou modulaires adjacentes.

Une remise collective d'une superficie maximale de 485 mètres carrés à l'usage exclusif des résidents du parc est autorisée par parc de maisons mobiles.

CHAPITRE 10 : Dispositions particulières à certains usages, secteurs ou zones

Section 10.8 : Dispositions relatives aux parcs de maisons mobiles et modulaires

10.8.1 : Champ d'application

Les zones SAD-4 et SAD-5 illustrées au plan de zonage du présent règlement sont assujetties aux dispositions de la présente section.

10.8.2 : Dispositions relatives aux parcs de maisons mobiles et modulaires

Les dispositions suivantes s'appliquent aux parcs de maisons mobiles et modulaires :

1. Malgré l'article 3.1.0, plus d'une maison mobile ou modulaire peut être implantée sur un même terrain. Toutefois, le nombre de maisons mobile ou modulaire par emplacement situé à l'intérieur d'un parc de maisons mobiles ou modulaires est fixé à un ;
2. Un emplacement doit avoir une superficie minimale de 350 mètres carrés ;
3. La distance minimale entre le bâtiment principal et un chemin est de 4 mètres ;
4. L'ensemble des autres dispositions du présent règlement s'applique avec les ajustements nécessaires, le cas échéant.

CHAPITRE 10 : Dispositions particulières à certains usages, secteurs ou zones

**Section 10.9 : Dispositions relatives aux chenils et aux pensions
d'animaux domestiques**

10.9.1 : Champ d'application

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, les chenils et les pensions d'animaux domestiques sont autorisés aux conditions prévues à la présente section.

10.9.2 : Superficie minimale du terrain

La superficie minimale de terrain requise pour un chenil et une pension d'animaux domestiques est de 10 000 mètres carrés.

10.9.3 : Conditions d'implantation et d'exercice

Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivants :

1. Le bâtiment destiné à abriter les chiens ainsi que les cours d'exercice doivent être implantés à 200 mètres d'une résidence autre que celle de l'exploitant. Le bâtiment doit également être implanté en conformité des normes édictées à la grille des usages et des normes de la zone concernée ;
2. Un bâtiment destiné à abriter ou garder des animaux ne peut être implanté à moins de 200 mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'exploitant : dans ce cas, la distance minimale est de dix 10 mètres ;
3. Un maximum d'un bâtiment destiné à abriter les animaux est autorisé, muni de ventilateurs mécaniques. Sa superficie maximale est fixée à 80 mètres carrés ;
4. Un maximum de 15 animaux peut être gardé simultanément ;
5. Les animaux doivent être gardés dans un enclos en tout temps ;
6. Aucun bâtiment ou enclos, destinés à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjections animales ne peut être implanté à moins de 75 mètres de la ligne des hautes eaux ;
7. Les déjections animales doivent être entreposées dans un ouvrage étanche destiné à cette fin ;
8. Les activités de cet usage sont exercées par l'exploitant de l'élevage et au plus une autre personne peut y être employée ;
9. Une seule enseigne est autorisée.

Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 87

CHAPITRE 10 : Dispositions particulières à certains usages, secteurs ou zones

**Section 10.10 : Dispositions relatives aux comptoirs de
restauration**

10.10.1 : Dispositions générales

Les dispositions suivantes s'appliquent aux restaurants sans place assise :

1. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé ;
2. Il est interdit de fixer toute banderole ou fanion sur le terrain et à l'extérieur du bâtiment ;
3. La distance minimale entre un service à l'auto et l'emprise de la voie publique est fixée à 6 mètres ;
4. La consommation sur place est autorisée uniquement sur un café-terrasse extérieur conforme aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 10 : Dispositions particulières à certains usages, secteurs ou zones

Section 10.11 : Dispositions relatives à certaines zones

10.11.1 : Dispositions particulières à la zone PR-1

À l'intérieur de la zone PR-1, l'aménagement de sentiers récréatifs doit respecter les conditions suivantes :

1. La largeur maximale d'un sentier est fixée à 4 mètres ;
2. La superficie totale maximale utilisée pour l'aménagement de sentiers récréatifs et des aires d'accueil est fixée à 5% de la superficie totale du couvert boisé de la propriété visée.

Tout ouvrage, structure ou construction complémentaire aux éoliennes commerciales est interdit à l'intérieur de la zone.

10.11.2 : Dispositions particulières à la zone A-1

À l'intérieur de la zone A-1, une pension pour chiens est autorisée comme usage complémentaire à un élevage de chiens, aux conditions suivantes :

1. Les activités de l'usage complémentaire doivent être exercées à l'intérieur du bâtiment d'élevage ;
2. La superficie de plancher maximale occupée par l'usage complémentaire est fixée à 40% de celle occupée par l'usage principal, sans toutefois excéder 80 mètres carrés ;
3. Les activités de cet usage sont exercées par l'exploitant de l'élevage de chiens et au plus un employé supplémentaire ;
4. La distance minimale entre le bâtiment destiné à abriter les chiens ainsi que les cours d'exercice et toute résidence autre que celle de l'exploitant sont fixés à 200 mètres ;
5. Une seule enseigne est autorisée aux fins d'identification de l'usage complémentaire.

10.11.3 : Dispositions particulières à la zone SAD-7

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'usage « industrie d'enseignes » dans la zone SAD-7 :

1. Malgré les dispositions du présent règlement, la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment doit respecter les dispositions suivantes :
 - a) L'aménagement d'une zone tampon est requis lorsque l'usage a des limites de terrain communes avec un usage d'une zone résidentielle ou agricole ;
 - b) La largeur minimale de la zone tampon est fixée à 3 mètres ;
 - c) En cours latérales et arrière, une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres et maximale de 2,50 mètres doit être érigée sur les limites de terrain adjacentes à la zone tampon ;
 - d) Parallèlement à la clôture, la zone tampon doit être composée d'une haie dense et continue, respectant les normes applicables au présent règlement ;

CHAPITRE 10 : Dispositions particulières à certains usages, secteurs ou zones

- e) Les autres dispositions relatives aux zones tampons de l'article 10.2.2 sont applicables.
- 2. En plus des dispositions prévues à la section 5.4 du présent règlement, un espace de chargement et de déchargement ainsi qu'un tablier de manœuvre doivent être aménagés à une distance minimale de 5 mètres d'une ligne latérale ou arrière de terrain ;
- 3. Malgré toute disposition contraire, l'entreposage extérieur est strictement prohibé.

10.11.4 : Dispositions particulières à la zone A-6

À l'intérieur de la zone A-6, l'exploitation d'une fourrière automobile est autorisée comme usage complémentaire à un usage commercial de la classe C4, aux conditions suivantes :

- 1. Toute activité autre que l'entreposage des véhicules doit être réalisée à l'intérieur du bâtiment principal ;
- 2. Aucun bâtiment accessoire destiné à desservir l'usage complémentaire fourrière automobile ne peut être érigé ;
- 3. L'aire d'entreposage nécessaire à l'exploitation de la fourrière automobile doit être située en cours arrière ou latérales ;
- 4. L'entreposage en hauteur et l'empilage des véhicules sont interdits ;
- 5. La distance minimale entre l'aire d'entreposage et le chemin des Patriotes est fixée à 20 mètres ;
- 6. La superficie occupée par l'usage complémentaire ne peut représenter plus de 40% de la superficie totale du terrain où l'usage complémentaire est exercé ;
- 7. L'aire d'entreposage doit être entourée et dissimulée par une clôture non ajourée dont la hauteur minimale est fixée à 2 mètres et la hauteur maximale à 2,50 mètres ;
- 8. Une haie de cèdres doit être aménagée du côté extérieur de la clôture servant à dissimuler l'aire d'entreposage et doit, à maturité, atteindre une hauteur maximale de 3 mètres et une largeur minimale d'un mètre. De plus, lors de la plantation, la distance maximale entre chaque plant est fixée à un mètre et chaque plant doit posséder une hauteur minimale d'un mètre ;
- 9. En plus de la haie, des aménagements paysagers (arbres, arbustes et gazon) d'une superficie représentant 15% de la cour avant, doivent être réalisés entre le chemin des Patriotes et l'aire d'entreposage ;
- 10. L'accès à l'aire d'entreposage doit s'effectuer par une allée d'accès dont la largeur maximale est fixée à 7 mètres.

*Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 88*

CHAPITRE 10 : Dispositions particulières à certains usages, secteurs ou zones

**Section 10.12 : Dispositions relatives aux unités d'habitation
accessoires (UHA)**

10.12.1 : Unité d'habitation accessoire (UHA)

Une unité d'habitation accessoire est autorisée comme un usage accessoire à un usage principal de la classe d'usage H1 aux conditions suivantes :

1. Une seule unité d'habitation accessoire est autorisée par habitation principale ;
2. L'unité d'habitation est autorisée à l'intérieur du périmètre urbain ;
3. Le terrain doit être conforme au règlement de lotissement en vigueur ;
4. La hauteur du bâtiment doit être inférieure à celle du bâtiment principal ;
5. Autorisée uniquement dans une cour latérale ou arrière du bâtiment principal en respectant une marge de recul minimale de 2 mètres des limites du terrain ;
6. Elle doit être à distance minimale de 1,2 mètre de tout bâtiment sur le même terrain et à un minimum de 2 mètres d'une piscine ;
7. Les matériaux de revêtement extérieur doivent être de la même nature que ceux du bâtiment principal ;
8. Une unité d'habitation accessoire n'est autorisée que sur un terrain desservi par les réseaux d'aqueduc et égout sanitaire;
9. L'entrée de service pour les services d'égout sanitaire et d'aqueduc doit être la même que pour le bâtiment principal ;
10. Une case de stationnement hors rue supplémentaire doit être disponible ou aménagée à même l'aire de stationnement de l'habitation principale ;
11. La superficie d'une unité d'habitation accessoire ne doit pas avoir plus de 50 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal;
12. L'unité d'habitation accessoire peut être aménagée d'un sous-sol représentant au plus 50% de la superficie brute du rez-de-chaussée de l'unité d'habitation accessoire ;
13. Une allée piétonne de 1,2 mètre de large doit être aménagée afin de relier l'aire de stationnement à l'unité d'habitation accessoire ;
14. Aucun escalier extérieur permettant l'accès à l'étage n'est autorisé ;
15. L'habitation doit disposer de son propre chauffe-eau ;
16. L'habitation porte le même numéro civique que l'habitation principale.

CHAPITRE 10 : Dispositions particulières à certains usages, secteurs ou zones

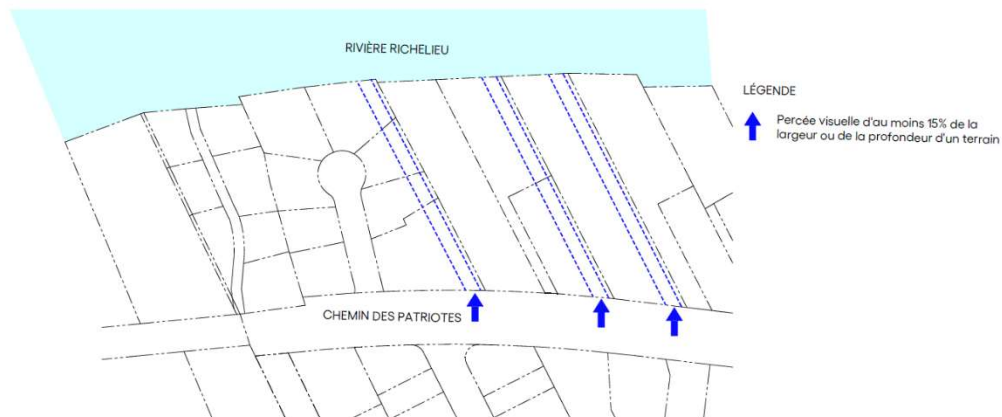
Section 10.13 : Dispositions relatives au corridor riverain

10.13.1 : Dispositions relatives au corridor riverain

Un terrain identifié au « Plan des percées visuelles » de l'annexe 4 du présent règlement, doit maintenir une percée visuelle conforme aux dispositions suivantes :

1. 15% en continu de la largeur ou de la profondeur d'un terrain doivent être exceptés de construction, bâtiment et équipement accessoire, sont toutefois autorisés les équipements accessoires de moins de 1,2 mètre de hauteur ;
2. La percée visuelle doit être prise à partir du chemin des Patriotes vers la rivière Richelieu. Lorsqu'applicable une percée visuelle peut être jumelée à un terrain ou des terrains mitoyens ;
3. Malgré le 1er paragraphe, lorsqu'une rue est perpendiculaire au chemin des Patriotes, la percée visuelle doit être prise à partir de l'intersection de ces deux (2) rues ;
4. La percée visuelle doit être alignée avec les terrains voisins, lorsqu'applicable ;
5. À l'intérieur d'une percée visuelle, un aménagement paysagé est autorisé à condition qu'il n'excède pas un (1) mètre de hauteur ;
6. Malgré le paragraphe précédent, un arbre feuillu est autorisé, à l'exception d'un arbre de type colonnaire.

Exemple de percée visuelle conforme



Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 89

Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 90

Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 91

CHAPITRE 11 : Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

CHAPITRE 11 : Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

Section 11.1 : Dispositions générales

11.1.1 : Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux constructions et usages dérogatoires protégés par droits acquis.

Sont considérés comme une construction ou un usage dérogatoire, toute construction ou partie d'une construction ou tout usage, dans une construction ou sur un terrain ou dans une partie d'une construction ou sur une partie d'un terrain, non conformes à une ou plusieurs des dispositions du *Règlement de zonage* ou du *Règlement de construction* lors de leur entrée en vigueur.

L'usage dérogatoire est protégé par droits acquis, si l'usage était conforme au règlement alors en vigueur lors de son implantation, son exercice ou sa construction.

L'ensemble des constructions dérogatoires érigées avant l'entrée en vigueur du présent règlement est considéré comme étant protégé par droits acquis.

L'usage dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire la construction dans laquelle il s'exerce et le bâtiment dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire l'usage qui est exercé dans ce bâtiment.

11.1.2 : Usage et construction conformes sur un lot dérogatoire

Un usage ou une construction peuvent s'exercer ou s'implanter sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis pour autant que l'usage ou la construction soient conformes aux règlements d'urbanisme.

CHAPITRE 11 : Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

**Section 11.2 : Dispositions relatives aux usages dérogatoires protégés
par droits acquis**

11.2.1 : Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

Par remplacement, on entend le changement de l'usage dérogatoire par un autre usage, qu'il s'agisse du même groupe d'usage ou de la même classe d'usage.

11.2.2 : Modification d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être modifié. Par modification, on entend un changement dans la nature de l'usage ou sa finalité.

11.2.3 : Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu ou augmenté, pour autant qu'il s'agisse du même usage et que l'usage ne soit pas modifié, aux conditions suivantes :

1. Les autres exigences des règlements d'urbanisme sont respectées ;
2. L'usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être augmenté de 50% de la superficie de plancher du bâtiment ;
3. Cette extension n'est autorisée qu'une seule fois. L'usage dérogatoire ne doit pas avoir bénéficié d'une extension après la date du 21 décembre 2000 ;
4. L'extension de l'usage doit s'effectuer sur le même terrain que celui où est situé l'usage dérogatoire.

En absence de normes prescrites à la grille des spécifications, les tableaux de remplacement suivants indiquent, pour chacune des classes d'usages, les normes d'implantation à respecter pour l'usage dérogatoire faisant l'objet de l'agrandissement :

CHAPITRE 11 : Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

Groupe d'usage « Habitation unifamiliale (h1) »

Caractéristique du bâtiment tel qu'occupé				
Nombre de logement				
	Nombre de logement (min)	1	1	1
	Nombre de logement (max)	1	1	1
Structure				
	Isolée	*		
	Jumelée		*	
	Contigue			*
Hauteur du bâtiment				
	Nombre d'étages (min)	1	1	1
	Nombre d'étages (max)	2	2	2
Normes applicables au bâtiment existant tel qu'occupé				
Marges				
	Marge avant (min)	7	7	7
	Marge latérale (min / totales)	2	0/2	0/2
	Marge arrière (min)	7	7	7
Bâtiment				
	Superficie d'implantation (min)	55	55	55

Groupe d'usages « Habitation bifamiliale et trifamiliale (h2 et h3) »

Caractéristique du bâtiment tel qu'occupé				
Nombre de logement				
	Nombre de logement (min)	2	2	2
	Nombre de logement (max)	12	12	12
Structure				
	Isolée	*		
	Jumelée		*	
	Contigue			*
Hauteur du bâtiment				
	Nombre d'étages (min)	1	1	1
	Nombre d'étages (max)	2	2	2
Normes applicables au bâtiment existant tel qu'occupé				
Marges				
	Marge avant (min)	7	7	7
	Marge latérale (min / totales)	2	0/2	0/2
	Marge arrière (min)	9	9	9
Bâtiment				
	Superficie d'implantation (min)	55	55	55

Groupe d'usages « Habitation multifamiliale et collective (h4 et h5) »

Caractéristique du bâtiment tel qu'occupé				
Nombre de logement				
	Nombre de logement (min)	4	4	4
	Nombre de logement (max)	16	16	16
Structure				
	Isolée	*		
	Jumelée		*	
	Contigue			*
Hauteur du bâtiment				
	Nombre d'étages (min)	1	1	1
	Nombre d'étages (max)	3	3	3

CHAPITRE 11 : Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

Normes applicables au bâtiment existant tel qu'occupé			
Marges			
Marge avant (min)	7	7	7
Marge latérale (min / totales)	2	0/2	0/2
Marge arrière (min)	9	9	9
Bâtiment			
Superficie d'implantation (min)	65	65	65

Groupe d'usage « Commerce »

Caractéristique du bâtiment tel qu'occupé			
Nombre de locaux			
Nombre de locaux (min)	1	1	1
Nombre de locaux (max)	1	1	1
Structure			
Isolée	*		
Jumelée		*	
Contiguë			*
Hauteur du bâtiment			
Nombre d'étages (min)	1	1	1
Nombre d'étages (max)	2	2	2
Normes applicables au bâtiment existant tel qu'occupé			
Marges			
Marge avant (min)	10	10	10
Marge latérale (min / totales)	3	0/3	0/3
Marge arrière (min)	10	10	10
Bâtiment			
Superficie d'implantation (min)	65	65	65

Groupe d'usage « Industrie »

Caractéristique du bâtiment tel qu'occupé			
Nombre de locaux			
Nombre de locaux (min)	1	1	1
Nombre de locaux (max)	1	1	1
Structure			
Isolée	*		
Jumelée		*	
Contiguë			*
Hauteur du bâtiment			
Nombre d'étages (min)	1	1	1
Nombre d'étages (max)	2	2	2
Normes applicables au bâtiment existant tel qu'occupé			
Marges			
Marge avant (min)	10	10	10
Marge latérale (min / totales)	3	0/3	0/3
Marge arrière (min)	10	10	10
Bâtiment			
Superficie d'implantation (min)	65	65	65

CHAPITRE 11 : Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

Groupe d'usage « public »

Caractéristique du bâtiment tel qu'occupé			
Nombre de locaux			
Nombre de locaux (min)	1	1	1
Nombre de locaux (max)	1	1	1
Structure			
Isolée	*		
Jumelée		*	
Contiguë			*
Hauteur du bâtiment			
Nombre d'étages (min)	1	1	1
Nombre d'étages (max)	2	2	2
Normes applicables au bâtiment existant tel qu'occupé			
Marges			
Marge avant (min)	9	9	9
Marge latérale (min / totales)	4	0/4	0/4
Marge arrière (min)	9	9	9
Bâtiment			
Superficie d'implantation (min)	65	65	65

11.2.4 : Abandon, cession ou interruption d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs, ou lorsqu'il a été remplacé par un usage conforme, toute utilisation subséquente du terrain ou de la construction doit se faire en conformité avec les règlements d'urbanisme. La perte des droits acquis s'applique autant à l'usage principal qu'aux usages accessoires.

Un bâtiment ou partie de bâtiment, un terrain ou partie de terrain, auparavant affecté à un usage dérogatoire protégé par droits acquis, qui a été remplacé par un usage conforme ou rendu conforme au règlement de zonage, ne peut être utilisé à nouveau en dérogation au présent règlement.

CHAPITRE 11 : Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

Section 11.3 : Dispositions relatives aux constructions dérogatoires

11.3.1 : Réparation et entretien

La réparation et l'entretien d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis sont autorisés.

11.3.2 : Agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie aux conditions suivantes :

1. Les autres exigences des règlements d'urbanisme sont respectées ;
2. La construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être augmentée d'au plus 50% de la superficie au sol ;
3. Cet agrandissement n'est autorisé qu'une seule fois. La construction dérogatoire ne doit pas avoir bénéficié d'un agrandissement après la date du 21 décembre 2000.

*Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 92*

*Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 93*

11.3.3 : Reconstruction ou réfection d'un bâtiment dérogatoire

Un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé que par un bâtiment conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

11.3.4 : Reconstruction ou réfection d'un bâtiment dérogatoire détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié de sa valeur

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause à l'exception d'une démolition volontaire doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection. Toutefois, s'il est impossible de reconstruire suivant les normes en vigueur, le bâtiment peut être reconstruit sur les mêmes fondations sans augmenter la dérogation qui prévalait avant la démolition ou sur une implantation permettant de réduire la dérogation, sauf dans le cas d'une démolition volontaire du bâtiment.

La reconstruction ou réfection doit intervenir dans un délai maximal de deux (2) ans calculés à partir du jour suivant le sinistre.

CHAPITRE 11 : Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

**Section 11.4 : Dispositions relatives aux enseignes dérogatoires
protégées par droits acquis**

**11.4.1 : Entretien et réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits
acquis**

L'entretien et la réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis sont autorisés.

Pour les fins du présent article, l'entretien et la réparation incluent le changement du message de l'enseigne sans entraîner une modification ou un agrandissement de la structure de l'enseigne.

11.4.2 : Agrandissement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

L'agrandissement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis est autorisé uniquement si cet agrandissement a pour effet de rendre l'enseigne conforme au présent règlement.

11.4.3 : Remplacement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

Le remplacement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis est autorisé uniquement si ce remplacement a pour effet de rendre l'enseigne conforme au présent règlement.

CHAPITRE 11 : Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

Section 11.5 : Dispositions relatives aux droits acquis en zone agricole

11.5.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux bâtiments agricoles dérogatoires protégés par droits acquis situés en zone agricole en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

11.5.2 : Agrandissement

Sous réserve des privilèges accordés par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire, protégé par droits acquis, peut être agrandi conformément aux dispositions du présent règlement et des autres règlements applicables.

11.5.3 : Extension d'un usage commercial ou industriel à l'intérieur de la zone agricole

Un usage commercial ou industriel situé en zone agricole qui dépasse 1 500 mètres carrés de superficie totale de plancher est dérogatoire de par sa superficie. Un tel usage peut être augmenté une seule fois, d'au plus 25% de la superficie occupée, à l'intérieur du bâtiment existant le 12 mai 2015.

Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 94

11.5.4 : Bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis détruit ou devenu dangereux par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements applicables au moment de cette reconstruction ou réfection.

Cependant, la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment, dont l'implantation était dérogatoire, est permise en dérogeant à la réglementation en vigueur relativement à l'implantation en autant que l'ensemble des exigences suivantes soit respecté :

1. L'usage au moment de la construction du bâtiment était légal ;
2. Le propriétaire fournit un plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre de la fondation du bâtiment détruit pour faire reconnaître son implantation ;
3. Le privilège de reconstruction s'est exercé dans un délai maximum de 12 mois de la date du sinistre ;
4. Il n'y a pas augmentation de la dérogation à la réglementation en vigueur.

11.5.5 : Installation d'élevage détruite à la suite d'un sinistre

Une installation d'élevage, dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis, peut être reconstruite par suite d'un incendie ou de quelque autre cause. Cependant, la reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage est autorisée en autant que les conditions suivantes soient respectées :

CHAPITRE 11 : Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

1. L'entreprise agricole bénéficie de toutes les autorisations nécessaires conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ;
2. Le propriétaire fournit un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, de la fondation de l'installation détruite pour faire reconnaître son implantation ;
3. Pour toutes installations situées en zone agricole, le privilège de reconstruction s'est exercé dans un délai maximum de 12 mois de la date du sinistre ;
4. Il n'y a pas d'augmentation de la dérogation à la réglementation en vigueur.

Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 95

11.5.6 : Dispositions particulières applicables à un bâtiment détruit ou incendié

La reconstruction est autorisée sur le même emplacement de tout bâtiment détruit suite à un incendie ou à quelque autre cause, conditionnellement à ce que les systèmes d'alimentation en eau potable et les installations septiques soient conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire. Ce droit s'éteint de plein droit 36 mois après la destruction dudit bâtiment.

Modifié par le
Règlement no. 1059,
art. 96

CHAPITRE 12 : Dispositions finales

CHAPITRE 12 : Dispositions finales

Section 12.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur

12.1.1 : Contraventions et pénalités : dispositions générales

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement, autres que les dispositions relatives à l'abattage d'arbres, commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	200 \$	1 000 \$	400 \$	2 000 \$
Cas de récidive	400 \$	2 000 \$	800 \$	4 000 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

12.1.2 : Contraventions et pénalités : dispositions particulières à l'abattage d'arbres

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement relativement à l'abattage d'arbres, commet une infraction.

Une infraction au présent règlement concernant l'abattage d'arbres rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 500 dollars à laquelle s'ajoute (dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus) :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 dollars et maximal de 200 dollars par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 dollars ;
2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare et plus, une amende minimale de 5 000 dollars et maximale de 15 000 dollars par hectare complet déboisé à laquelle s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe précédent.

CHAPITRE 12 : Dispositions finales

Les montants prévus aux paragraphes précédents sont doublés en cas de récidive.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

12.1.3 : Contraventions et pénalités : dispositions particulières à l'installation d'une piscine

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement relativement à l'installation d'une piscine, commet une infraction et rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	500 \$	700 \$	1 000 \$	1 400 \$
Cas de récidive	700 \$	1 000 \$	1 400 \$	2 000 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

12.1.4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Sylvain Casavant, maire

Denis Meunier, greffier-trésorier

ANNEXE 1 : Plan de zonage

ANNEXE 1 : Plan de zonage

ANNEXE 2 : Grilles des spécifications

ANNEXE 2 : Grilles des spécifications

ANNEXE 3 : Plan des contraintes naturelles et anthropiques

ANNEXE 3 : Plan des contraintes naturelles et
anthropiques

ANNEXE 4 : Plan des percées visuelles

ANNEXE 4 : Plan des percées visuelles